

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41° SEANCE

Séance du Lundi 16 Décembre 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 2978).

2. — Améliorations et simplifications de certaines pensions et allocations. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2978).

MM. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales ; le président.

Discussion générale : MM. Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Dijoud, secrétaire d'Etat au travail ; Francis Palmero, Mme Catherine Lagatu.

Art. 1^{er} :

Amendements n°s 1 rectifié et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis : adoption.

Art. 2 ter :

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 6 de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Habert, André Bohl.

Retrait de l'article.

Art. 2 quater :

MM. Robert Schwint, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 16 de M. Francis Palmero), MM. Francis Palmero, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Retrait de l'article.

Art. 2 quinquies : adoption.

Art. 2 sexies :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. 3 bis :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 ter et 5 : adoption.

Art. additionnel (amendements n°s 11 rectifié de M. André Aubry et 13 de M. Robert Schwint) :

MM. André Aubry, Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Roland Boscardy-Monsservin, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 6 à 8 : adoption.

Art. additionnel (amendements n°s 19 du Gouvernement et 15 de M. Jean-Marie Bouloux) :

MM. Francis Palmero, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 19.

Art. 9 à 11 : adoption.

Art. additionnel (amendements n°s 9 de la commission, 18 du Gouvernement et 20 du Gouvernement) :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article dans le texte des amendements n°s 18 et 20.

Art. 12 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

3. — Protection sociale de la mère et de la famille. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2992).

Discussion générale : MM. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Dijoud, secrétaire d'Etat au travail ; Mme Catherine Lagatu, MM. Jacques Henriet, Michel Kauffmann.

Art. additionnel 1^{er} A (amendement n° 6 de M. Hector Viron) :

Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Hector Viron, Jacques Henriet.

Retrait de l'article.

Intitulé additionnel 1^{er} bis (amendement n° 1 de la commission) : adoption.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 :

MM. Jacques Henriet, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 8 à 11 : adoption.

Art. 14 :

Amendements n°s 3, 4 et 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

4. — Communication du Gouvernement (p. 2999).

5. — Age d'éligibilité des délégués du personnel. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3000).

Discussion générale : MM. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Dijoud, secrétaire d'Etat au travail ; André Aubry, Hector Viron.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

6. — Durée du travail en agriculture. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3002).

Discussion générale : MM. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Dijoud, secrétaire d'Etat au travail.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 12 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 13 de M. Robert Schwint. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Robert Schwint. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Kauffmann. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s 2 de la commission, 16 de M. Robert Schwint et 6 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint. — Adoption de l'amendement n° 2.

Amendements n°s 3 de la commission et 7 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendements n°s 5 du Gouvernement et 1 de la commission. — Adoption de l'amendement n° 1.

Art. 2 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 9 rectifié de M. Hubert d'Andigné) :

MM. Hubert d'Andigné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 10 de M. Hubert d'Andigné) : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 11 de M. Hubert d'Andigné. — Adoption.

7. — Dépôt de rapports (p. 3009).

8. — Ordre du jour (p. 3009).

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du samedi 14 décembre 1974 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

AMELIORATIONS ET SIMPLIFICATIONS DE CERTAINES PENSIONS ET ALLOCATIONS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées. [N°s 123 et 137 (1974-1975).]

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la commission des affaires sociales, je tiens à protester une fois de plus contre les conditions dans lesquelles nous sommes amenés à examiner les textes à caractère social.

Mme Catherine Lagatu. Absolument !

M. Marcel Souquet, président de la commission. Nous avons suspendu nos travaux hier matin à deux heures trente-cinq minutes. La commission a dû se réunir aujourd'hui à quatorze heures pour examiner les amendements qui ont été déposés sur les quatre textes inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

La commission des affaires sociales devra dorénavant se réunir chaque jour pour examiner divers textes très importants, notamment ceux concernant les licenciements collectifs et les droits des internés.

Chaque après-midi, le Sénat se réunira en séance publique.

Dans ces conditions, monsieur le président, il est impossible à notre commission d'accomplir un travail sérieux et de présenter au Sénat des conclusions parfaitement élaborées.

Nous demandons donc au Gouvernement de déposer ses projets beaucoup plus tôt afin de laisser à la commission le temps de les étudier. (Applaudissements.)

M. Robert Schwint. Très bien !

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration.

Le projet de loi dont nous abordons la discussion a été inscrit à l'ordre du jour prioritaire ; nous ne pouvons donc pas en renvoyer l'examen.

Je ne peux en conséquence, que transmettre au Gouvernement les observations et les regrets que vous avez formulés.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis au Sénat fait partie d'un ensemble législatif qui doit aider notre société à prendre un nouveau visage un peu moins dur et moins injuste et dont quelques éléments auront été soumis au Parlement au cours de la session qui s'achève.

Même si l'objet de ce texte est de portée générale, les structures de notre démographie sont telles qu'il profitera pour l'essentiel aux femmes qui ont travaillé hors de leur foyer et principalement aux veuves ainsi que, dans une moindre proportion, à certaines mères de famille.

Nous rappellerons que, selon les chiffres résultant du dernier recensement national, la France comptait un peu plus de 3 millions de veuves : 190 000 âgées de moins de cinquante ans, 685 000 dont l'âge est compris entre cinquante et soixante-cinq ans, 2 200 000 environ âgées de plus de soixante-cinq ans.

La surmortalité masculine, l'espérance de vie des hommes étant inférieure, à la naissance, de près de huit ans à celle des femmes, tend à faire croître régulièrement, hélas, le nombre des veuves.

Il n'en est que plus urgent de mettre fin à des anomalies, à des injustices et même à ce qu'il faut bien appeler certaines spoliations, dont notre législation est, depuis trop longtemps, coupable, et que le Sénat a régulièrement dénoncées au fil des années.

Le projet de loi comporte, après sa très récente adoption par l'Assemblée nationale, quatre titres consacrés à la solution des problèmes suivants : aménagement de l'interdiction de cumul entre droits propres et droits dérivés en matière de pension des conjoints survivants ; extension au profit des veuves et des femmes seules des dispositions relatives à la formation et à la réinsertion professionnelles ; réforme de l'assurance vieillesse de la mère de famille et de la femme chargée de famille, par augmentation des droits à majoration de pension et assouplissement des règles sur l'assurance vieillesse volontaire ; simplification et unification des conditions d'ouverture du droit à pension de vieillesse, par suppression de la durée minimale d'assurance.

Nous allons vous présenter quelques commentaires et, s'il y a lieu, quelques propositions de modification sur chacun de ces groupes de dispositions.

A propos de l'aménagement des règles sur l'interdiction de cumul entre droits personnels et droits dérivés, quelle est la situation présente ?

Je crois qu'il convient de la rappeler afin que chacun d'entre nous puisse apprécier la portée du texte qui nous est présenté.

Chacun sait que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale pose à la fois le principe et les exceptions du droit applicable en matière de pensions de réversion puisque peut seul prétendre à une telle prestation le conjoint survivant d'un assuré après son sixième anniversaire et qui a lui-même atteint l'âge de soixante-cinq ans — ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail — à la triple condition que ses ressources ne dépassent pas un plafond fixé par décret — actuellement 14 000 francs par an — que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant l'entrée en jouissance de la pension ou rente de l'assuré décédé et surtout qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage personnel direct au titre d'une quelconque législation de sécurité sociale.

Cette dernière condition a fait l'objet, depuis de nombreuses années, de critiques très vives dans la mesure où elle constitue bel et bien une spoliation au détriment du conjoint survivant qui a exercé une activité professionnelle et a, par voie de conséquence, obligatoirement cotisé en pure perte à un régime de protection sociale. Le caractère abusif de cette disposition a été malgré tout maintenu jusqu'à nos jours, les pouvoirs publics se limitant, dans des conditions d'ailleurs contestables du point de vue formel, à en donner une interprétation libérale.

Dans le cas où l'avantage personnel du conjoint survivant déjà pensionné de son propre chef se trouve être inférieur au montant de ses droits au titre de la réversion, on lui verse alors un complément différentiel grâce auquel il lui est possible de n'être pas plus maltraité qu'un veuf ou une veuve qui n'aurait jamais travaillé !

Le conjoint survivant âgé de cinquante-cinq ans et recevant à ce titre un avantage de réversion se voit offrir, au moment où il atteint lui-même l'âge de la retraite, un choix entre le maintien de cet avantage et l'attribution d'une pension propre, pour laquelle il a cotisé.

On conviendra aisément que c'est la moindre des choses ! Telle est donc la situation dans le régime général, dans celui des exploitants agricoles, dans celui des salariés agricoles et dans celui des professions libérales : si elle permet, en fait, le choix du régime le plus avantageux, elle interdit le cumul d'un droit propre et d'un droit dérivé alors qu'il y a eu double cotisation : celle du conjoint décédé, qui donne vocation à pension de réversion au profit du survivant qui n'aurait pas exercé d'activité professionnelle, et celle du conjoint survivant, qui a exercé une activité.

Il est à noter que, si cette règle sévère du non-cumul a été ignorée ou, dans la plus mauvaise hypothèse, sérieusement limitée, dans le régime des artisans et dans celui des commerçants, il n'en est plus de même depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972 qui les a soumis aux mêmes règles que le régime général.

Par contre, la règle du non-cumul entre pension personnelle et avantage indirect n'existe pas dans les régimes spéciaux, fonction publique et secteurs dérivés ; il faut seulement, à leur propos, déplorer l'injustice dont sont victimes les hommes par rapport aux femmes ; c'est un problème différent dont nous espérons que le Gouvernement voudra bien se saisir prochainement pour soumettre au Parlement les aménagements qui s'imposent.

Quelle est la portée de la réforme ?

L'article premier, remanié par l'Assemblée nationale en fonction du contenu des articles 5 à 7 qui élargissent de façon sensible la notion de pension de retraite vieillesse, comporte, sous un faible volume, diverses mesures importantes.

La première est la suppression de la nécessité pour l'assuré défunt d'avoir atteint l'âge de soixante ans.

La deuxième est la suppression de la référence législative à un âge minimum exigé du postulant à pension de réversion, à une durée minimale de mariage et au pourcentage du montant de la pension de réversion par rapport à celui de la pension principale ou de la rente ; ainsi ces différentes conditions à remplir seront-elles désormais fixées par la voie réglementaire, au même titre que la condition de ressources personnelles qui l'est déjà, selon cette procédure, par référence au Smic.

La troisième mesure est la fixation à 10 p. 100 au moins du montant minimum de la pension de réversion, de la bonification accordée au bénéficiaire qui a eu trois enfants au moins.

Enfin, et surtout, il y a atténuation de la règle si contestable de l'impossibilité de cumul entre pension de réversion et avantages personnels de vieillesse ; un tel cumul sera désormais possible dans des limites que le Gouvernement fixera par décret ; il a indiqué vouloir, dans un premier temps, les arrêter à la moitié des droits acquis par le ménage ; de manière opportune, l'Assemblée nationale s'est efforcée d'affiner et de perfectionner le dispositif prévu en posant le principe de l'intégralité du cumul tant que le total des deux types de prestations n'excéderait pas le montant de la pension de vieillesse minimum complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. C'est seulement au-delà de ce seuil, actuellement fixé à la somme de 6 300 francs, que le Gouvernement sera habilité à limiter par décret les possibilités de cumul.

Seuls les conjoints survivants des assurés du régime général, et par voie d'extension législative ceux des salariés agricoles et des artisans et commerçants, sont pour l'instant concernés par cette réforme.

Le Gouvernement voudra sans doute prendre l'engagement devant le Sénat d'étendre rapidement celle-ci au régime des exploitants agricoles et à celui des professions libérales.

Le coût initial de la réforme avait été estimé à 322 millions de francs ; il semble, à la vérité, que le nombre des veuves bénéficiaires, calculé par extrapolation à partir d'un sondage effectué par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, devrait être voisin de 240 000 et la dépense proche de 214 millions de francs environ.

Il est bien évident que la disposition en cause, dont l'application sera échelonnée en fonction des objectifs que le Gouvernement déclare s'être assignés, ne prendra sa valeur et sa signification véritables que lorsque l'injustice flagrante dont sont victimes les conjoints survivants aura été, par étapes aussi rapprochées que possible, complètement résorbée.

L'article premier *bis* introduit dans le texte par l'Assemblée nationale apporte une amélioration de portée limitée, comme l'est heureusement le nombre des éventuels bénéficiaires, mais cependant certaine à la situation des conjoints d'assurés pensionnés ou rentiers qui ont « disparu » de leur domicile.

Lorsque plus d'un an se sera écoulé sans que ces derniers aient réclamé le service de leur prestation, les conjoints pourront obtenir la liquidation provisoire des droits qui leur seraient

reconnus en cas de décès ; la même disposition est applicable aux conjoints d'assurés disparus alors qu'ils étaient encore en activité.

La liquidation devient définitive au moment où le décès est officiellement établi ou à la date à laquelle est rendu le jugement déclaratif d'absence.

L'article 2 est calqué sur l'article premier au profit des conjoints survivants de titulaires d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou de personnes qui, exception faite de la condition d'âge, auraient pu y prétendre ; il a fait l'objet, de la part de l'Assemblée nationale, du même aménagement des règles de cumul ; celui-ci sera autorisé sans réserve ni restriction jusqu'à concurrence de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

L'article 2 bis transpose au profit des conjoints des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de ceux qui, hormis la condition d'âge, auraient pu y prétendre, les dispositions relatives aux disparus prévues par l'article 1^{er} bis.

L'article 2 ter a été voté par l'Assemblée nationale pour réparer une omission grave du projet de loi initial. Qu'il s'agisse de veufs ou de veuves, les conjoints survivants des assurés du régime général et des régimes qui lui sont liés, ainsi que des titulaires de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, reçoivent immédiatement, lorsqu'ils peuvent justifier d'une incapacité de travail les atteignant au moins pour deux tiers, une pension de réversion d'un montant égal à la moitié de la pension vieillesse ou d'invalidité de l'assuré décédé, à condition de ne pouvoir prétendre à aucun avantage de sécurité sociale direct. Ils se trouvent ainsi assimilés, condition d'âge exceptée, aux personnes âgées. Il paraît à ce titre normal d'aligner les deux séries de dispositions en les faisant bénéficier d'assouplissements des règles de cumul identiques à ceux qui sont prévus par les articles premier et 2.

L'article 2 quater a pour objet de confirmer que la réforme de la législation sur les cumuls crée un droit nouveau au profit de l'ensemble des conjoints survivants. Cela implique la nécessité de spécifier qu'il s'appliquera indifféremment aux situations nées antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et aux situations nées après cette date.

J'en viens à la réinsertion et à la formation professionnelle des veuves et des femmes seules.

L'Assemblée nationale a adopté, sous ce titre, deux dispositions qui, sans rapport formel avec le code de la sécurité sociale, n'en doivent pas moins être considérées comme susceptibles d'apporter aux femmes seules ayant au moins un enfant à charge et aux veuves des moyens supplémentaires d'atténuation du désarroi psychologique et surtout matériel dans lequel elles se trouvent trop souvent.

L'article 2 quinquies leur donne une priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle.

Aux veuves seulement, l'article 2 sexies accorde une dispense des conditions d'âge qui pourraient leur être opposées pour accéder aux emplois publics.

Examinons maintenant la bonification aux mères de famille.

La loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, au vote et surtout à l'amélioration de laquelle le Sénat a contribué, a, par son article 9, introduit un article nouveau L. 342-1 dans le code de la sécurité sociale. Aux termes de cet article, les femmes ayant élevé deux enfants au moins bénéficient pour la retraite d'une bonification d'une année supplémentaire par enfant ; la même disposition est applicable aux femmes qui ont recueilli des enfants à la condition de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

L'article 3 du projet de loi porte cette bonification à deux ans par enfant pour les mères relevant du régime général et en étend le bénéfice aux mères d'un seul enfant.

L'article 3 bis tend à modifier une partie de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale.

Depuis le 1^{er} juillet 1972 et par application de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique majorée ou de l'allocation de la mère au foyer majorée sont assurées gratuitement pour le risque vieillesse, le financement des cotisations forfaitaires correspondantes étant confié aux caisses d'allocations familiales ; lorsque, à titre temporaire ou non et de manière continue ou non, elles sont privées du bénéfice de cette mesure, parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions de nombre et d'âge des enfants ou aux conditions de ressources, elles reçoivent, par application de la même loi, la faculté de s'assurer volontairement, en supportant alors la charge des cotisations.

La rédaction proposée par l'article 3 bis assouplit cette disposition en rendant possible, par décret, un adoucissement des conditions ayant pour effet de les priver de la faculté d'assurance

volontaire ; dans le même temps, se trouve élargie la définition des bénéficiaires de cette législation puisque pourront y prétendre, après disparition de la référence aux allocations majorées de salaire unique et de la mère au foyer, toutes les femmes chargées de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Votre commission souhaite que ces dispositions applicables aux ressortissants du régime général soient étendues rapidement à ceux du régime des salariés agricoles, des artisans, des commerçants, des exploitants agricoles.

Elle demande également que la bonification équivalente, prévue par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des fonctionnaires, soit aussi portée de un à deux ans par enfant élevé.

Il est certain que l'avantage résultant pour les mères de famille des nouvelles dispositions prévues par l'article 3 sera amputé de moitié chaque fois qu'il y aura lieu à application des règles sur le cumul et ira en décroissant jusqu'à disparaître au fur et à mesure que la durée d'assurance de la mère de famille s'approchera du plafond de trente-sept ans et demi. Mais la durée moyenne d'assurance des femmes étant un peu inférieure à vingt-huit ans, on peut estimer à environ 26 500 le nombre des bénéficiaires de la réforme dont le coût devrait atteindre 70 millions en année pleine.

Cette mesure vient compléter heureusement le texte actuellement en vigueur dont l'application est limitée aux femmes qui ont un enfant âgé de moins de trois ans ou qui ont quatre enfants à charge, dans un foyer ne disposant que d'un seul salaire et exonéré de l'impôt sur le revenu. La seule critique qu'on peut adresser au nouveau barème est d'accroître la pression psychologique qui entrave le libre choix de la mère de famille entre son maintien au foyer pour assurer l'entretien et l'éducation de ses enfants et l'option pour une activité professionnelle extérieure.

Votre commission estime qu'il serait souhaitable d'assouplir dans des proportions notables les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique et de l'allocation aux mères de familles au taux majoré.

L'article 3 ter prévoit que les dispositions sur la bonification d'un dixième accordée aux assurés ayant eu trois enfants au moins et sur la majoration égale à deux années supplémentaires par enfant élevé, prévue en faveur des femmes assurées, pourront être étendues, dans des conditions prévues par décret, au régime des non-salariés agricoles.

J'en arrive maintenant au quatrième volet qui concerne la généralisation du droit à pension. Une fois encore, permettez-moi, mesdames, messieurs, de vous infliger le rappel de la situation présente qui, pour être long, n'en est pas moins fort utile.

Chacun sait que la notion de durée minimale d'assurance constitue l'un des piliers du droit français en matière de prestations vieillesse. La condition de cotisation pendant quinze ans au moins est, en effet, essentielle dans la mesure où nul ne peut recevoir une « pension » avec les attributs qui s'y attachent s'il n'atteint pas ce seuil minimum.

Nous rappellerons brièvement les différentes situations qui peuvent se présenter.

Pour une durée d'assurance correspondant au maximum d'annuités validables — trente-six ans, soit 144 trimestres en 1974, trente-sept ans et demi, soit 150 trimestres à compter de 1975 qui sera l'année d'aboutissement de la réforme progressive instituée par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, dite loi Boulin, et les textes pris pour son application, notamment le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 — l'intéressé reçoit une pension complète, égale pour 1975 à la moitié du salaire de base calculé sur les dix meilleures années de sa carrière.

Pour une durée d'assurance comprise entre quinze et trente-sept ans et demi — 60 et 150 trimestres — le postulant reçoit une pension proportionnelle au nombre d'années validées, calculée sur la même base salariale.

Pour une durée d'assurance comprise entre cinq et quinze ans — 20 à 60 trimestres — le salarié a droit à une rente égale à 10 p. 100 du total de ses cotisations versées pour la période du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1935 et de la moitié des cotisations d'assurances sociales versées par lui et par son employeur depuis le 1^{er} janvier 1936.

Enfin, pour une durée d'assurance inférieure à cinq ans — 20 trimestres — l'intéressé ne peut prétendre qu'au remboursement en une seule fois des cotisations qu'il a versées, soit actuellement 6,5 p. 100 des salaires soumis à cotisation pendant la période d'assurance.

Depuis un certain nombre d'années, a été institué un système de coordination entre la plupart des grands régimes de protection sociale ; il permet aux intéressés de totaliser les diverses

périodes d'assurance au titre d'activités professionnelles multiples, successives ou simultanées, soumises à plusieurs de ces différents régimes ; leur carrière peut ainsi être appréciée globalement ; puis, l'avantage vieillesse ainsi déterminé est calculé pour chaque régime en proportion de la durée d'assujettissement à chacun d'entre eux et chaque régime est alors redevable d'une prestation correspondant à sa part dans le tout.

Malgré les imperfections du système, qui est souvent complexe au niveau des recherches imposées aux caisses, lourd au point de vue de la gestion et désespérant de lenteur et de tracasseries pour les intéressés, il faut convenir que la coordination apporte au plus grand nombre d'entre eux un avantage indiscutable, puisqu'elle permet maintenant à la plupart des travailleurs, même s'ils ont eu une carrière mouvementée et morcelée, de prétendre le moment venu au bénéfice d'une véritable pension de retraite ; le nombre des rentes est donc en voie de diminution très sensible, chez les hommes surtout.

Il faut observer que les rentiers, au surplus, se trouvent pénalisés pour avoir sacrifié avant la lettre au principe de la mobilité professionnelle aujourd'hui préconisée par les économistes.

Il reste important pour les femmes, 80 p. 100, puisque beaucoup d'entre elles, en raison de leurs impératifs familiaux, n'exercent une activité professionnelle que pendant un nombre d'années relativement réduit.

Or, le montant des rentes, mêmes revalorisées, reste faible, leur écart réel, à durée d'assurance égale, avec celui des pensions étant supérieur à 30 p. 100. D'autre part, si l'on excepte le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, qui leur est reconnu, les rentiers sont, en tout ou en partie, privés de divers avantages accompagnant la pension ; il en est ainsi du régime de l'invalidité au travail, de la bonification pour enfants, de la majoration pour assistance d'une tierce personne et de la majoration pour conjoint à charge : les rentiers en sont totalement exclus. Par ailleurs, le droit à réversion est restreint dans la mesure où en est privé le conjoint survivant du rentier décédé avant d'avoir atteint soixante ans. De même, le rentier ne bénéficie des relèvements automatiquement et régulièrement appliqués aux pensions que s'il n'est titulaire d'aucun autre avantage de vieillesse et si ses ressources personnelles n'excèdent pas les plafonds prévus pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Quelle est la réforme qui nous est proposée ?

Les articles 5 et 6 ont pour objet de supprimer les rentes et les remboursements, cette mesure impliquant la généralisation du droit à pension et aux avantages annexes au profit des assurés ayant cotisé moins de quinze ans.

Quels en seront les effets pratiques ?

Tout d'abord, nous obtiendrons une augmentation effective supérieure à 30 p. 100 du montant des avantages dont bénéficient actuellement les rentiers ; compte tenu du nombre annuel, estimé à 3 300, des personnes qui auraient de toute façon obtenu le montant de l'allocation minimum en raison de leurs faibles ressources, on pense que 80 p. 100 environ des rentiers retireront un avantage réel de la réforme ; leur nombre avoisine 16 700 et la dépense, en année pleine, peut être estimée à 6 millions de francs.

Auront désormais droit à pension, sans condition de durée minimale d'assurance, tous les assurés du régime général, du régime des salariés agricoles, des régimes des artisans et des commerçants ; après l'abandon de la notion de « durée d'assurance nécessaire à l'ouverture des droits », la pension sera d'abord calculée sur la base du maximum théorique validable, puis réduite en fonction de la durée réelle d'assurance. La notion de plafond est donc maintenue, mais celle de seuil inférieur disparaît. Pour des raisons pratiques évidentes, il faut cependant permettre aux caisses de ne pas liquider et verser des pensions d'un montant par trop dérisoire, qui sera précisé par décret ; des informations dignes de foi permettent de faire état de pensions d'un montant annuel inférieur à 10 francs. En ce cas, les intéressés recevront, en une seule fois, un versement forfaitaire, qui sera lui-même très faible. Comment pourrait-il en être autrement ?

Tel est, en tout cas, l'objet de l'article 7.

On estime que le nombre des personnes ayant actuellement vocation au remboursement de leurs cotisations parce que justifiant d'une durée d'assurance inférieure à cinq ans est d'environ 6 700, le coût des remboursements étant voisin d'un million ; celui de l'extension à leur profit du droit à pension est estimé à 1 500 000 francs.

Les nouveaux pensionnés bénéficieront des avantages liés à la pension, selon les articles 8 et 9.

Après avoir noté la disparition, prévue à l'occasion de cette réforme, de la majoration symbolique, pour conjoint à charge âgé de moins de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, dont le montant est limité à 50 francs, nous

relevons que certains avantages seront, après les améliorations apportées au texte initial par l'Assemblée nationale, consentis aux nouveaux pensionnés comme ils le sont aux titulaires actuels des pensions de vieillesse.

Ces avantages sont les suivants : le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, jusque-là refusé aux assurés ayant cotisé moins de cinq ans, le droit aux majorations pour assistance d'une tierce personne, le droit au régime de l'invalidité, le droit aux bonifications pour enfants, le droit à réversion, sous condition, s'agissant du conjoint décédé, qu'il ait atteint l'âge de soixante ans.

A ces avantages, qui ne sont assortis d'aucune restriction, il convient d'ajouter ceux qui résultent d'une durée d'assurance inférieure à un minimum fixé par décret.

Il s'agit d'abord du droit aux majorations pour conjoint à charge non bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale et ayant atteint un âge qui sera fixé par décret : la « proratisation » actuellement envisagée par le Gouvernement conduirait à accorder 1/150 de la majoration par trimestre d'assurance. Chacun connaît la rigueur et les difficultés d'interprétation des textes faisant référence à la notion de conjoint à charge, s'agissant principalement de l'appréciation des ressources. Le Gouvernement voudra très certainement prendre devant le Sénat l'engagement d'étudier et de soumettre à bref délai au Parlement la réforme qui, selon nous, s'impose.

Il s'agit, ensuite, du droit à un minimum de pension ; son montant pourra être modulé pour ceux qui justifient d'une durée d'assurance inférieure à un minimum dont on pense que le Gouvernement le fixera à quinze ans, vraisemblablement à raison de 1/60 du minimum de pension par trimestre d'assurance.

L'article 10 a, tout simplement et tout naturellement, pour objet d'accorder aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés le bénéfice des dispositions de l'article L. 339 du code de la sécurité sociale relatives à la majoration pour conjoint à charge.

Examinons maintenant la situation des assurés nés avant le 1^{er} avril 1886.

On sait que ces personnes actuellement âgées de quatre-vingt-huit ans au minimum sont régies par le décret-loi du 28 octobre 1935, repris par l'article L. 336 du code de la sécurité sociale, mais on sait peut-être moins que, si beaucoup sont retraités, un certain nombre, d'ailleurs réduit, d'entre eux sont restés au travail jusqu'à cet âge avancé puisqu'en 1972 il a été procédé à la liquidation de 201 dossiers invoquant des droits propres et 170 des droits dérivés.

Malheureusement, la plupart des intéressés ignorent que, si leur retraite est d'un montant, hélas ! trop faible, ils peuvent percevoir celle-ci tout en travaillant, étant entendu que leurs droits étaient figés depuis le moment où ils avaient atteint l'âge de soixante ans, sur la base d'un soixante-quinzième de leur salaire par année d'assurance validée. Un certain nombre d'autres ont demandé à soixante-cinq ans une pension révisée d'un montant égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, augmentée éventuellement de la rente d'assurances sociales pour la période postérieure à 1946, de la retraite ouvrière et paysanne, de la majoration pour conjoint à charge et de la bonification pour enfants.

L'archaïsme et l'injustice de ce système issu du décret-loi de 1935 sont évidents si l'on considère que des assurés âgés de près de quatre-vingt-dix ans, ayant travaillé plus de soixante-dix ans et cotisé pendant plus de quarante ans, perçoivent une pension inférieure au minimum vieillesse !

L'article 11 permettra de faire bénéficier ces personnes très âgées du nouveau droit commun.

Enfin, l'article 12 prévoit que les nouvelles dispositions entreront en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 1974, conformément à divers engagements pris par le Gouvernement et surtout par celui qui l'a précédé.

Avant d'apporter sa conclusion au rapport sur le présent projet de loi, votre rapporteur se doit d'indiquer qu'au cours de l'examen approfondi du texte qui lui était soumis la commission l'a formellement et expressément invité à attirer de façon très énergique l'attention du Gouvernement sur deux points auxquels elle attache une très grande importance.

Il s'agit tout d'abord, à propos de l'article premier, du problème du plafond de ressources personnelles, qui conditionne l'ouverture du droit à pension de réversion. On sait que ce plafond est égal au montant annuel du salaire minimum de croissance tel qu'il est fixé au 1^{er} janvier de l'année du décès du conjoint. Il est actuellement égal à 11 294 francs par an, soit 941 francs par mois.

Il faut convenir que, s'agissant d'une prestation en vue du bénéfice de laquelle l'assuré — et, en réalité, le couple — a régulièrement cotisé pendant toute une vie, ce plafond ne corres-

pond plus en rien à la réalité sociologique d'aujourd'hui. Cette adéquation ne saurait être rétablie, selon l'avis unanime de la commission, que si le plafond était porté au double de sa valeur actuelle.

En second lieu, votre commission a chargé son rapporteur d'évoquer une nouvelle fois, et de la manière la plus solennelle, la nécessité de mettre en place un dispositif d'allocation temporaire en faveur des veuves, pour leur permettre de passer ce que notre collègue M. le docteur Grand, en sa qualité de rapporteur pour avis, pour la sécurité sociale, du projet de loi de finances pour 1975, a appelé « le cap difficile de la recherche de nouvelles ressources ».

Nous rappellerons à ce propos la déclaration faite l'an dernier sur ce sujet par M. Poniatowski, alors ministre de tutelle de la sécurité sociale : « Si les veuves sont aidées en qualité de retraitées, il s'avère de plus en plus nécessaire de les aider également lorsque le drame de la disparition du conjoint survient dans la force de l'âge, c'est-à-dire lorsque, au poids des larmes, s'ajoute le fardeau de l'éducation des enfants. Il faut permettre aux veuves qui ne travaillent pas, ou qui ne travaillent plus, de s'insérer dans le monde du travail. M. Gorse, ministre du travail, étudie avec la plus grande attention ces questions et il se propose d'accorder aux veuves à la recherche d'un emploi dont le besoin est justifié le bénéfice d'une aide nationale financée par un fonds spécial. Un décret est en préparation à ce sujet. »

Au cours des débats du 11 octobre 1973 au Sénat, M. Poniatowski avait également déclaré : « les dispositions relatives à l'allocation temporaire feront prochainement l'objet d'un décret ». Un an après, nous l'attendons toujours !

M. le ministre du travail a répondu, le 22 octobre dernier, à une question écrite de M. Gravier que le conseil des ministres du 2 octobre dernier avait pris une décision positive sur ce point. Au cours de son audition par la commission des affaires sociales, M. le ministre du travail nous a certes précisé que l'étude était poursuivie dans le cadre des négociations sur le fonds de garantie des ressources.

Mais la commission regrette qu'à l'occasion de la récente discussion du budget du ministère du travail le représentant du Gouvernement n'ait pas donné au Sénat les assurances que nous attendions. Il voudra certainement profiter de l'occasion nouvelle qui lui est donnée de réparer cet oubli en annonçant enfin au Sénat le calendrier précis de cette réforme trop longtemps espérée.

Sous son aspect quelque peu disparate, le projet de loi qui est soumis à l'examen du Sénat n'en apporte pas moins un certain nombre d'améliorations sensibles à la situation de catégories particulièrement intéressantes d'assurés sociaux ou d'ayants droit d'assurés sociaux : les conjoints survivants, les mères de famille et les personnes du troisième âge.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande de modifier le projet de loi voté par l'Assemblée nationale en adoptant les amendements qu'elle vous propose. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Durafour m'a demandé de vous adresser ses excuses car il est, vous le savez, retenu à Bruxelles.

C'est en son nom que je viens évoquer les deux projets qui vous sont soumis aujourd'hui et qui apportent d'importantes améliorations à notre système de protection sociale, notamment en ce qui concerne les personnes spécialement touchées par la période difficile que nous traversons.

Ces projets concernent, l'un la situation des pensionnés et des veuves, l'autre celle des familles. Ils sont très attendus par ces catégories sociales depuis la date de leur dépôt.

Le Gouvernement a donc souhaité leur discussion prioritaire. Après examen du texte relatif à la compensation et à la mise en œuvre sur le plan financier du principe de la solidarité, il était normal que le Gouvernement vous saisisse de textes améliorant notre protection sociale.

Il apparaît ainsi que, contrairement à certaines allégations, notre système n'est pas figé et que le Gouvernement est favorable à l'évolution du régime général et non à son blocage.

Le premier projet vise plus spécialement les pensionnés, les veuves et les mères de famille. Je remercie votre rapporteur, M. Moreigne, pour l'analyse complète et précise qu'il en a faite.

Pour ma part, je voudrais rappeler certaines données de notre législation avant de vous exposer dans ses grandes lignes l'éco-

nomie du projet de loi. Ce rappel témoigne des efforts déjà accomplis et de l'importance des améliorations introduites par le texte qui vous est soumis.

Quelques chiffres, tout d'abord, donnent une idée de l'effort en faveur des personnes âgées. Les retraites servies en France représentent 75 milliards de francs pour l'ensemble des régimes. A lui seul, le régime général couvre treize millions et demi de cotisants et sert à plus de trois millions et demi de personnes âgées et de veuves des retraites d'un montant de 28 milliards de francs pour l'année 1974.

Les régimes complémentaires, créés depuis 1947 ou 1959 et généralisés par la loi du 29 décembre 1972, ont pu compléter ce que le régime général versait à ses retraités. Mais c'est surtout depuis 1971 qu'une nouvelle impulsion a été donnée au régime général avec une série d'améliorations. Je cite : la prise en compte des années au-delà de la trentième et l'assouplissement de l'inaptitude par la loi du 31 décembre 1971 ; le calcul des retraites sur les dix meilleures années par le décret du 29 décembre 1972 ; le relèvement au niveau du Smic du plafond des ressources personnelles du conjoint survivant, par le décret du 11 février 1971 ; l'assouplissement des conditions de durée de mariage, par le décret du 7 avril 1971 ; l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de la réversion par le décret du 11 décembre 1972 ; l'introduction d'une double revalorisation des pensions chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, par le décret du 29 décembre 1973.

Le projet qui vous est soumis s'inscrit dans ce contexte et ses diverses dispositions constituent une étape importante dans l'évolution du régime général.

Il comporte trois volets principaux : un nouvel assouplissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion ; ensuite un effort au profit des mères de famille ; enfin, la suppression de la durée minimum d'assurance de quinze ans et la simplification des procédures.

Sur ces trois types de dispositions, le Gouvernement, soucieux de tenir compte des évolutions intervenues depuis la date du dépôt du projet, a accepté que d'importantes améliorations soient introduites — j'aurai l'occasion d'y revenir — mais il apparaît qu'ainsi amendé, le texte constitue maintenant une contribution très importante à notre système de protection sociale.

Voyons le premier volet du projet, l'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à un avantage de réversion.

Dans le régime général, tout conjoint survivant d'un assuré décédé a droit à 50 p. 100 des droits que l'assuré s'était acquis par ses cotisations.

Mais les conditions rigoureuses posées pour l'application de cette disposition privent de nombreuses veuves d'un avantage de réversion : il en est notamment ainsi lorsque la veuve s'est acquis des droits propres par ses cotisations personnelles. Dans ce cas, seul un complément différentiel peut lui être servi, si la pension de réversion est supérieure au droit propre.

Le présent projet constitue sur ce point un progrès tout à fait décisif : considérant que le conjoint survivant ne doit pas avoir moins que la moitié du total des deux droits propres, le Gouvernement a envisagé de prendre des dispositions réglementaires pour fixer à ce niveau le plafond du cumul.

De plus, et pour tenir compte des préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté que la veuve puisse cumuler intégralement son droit propre et celui qu'elle tient de son époux décédé, s'il s'agit de pensions modestes dont le total ne dépasse pas le montant du minimum vieillesse. Il s'agit d'un pas important franchi dans le sens du cumul intégral qui reste un objectif fondamental, mais qui ne peut être atteint en une seule fois, compte tenu de son coût, évalué à 1,2 milliard en 1975.

Le projet ainsi amendé coûtera 465 millions de francs en 1975. Ce coût comporte d'ailleurs une mesure, également acceptée par le Gouvernement, qui étend la possibilité de cumul aux pensions d'invalidité.

Ainsi un effort important est produit en faveur d'une catégorie sociale qui mérite toute notre sollicitude.

Le deuxième volet du projet, l'amélioration des prestations servies aux mères de famille, est lui aussi extrêmement intéressant.

Avec les veuves, les mères de famille seront les principales bénéficiaires de la réforme. Le Gouvernement, dans un souci de cohérence, vous propose de rattacher au projet des dispositions qui figuraient initialement dans le deuxième texte relatif à la situation des familles.

Actuellement les mères de famille bénéficient des droits suivants : d'abord, des bonifications d'annuités d'une année par enfant accordées aux femmes qui ont élevé au moins deux enfants ; ensuite, une assurance vieillesse accordée aux mères

qui bénéficient de la majoration de l'allocation de salaire unique ; les années ainsi validées peuvent s'ajouter aux bonifications ci-dessus ; enfin, une assurance volontaire, actuellement réservée aux femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique majorée.

La présente loi vise à persévérer dans la voie de l'instauration d'un véritable statut social de la mère de famille. Elle prévoit : premièrement, le doublement des bonifications d'annuités : deux annuités sont accordées à toutes les mères, et cela à partir du premier enfant ; deuxièmement, l'extension du champ d'application de l'assurance volontaire aux mères qui, n'exerçant pas d'activité professionnelle et ne relevant pas de l'assurance vieillesse en tant que bénéficiaires de l'allocation de salaire unique, désirent néanmoins acquérir des droits par un effort contributif volontaire — il s'agit d'une nouvelle étape dans la voie de la généralisation de l'assurance vieillesse en France ; troisièmement, l'extension aux exploitants agricoles des dispositions relatives, non seulement aux bonifications d'annuités, mais aussi à la majoration de 10 p. 100 des pensions au profit des assurés ayant élevé trois enfants. Cette mesure sera prise par décret, ainsi que le prévoit le présent projet. Il s'agit d'une mesure d'harmonisation à laquelle le monde rural sera très sensible.

Le coût pour 1975 des mesures concernant les mères de famille est de 190 millions de francs, mais il connaîtra une progression rapide du fait notamment des bonifications d'annuités.

J'en arrive au troisième volet du projet : celui de la simplification des procédures d'attribution des pensions de vieillesse.

La complexité même de la réglementation risque de réduire la portée de la réforme introduite ; je veux en souligner l'importance devant vous.

Il s'agit en effet d'un véritable rajeunissement de notre code de la sécurité sociale par l'abrogation de certaines dispositions qui remontaient à 1935 et qui conduisaient à une gestion lourde et complexe pour un nombre minime de cas.

De même, le Gouvernement vous propose de supprimer la notion de fidélité au régime, notion qui apparaissait de plus en plus en contradiction avec la réalité sociale et la mobilité professionnelle. La multiplicité des régimes ne doit pas être une entrave à cette mobilité et la réforme proposée facilitera le passage d'un régime à l'autre : désormais sera donc abrogé le dispositif qui oblige les caisses à liquider des avantages selon la durée d'assurance accomplie au sein du régime et à inter-région, préalablement à toute liquidation, la totalité des régimes dont a successivement relevé la personne âgée.

Avec la suppression de la notion de rente et l'octroi d'avantages purement proportionnels à la durée d'assurance dans le régime général, une grande souplesse sera donnée au régime général en même temps que les salariés conserveront la garantie d'une pension calculée sur le salaire revalorisé des dix meilleures années.

Outre les répercussions favorables sur la gestion des caisses, cette réforme permettra d'accorder aux personnes à faible durée d'assurance un montant de pension supérieur aux remboursements de cotisations ou aux rentes actuellement servies. Les mères de famille seront les principales bénéficiaires de cette mesure.

En outre, le projet de loi permettra l'octroi des avantages complémentaires, même pour une pension proportionnelle correspondant à une durée d'assurance inférieure à quinze ans. Le décret d'application fixera le mode de « proratisation » de la majoration pour conjoint à charge et du minimum de pension.

Sur un autre plan, les conditions actuelles d'attribution de la majoration accordée aux conjoints âgés de moins de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude, enlèvent toute efficacité à une prestation d'un montant de quatre francs par mois et qui devrait, selon le projet de loi, être « proratisée ». Le Gouvernement vous propose de mettre les textes en harmonie avec la réalité économique et sociale et de limiter l'octroi de la majoration au conjoint qui atteint soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude.

En ce qui concerne la majoration pour tierce personne qui présente, comme vous le savez, un caractère social marqué, je suis en mesure de vous préciser que, d'une part, elle sera accordée aux titulaires de pensions correspondant à une durée inférieure à quinze ans et que, d'autre part, elle ne sera pas « proratisée ».

D'autres mesures de simplification sont également prévues. Ainsi, il sera mis fin au système des rentes et à celui du décret-loi de 1935. Là encore, les femmes seront les principales bénéficiaires puisque plus de 76 p. 100 des rentes accordées pour moins de quinze ans sont actuellement attribuées à des femmes. Quant au régime du décret-loi de 1935, il maintient pour

le nombre infime des retraités nés avant 1886 des règles particulières qui ne se justifient plus et compliquent le travail des caisses.

Je voudrais maintenant répondre à deux précisions demandées par M. le rapporteur. En ce qui concerne l'aide aux jeunes veuves, M. Durafour a déjà indiqué devant l'Assemblée — et je souhaite le confirmer à M. Moreigne — qu'une mesure leur accordant une allocation temporaire sera prochainement prise par décret dans les semaines qui viennent. Il s'agit de la mise en œuvre d'une délibération du conseil des ministres du 2 octobre dernier, ainsi que M. Moreigne l'a rappelé, et je crois que votre rapporteur et votre commission peuvent être à cet égard pleinement rassurés.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Nous nous en réjouissons.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Quant au plafond des ressources opposable à la veuve pour l'octroi de la pension de réversion, je peux préciser que son relèvement sera réalisé par étapes, compte tenu des possibilités financières du régime général. En fait, notre réglementation en l'occurrence est très restrictive et M. Moreigne peut être assuré que le Gouvernement s'efforcera de l'améliorer.

En définitive, le projet de loi que le Gouvernement vous propose d'adopter, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, marque une étape importante dans l'évolution du régime général.

Les veuves, les mères de famille et les caisses l'attendent avec impatience. Le fait qu'il ait été élaboré avec un souci de large concertation avec les partenaires sociaux et le Parlement sera pour vous, mesdames et messieurs les sénateurs, une raison supplémentaire de le voter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que ce soit à titre civil ou du fait des guerres, la France compte trois millions de veuves, dont les deux tiers ont plus de soixante-cinq ans. Elle compte aussi 600 000 orphelins et un foyer sur cinq est un foyer de veuves. A ces chiffres se juge l'importance du texte dont nous débattons.

Les dangers de la vie moderne, les maladies cardiaques, les accidents de la circulation, sont plus menaçants que jamais. Chaque lundi on dresse le bilan tragique de dizaines, de centaines de foyers détruits ou disloqués par les accidents survenus sur les routes de France. De plus, l'espérance de vie masculine est inférieure de près de huit ans à l'espérance de vie féminine. Les obsèques terminées, la femme devient chef de famille. Elle connaît la hantise du travail pour lequel elle n'est pas préparée et qu'elle aura du mal à trouver, surtout s'il lui faut élever des enfants. Le soutien qui lui fait brusquement défaut, du fait de la disparition du mari, nécessite une relève de la société au titre de la solidarité nationale. Il faut l'organiser et c'est l'objet de ce texte.

Ce fut toujours une préoccupation du Sénat et dès le 13 décembre 1971, au lendemain du congrès de Menton de l'association des veuves civiles, le président Poher recevait lui-même une délégation des veuves civiles, en présence du président de la commission des affaires sociales, et mettait ce problème à l'étude.

Le 2 avril 1973, notre groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, sous la signature de Jean Gravier et de moi-même, déposait une proposition de loi rapportée le 19 juin 1973 et qui débouche, aujourd'hui, sur le texte gouvernemental, car M. Poniatowski, alors ministre de la santé publique, avait demandé un délai de réflexion, s'engageant toutefois à proposer des mesures pour le 1^{er} janvier 1974.

Ce simple rappel suffit à mesurer le retard qu'ont pris les différents textes susceptibles d'améliorer la situation sociale des veuves et justifie la déclaration d'urgence présentée par le Gouvernement, ce qui n'exclut pas, d'ailleurs, les observations pertinentes de M. le président de la commission des affaires sociales, car ces dispositions ont été annoncées, dès le mois de septembre 1973, par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, et confirmées devant le Sénat, le 11 octobre dernier.

Ces dispositions ont pour but de remédier à l'inadaptation et à l'insuffisance de la législation s'appliquant aux veuves civiles dont nous connaissons tous les difficultés. Nous estimons, pour notre part, qu'il s'agit d'un risque social et que, comme tel, nous devons rechercher, par une prévention appropriée, un moyen d'y remédier.

Le projet de loi présentement en discussion y contribue.

Pour tardif qu'il soit, il est important ; pour insuffisant qu'il soit encore, il est prometteur ; pour utile qu'il soit, il appelle cependant d'autres perspectives.

La disposition essentielle du projet de loi constitue seulement une première étape dans l'application du cumul intégral du droit propre et du droit dérivé.

Ce texte confirme l'engagement récent de Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine qui déclarait, le 2 octobre 1974 : « Les veuves pourront recevoir avant la fin de l'année une pension de retraite en cumulant par moitié les deux pensions, celle à laquelle elles ont droit en propre et celle de leur mari. » C'est, à notre sens, un minimum que d'autoriser le cumul intégral jusqu'à concurrence du minimum vieillesse, comme l'a demandé l'Assemblée nationale, et nous espérons que le Gouvernement pourra, par la suite, aller plus loin.

Nous nous étonnons que ce projet de loi se propose de réaliser un ensemble de réformes alors que sa portée demeure encore visiblement limitée. Il convient, en effet, de rappeler que les ressources du foyer sont diminuées, voire totalement supprimées, après le décès du chef de famille. La veuve a donc besoin d'aide spécifique pour faciliter sa réinsertion et la rendre économiquement indépendante aussi bien durant sa vie active qu'au moment de sa retraite. C'est la collectivité entière qui doit faire œuvre de solidarité par la création de systèmes de prévoyance adaptés à cette situation particulière. Dans cette perspective, le texte ne peut être qu'annonciateur d'autres réformes. Nous ne pouvons en rester là, notamment en ce qui concerne les affiliés au régime agricole et aux professions libérales.

Pour insuffisant qu'il soit, ce texte est cependant prometteur. Nous référant aux déclarations de Mme le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et de Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine lors d'une conférence de presse, le 2 octobre 1974, puis à la question orale avec débat posée par notre collègue Mlle Scellier, le 8 octobre 1974, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur deux réformes fondamentales. Il s'agit tout d'abord de la gratuité de l'assurance maladie durant une année pour les veuves et les divorcées, gratuité d'ailleurs confirmée par Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine en ces termes : « Les veuves bénéficieront gratuitement de l'assurance maladie pendant une année à partir du décès de leur conjoint, et cela à partir du 1^{er} janvier 1975. » Comment cet engagement sera-t-il tenu ? Aucun texte n'ayant été déposé en ce sens au cours de la présente session, les mesures indispensables seront-elles prises par décret ?

Comment, dès lors, ne pas comprendre la légitime impatience des personnes concernées puisque M. Poniatowski, le 11 octobre 1973, déclarait au Sénat : « J'ai proposé que soit prolongée la période d'un an après le décès du mari au cours de laquelle sont maintenus tous les droits de la veuve et je pense pouvoir faire aboutir cette réforme prochainement, le délai d'un an étant étendu à deux années. » Nous en sommes loin.

Le Gouvernement a par ailleurs indiqué à nouveau, par l'intermédiaire de Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine : « Le principe de l'indemnité d'attente accordée à la veuve de cinquante-cinq ans et aux divorcées est acquis. Les modalités de cette indemnité versée dans l'attente d'une formation professionnelle ou d'un emploi seront précisées avant la fin de l'année. »

Or, nous voici à la fin de l'année. Je suis donc amené à vous interroger, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. Cette indemnité d'attente relève-t-elle, ainsi que cela avait été annoncé le 11 octobre 1973 par le M. le ministre de la santé, du domaine réglementaire ou doit-elle faire l'objet d'un projet de loi ? Mais alors, quand celui-ci sera-t-il déposé ? Doit-on simplement enregistrer un retard dans l'application des promesses gouvernementales qui devaient être tenues quelques jours après ?

Né pourrait-on d'ailleurs accorder aux jeunes veuves les allocations prévues pour les travailleurs sans emploi ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. Très bien !

M. Francis Palmero. Pour utile qu'il soit, ce texte appelle d'autres perspectives.

La famille constitue, à nos yeux, une structure essentielle. Il nous paraît donc opportun de développer un véritable environnement communautaire dont une politique familiale serait la donnée fondamentale. Cela justifie qu'au-delà du projet de loi soumis à notre attention aujourd'hui, au-delà même des engagements du Gouvernement que nous entendons voir respectés, nous souhaitons que soient lancées d'autres perspectives, notamment à l'égard des mères et singulièrement des veuves. Plusieurs mesures ont été annoncées en faveur, notamment, de celles que le hasard des temps a laissées seules. Nous attendons avec impatience ces mesures tant personnelles que familiales et communautaires. Mais il n'est pas inutile de rappeler que les différents projets gouvernementaux n'ont jamais repris une disposition tendant à assurer aux veuves une meilleure protection sociale par la modification

du taux de réversion actuellement fixé à 50 p. 100 pour les pensions, rentes et allocations attribuées au conjoint survivant. Pourtant, s'exprimant dans le cadre de la campagne législative de mars 1973, M. Poniatowski écrivait alors : « Sur le point particulier du taux de réversion, je considère qu'il est très insuffisant et devrait être au minimum de 60 p. 100. Mes amis et moi-même l'avons d'ailleurs demandé à maintes reprises et nous avons bon espoir d'arriver à faire aboutir cette légitime revendication. »

C'est un fait d'évidence : personne ne conteste plus aujourd'hui que la disparition d'un des conjoints, notamment du mari, ne réduit pas de moitié les frais de la communauté. Par ailleurs, faut-il rappeler que les principaux pays de la Communauté européenne ont adopté des taux de pension de réversion nettement supérieurs au nôtre puisque le minimum est de 60 p. 100 pour la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, et qu'il est plus élevé pour le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas. Il apparaît donc que cette réforme, outre son caractère social évident, s'inscrirait dans le cadre d'une harmonisation des régimes de protection sociale des principaux pays partenaires de la France dans la Communauté économique européenne. A cet égard, il ne suffit plus, ainsi que cela a été souvent le cas, de nous répondre que le coût élevé d'une modification du taux des pensions de réversion en interdit l'éventualité. Il nous apparaît au contraire, et l'exemple de nos partenaires européens nous y incite, qu'une telle mesure doit s'inscrire dans la politique de progrès social que nous préconisons.

La suppression limitée de l'interdiction de cumul déçoit les intéressées. Elles espéraient mieux après une si longue attente. En fait, si la retraite du mari est inférieure à celle de la veuve, le résultat sera une diminution de la retraite. Si les retraites sont de même importance, il n'y aura rien de changé ou presque. Ce n'est que dans le cas où la retraite du mari est supérieure à celle de la veuve que celle-ci bénéficiera alors d'une légère augmentation que l'on peut chiffrer de 18 à 33 p. 100. Nous sommes encore loin de ce que nous espérons.

S'il ne semble pas possible de supprimer les deux étapes de l'abrogation de la règle de non-cumul, au moins faudrait-il établir un calendrier pour cette mesure décisive. Nous attendons de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez quelques précisions quant à vos intentions à ce sujet.

On a objecté l'argument de la conjoncture ; mais la conjoncture, justement, frappe de plein fouet les veuves, plus que d'autres encore, et pour y remédier il n'existe pas d'autre moyen que d'élever le montant de leurs pensions et retraites. Les conditions exigées pour le versement de la pension de réversion sont beaucoup trop rigoureuses. Ne pourrait-on, au moins, relever le plafond de ressources pour l'attribution de cette pension ?

Nous sommes donc encore loin du compte pour une réinsertion effective de la veuve dans la société. Je souhaite que le débat sénatorial améliore ce texte de loi car nous ne devons pas oublier, selon la parole d'Aragon, que « la femme est l'avenir de l'homme ». (Applaudissements.)

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais seulement, et très brièvement, remercier M. le sénateur Palmero pour les appréciations très favorables qu'il a formulées à l'égard de ce projet de loi et lui dire que le Gouvernement sait quel intérêt il porte à ces problèmes, en particulier à celui concernant les veuves.

Le texte de loi qui vous est soumis aujourd'hui marque une étape importante. Il est attendu avec impatience et s'inscrit dans une perspective, ainsi que vous l'avez vous-même indiqué, monsieur Palmero. Il faut donc le juger en fonction d'une évolution et du chemin déjà parcouru.

L'allocation temporaire, que l'on appelle aussi l'indemnité d'attente, le relèvement du plafond des ressources personnelles des veuves, le cumul intégral, ce sont là trois points que vous suivez avec une attention particulière. Ils sont également considérés par le Gouvernement comme des priorités et progresseront au fur et à mesure que les moyens financiers disponibles progresseront eux-mêmes.

Une fois de plus, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure en réponse à votre rapporteur, je tiens à assurer le Sénat de la détermination du Gouvernement de cheminer le plus rapidement possible vers la réalisation de ces trois réformes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi présenté aujourd'hui comporte des mesures positives réclamées depuis

de nombreuses années par les organisations syndicales, familiales et sociales, en particulier par les organisations propres aux veuves.

La situation des veuves est souvent dramatique en raison des problèmes affectifs auxquels s'ajoutent trop souvent des problèmes matériels et des difficultés de réinsertion dans la vie professionnelle.

D'une manière générale, toutes les remarques concernant la vie des femmes et des familles que je ferai à l'occasion de la discussion du projet suivant s'appliquent aux veuves avec, cependant, un caractère beaucoup plus aigu encore en raison de leur solitude. Elles doivent, en effet, assumer seules toutes les responsabilités, assurer toutes les démarches, apporter, seules, à leurs enfants, si elles en ont encore, la somme d'affection des deux parents.

Les veuves sont confrontées aux problèmes de prix, des salaires, de la formation professionnelle, de la recherche d'un premier emploi, du logement, des pensions. Elles réclament, comme les autres femmes, l'augmentation des prestations familiales, en particulier de l'allocation d'orphelin.

Le projet actuel ne couvre pas l'ensemble de ces problèmes qui sont, par contre, pris en considération dans le projet de loi cadre que le parti communiste a déposé concernant les femmes et les familles.

Ce texte améliore cependant la situation des veuves dans certains domaines, même s'il ne supprime pas encore toutes les injustices : le non-cumul intégral des pensions, par exemple, comme le taux de la pension de réversion qui devrait être fixé à 60 p. 100.

Le rapporteur de la commission a bien montré les insuffisances et indiqué, comme nous voulons le faire également, que le sort des jeunes veuves en particulier a besoin d'être rapidement pris en considération. Nous serons attentifs, monsieur le ministre, aux promesses qui viennent d'être formulées à ce sujet.

Comme l'orateur qui m'a précédé, je souhaite que la discussion permette l'amélioration du texte qui nous est soumis et qu'ainsi la voie soit ouverte, dans un proche avenir, à de nouvelles améliorations auxquelles les veuves aspirent, car on ne peut pas en rester là. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

Droits à la pension de réversion ou au secours viager.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 351 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 351. — En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire.

« La pension de réversion est égale à un pourcentage, fixé par voie réglementaire, de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré sans pouvoir être inférieure à un minimum déterminé par voie réglementaire.

« Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338. Cette majoration ne peut être inférieure au dixième du montant minimum de la pension de réversion.

« Le conjoint survivant peut cumuler la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans des limites fixées par décret. Toutefois, le cumul intégral est possible jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 1 rectifié, présenté par M. Moreigne, au nom de la commission, tend à remplacer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 351 du code de la sécurité sociale par les dispositions suivantes :

« Chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité

« — soit dans des limites fixées par décret,

« — soit jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. »

Le second amendement, n° 2, présenté par M. Moreigne, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 351 du code de la sécurité sociale :

« Toutefois, s'il est plus favorable à l'intéressé, le cumul intégral est possible jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre amendement n° 1 rectifié a pour but de proposer une rédaction plus synthétique des deux amendements n° 1 et 2 primitivement adoptés par la commission des affaires sociales.

L'article 1^{er} met, enfin, un terme de principe à la trop longtemps « sacro-sainte » règle de l'interdiction de cumul entre avantage vieillesse direct et avantage dérivé ; mais il est aussitôt affirmé que cette suppression n'aura la plénitude de ses effets que dans la mesure où le total des avantages ne dépassera pas le montant de la pension de vieillesse minimum complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Au-delà de la somme ainsi déterminée, la notion de limitation, et donc d'interdiction, des possibilités de cumul réapparaît pour être réglementée par décret.

Nous connaissons tous la situation difficile dans laquelle se trouvent le pays et les régimes d'assurance vieillesse en particulier. Mais, pour ne pas exclure totalement l'hypothèse où une amélioration sensible de la situation financière de la sécurité sociale interviendrait dans les années à venir, nous préférons que le Gouvernement conserve toute sa faculté d'élargir progressivement, voire de supprimer un jour, les restrictions ou limitations qu'il croit nécessaires et se propose d'instituer dans un premier temps.

Personne, bien entendu, ne demande que tout soit fait, et tout de suite ; mais il se pose d'entrée de jeu pour votre commission un problème de philosophie du texte, dont la solution qui lui sera apportée constituera à ses yeux un test fondamental de la valeur et de la portée de celui-ci : ou il correspondra à l'ambition proclamée d'une véritable et authentique réforme de notre droit de la sécurité sociale, ou bien il ne sera qu'un modeste aménagement des dispositions en vigueur.

Dans sa rédaction présente, l'article 1^{er} donne à la possibilité de cumul le caractère d'une simple éventualité, appelée, au gré des conditions fixées par un décret, à une réalisation plus ou moins hypothétique.

Votre commission des affaires sociales a adopté une modification qui fait, si on nous permet l'expression, entrer « par la grande porte » l'autorisation de cumuler dans notre droit positif. Il est évident que l'acceptation de principe de notre rédaction n'est, en aucun cas, de nature à déboucher sur des solutions laxistes, que nous ne croyons pas actuellement possibles. Le Gouvernement aura en effet toute latitude, aura même le devoir, de moduler les conditions d'exercice du droit de cumul en fonction des possibilités du moment. Mais, au moins, le droit théorique sera-t-il solennellement affirmé, pour être aussitôt réglementé comme il sied. Il n'en coûtera pas un centime de plus au budget de l'Etat ou à celui de la sécurité sociale ; et cependant l'effet psychologique de la réforme sera manifeste.

L'amendement rectifié que nous proposons maintient l'affirmation, à notre sens capitale, de ce droit au cumul.

Avec la formule « chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage », on prévoit le cas improbable où la nouvelle règle serait défavorable à un certain nombre d'intéressés. On évite également à l'intéressé la pleine initiative d'un choix dans un domaine où il risque de ne pas avoir connaissance de tous les éléments destinés à lui permettre d'apprécier sa situation.

En effet, les caisses elles-mêmes devront, sans véritable surcharge administrative puisque les opérations sont nécessaires dans tous les cas, établir un décompte individuel des droits de chaque bénéficiaire et, ensuite, les comparer à ceux qui résulteraient de l'application du deuxième terme de l'alternative, dont la portée est générale, pour retenir la formule la plus favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 2 semble désormais sans objet, monsieur le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — L'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 351-1. — Lorsqu'un assuré, titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse du régime général de sécurité sociale, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« Lorsqu'un assuré, non encore titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse, a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. » (Adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 628 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 628. — En cas de décès du titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une personne qui aurait rempli, au jour de son décès, les conditions des articles L. 614 à L. 623, hormis la condition d'âge, son conjoint survivant a droit à un secours viager s'il satisfait à des conditions de ressources de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire.

« Le secours viager ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. Il est majoré de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu trois enfants ou a élevé trois enfants à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

Le conjoint survivant peut cumuler le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. »

Par amendement n° 3, M. Moreigne, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 628 du code de la sécurité sociale :

« Le conjoint survivant cumule le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement procède de la même philosophie que j'ai déjà exposée à l'occasion de l'amendement n° 1 rectifié.

En effet, la loi doit disposer qu'un conjoint survivant cumule ou ne cumule pas, mais la formule « il peut cumuler » ne saurait être retenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — L'article L. 629 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 629. — Lorsque le titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« Lorsqu'une personne qui aurait rempli au jour de sa disparition les conditions des articles L. 614 à L. 623, hormis la condition d'âge, a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. » — (Adopté.)

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — I. — L'article L. 323 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323. — Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est lui-même atteint d'une invalidité permanente dans les conditions définies à l'article L. 304, a droit à une pension de veuve ou de veuf. Le conjoint survivant invalide peut cumuler, dans les limites fixées par décret, la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions de l'article L. 454 modifié du présent code. Toutefois, le cumul intégral est possible jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

« II. — Les articles L. 324 et le quatrième alinéa de l'article L. 328 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

« III. — L'article L. 325 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 325. — Si la veuve ou le veuf est titulaire d'une rente d'incapacité permanente à la suite d'un accident du travail, il est fait application des dispositions de l'article L. 391. »

Par amendement n° 4 rectifié, M. Moreigne, au nom de la commission, propose de remplacer les deux dernières phrases du texte présenté pour l'article L. 323 du code de la sécurité sociale par les dispositions suivantes :

« Chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant invalide cumule la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions de l'article L. 454 modifié du présent code : soit dans des limites fixées par décret, soit jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. C'est toujours la même philosophie qui nous a fait préférer cette nouvelle rédaction de l'article 2 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la suite logique de l'amendement n° 1 rectifié. Aussi le Gouvernement l'accepte-t-il.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Moreigne, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté pour l'article L. 323 du code de la sécurité sociale :

« Toutefois, s'il est plus favorable à l'intéressé, le cumul intégral est possible jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue par l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

Mais je pense que cet amendement est maintenant sans objet.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *ter*, modifié par l'amendement n° 4 rectifié.

(L'article 2 *ter* est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, après l'article 2 *ter*, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« En aucun cas, les conditions de ressources, de durée du mariage et d'âge visées aux articles L. 323, L. 351 et L. 628 du code de la sécurité sociale, ainsi que les pourcentages du montant de l'avantage de réversion par rapport au montant du ou des avantages personnels visés auxdits articles ne sauraient avoir pour effet de diminuer le montant total des avantages dont auraient pu bénéficier les personnes intéressées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de voir, dans cette nouvelle rédaction, non une quelconque impertinence, ainsi que cela a été répondu à M. Besson lors de la discussion à l'Assemblée nationale d'un amendement qui avait sensiblement le même objet, mais le désir de l'entendre réaffirmer, devant le Sénat, que les intentions du Gouvernement sont bonnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je tiens, d'abord, à préciser à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales que, jamais, un membre du Gouvernement ne se serait permis d'employer un tel terme vis-à-vis d'un parlementaire. Ce fut le fait d'un autre parlementaire et non du ministre du travail.

Cela dit, ce projet de loi a été adopté par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation des conjoints survivants et il estime que ses intentions, à cet égard, ne peuvent être mises en doute. Les débats à l'Assemblée nationale ont permis un examen très approfondi des diverses situations possibles et, de cet examen, il résulte qu'en aucun cas les dispositions du présent projet ne peuvent avoir des effets négatifs sur les avantages des veuves intéressées.

Le Gouvernement tient à préciser, pour dissiper toute équivoque, s'il en était besoin, qu'il s'engage à ne prendre, pour l'application de ce projet de loi, aucune mesure de nature à diminuer les avantages dont auraient pu bénéficier les intéressées avant la mise en vigueur de ces nouvelles dispositions.

J'espère que cette précision suffira à inciter la commission à retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. C'est la réponse du ministre à l'Assemblée nationale qui se trouve à l'origine de cet amendement. Si l'on se reporte au *Journal officiel*, on constatera, en effet, qu'il a dit que les craintes des intéressées ne pourraient être justifiées que dans des cas exceptionnels. Or, nous voulons qu'il ne soit porté tort aux intéressées en aucune manière.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse et je retire mon amendement.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous ne doutons pas, monsieur le président, des intentions du Gouvernement. Toutefois, c'est l'Assemblée nationale et non le Gouvernement qui a pris l'initiative d'introduire les nouvelles dispositions figurant à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, notamment le fait que le pourcentage de la pension de réversion sera fixé par voie réglementaire.

Nous comprenons bien qu'en aucun cas cette pension de réversion ne pourra être inférieure à la moitié de la pension principale qui aurait été versée si le bénéficiaire était encore vivant. Je me permets cependant de demander au Gouvernement, bien que je sois, d'avance, à peu près persuadé de sa réponse, de nous le confirmer publiquement.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je confirme une fois de plus les propos que j'ai tenus tout à l'heure. Je précise, en outre, qu'après les travaux de l'Assemblée nationale, les services spécialisés ont effectué des études très approfondies et qu'une telle situation ne peut plus se présenter.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl, pour répondre au Gouvernement.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je saisis l'occasion de la discussion de cet article pour poser une question d'ordre réglementaire.

Le paragraphe a de l'article 1^{er} du décret n° 70-159 stipule : « Si l'assuré est titulaire d'une pension acquise à titre personnel ou d'une pension de réversion, il est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension rémunérant ses services personnels. »

Je voudrais attirer votre attention sur certaines injustices qui découlent de l'application de ce texte. Il serait bon, puisque nous discutons d'un projet de loi qui va dans le sens d'un progrès social, de réviser en même temps le décret précité en vue de le rendre plus favorable aux intéressés.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le problème évoqué n'a pas de rapport direct avec le projet de loi présentement en discussion, mais je tiens à préciser qu'il est actuellement étudié de façon très approfondie et que les textes tendant à la coordination des dispositions en matière d'assurance maladie sont en cours de réexamen.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Article 2 *quater*.

M. le président. « Art. 2 *quater*. — Les dispositions prévues par les articles 1^{er}, 1^{er} bis (nouveau), 2, 2 bis (nouveau) et 2 *ter* (nouveau) sont applicables à tous les conjoints survivants. »

La parole à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet article déclare applicables, à tous les conjoints survivants, les dispositions des articles 1^{er}, 1^{er} bis, 2, 2 bis et 2 *ter* du projet de loi, et notamment de l'article 1^{er} qui autorise le cumul, dans les limites fixées par décret, des pensions acquises à titre personnel et à titre de réversion.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article 2 *quater* permettra-t-il à toutes les veuves et à tous les veufs de bénéficier de la loi nouvelle quelle que soit la date du décès du conjoint ?

Les caisses auront-elles la possibilité matérielle de rouvrir les dossiers des assurés décédés depuis de nombreuses années ?

Au cas où cela serait impossible, quelles mesures prendrait le Gouvernement pour assurer une application réelle des nouvelles dispositions prévues par cet article ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je réponds positivement à la question posée : dans toute la mesure du possible, les caisses feront le nécessaire pour que la procédure puisse être mise en œuvre dans des conditions normales, ainsi qu'il est souhaité. Mais, chaque fois que ce ne sera pas possible, les intéressés devront faire une nouvelle demande qui sera examinée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *quater*.

(L'article 2 *quater* est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 16, MM. Palmero et Bouloux proposent, après l'article 2 *quater*, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le droit à la pension de réversion dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est accordé aux veuves des fonctionnaires civils et militaires bénéficiaires de l'allocation annuelle prévue à l'article 11 de la même loi à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Les veuves concernées par cet amendement réunissent toutes les conditions requises par le code des pensions civiles et militaires. Leur seul tort est d'être plus âgées que les autres et d'être devenues veuves avant le 1^{er} décembre 1964. En effet, sous prétexte de non-rétroactivité des lois, au sens de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, elles sont écartées du bénéfice du code des pensions.

Cela concerne environ 6 000 veuves âgées de soixante-dix ans en moyenne. C'est donc dans un souci d'humanité et de justice sociale que je propose cette régularisation qui fera cesser une regrettable discrimination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le principe fondamental de non-rétroactivité des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite s'oppose, malheureusement, à la prise en considération de cet amendement. C'est le régime général qui est en cause et non le code de pensions civiles et militaires.

Il convient de préciser que la mesure proposée entraînerait une charge nouvelle pour le budget de l'Etat. Je souhaiterais donc, afin d'éviter d'avoir à invoquer l'article 40 de la Constitution, que M. Palmero voulût bien retirer son amendement.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je comprends parfaitement — et je m'y attendais, monsieur le secrétaire d'Etat — que vous puissiez opposer l'article 40 et que mon amendement risque ainsi d'être déclaré irrecevable.

Je voudrais tout de même faire ressortir la portée financière limitée de cet amendement. En effet, j'ai calculé qu'à l'heure présente il en résulterait une augmentation d'environ 1 150 francs par an et par veuve, soit une dépense globale de 7 millions de francs.

Par ailleurs, vous le savez, ces veuves touchent actuellement une allocation annuelle. Si son taux était porté simplement de 1,5 p. 100 à 2 p. 100 — ce qui améliorerait un peu leur situation — elles toucheraient 650 francs par an, soit une dépense globale de 4 millions de francs.

Vous pourriez donc leur donner satisfaction avec une dépense soit de 4 millions, soit de 7 millions de francs.

Lorsque je compare ces sommes aux 75 milliards de francs que vous avez cités tout à l'heure comme représentant le montant annuel des pensions payées en France, l'application de l'article 40 me paraît particulièrement sévère en cette affaire.

J'ajoute, pour rester dans l'orthodoxie financière, que la dépense supplémentaire — qu'hélas ! je propose — serait largement compensée par le fait que les intéressées ne seraient plus alors tributaires du fonds national de solidarité et qu'elles feraient moins appel au bénéfice des lois d'aide sociale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Francis Palmero. Monsieur le président, dès l'instant que l'article 40 va être invoqué, mon amendement deviendra sans objet. J'ai voulu simplement démontrer que j'apportais une compensation de recettes à la dépense que je proposais. Il appartient à M. le secrétaire d'Etat de juger, dans ces conditions, s'il doit ou non invoquer l'article 40.

M. le président. Auparavant, je demande l'avis de la commission.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission a émis, à l'unanimité, un avis favorable à cet amendement qui fait œuvre de justice sociale.

Certes, M. Palmero demande une application rétroactive du code des pensions civiles et militaires, mais il nous a apporté ensuite la preuve manifeste de l'intérêt de son amendement.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Palmero que c'est surtout l'aspect de rétroactivité de la disposition qui nous préoccupe.

En le remerciant à l'avance de bien vouloir retirer son amendement — car telle me semble être finalement son intention — pour éviter d'avoir recours à l'article 40, je peux l'assurer que je me ferai l'interprète de son souhait auprès du ministre de l'économie et des finances, car je mesure moi-même combien est grande la portée sociale de cette proposition et combien elle mériterait d'être retenue.

Mais, dans l'immédiat, il n'est pas possible de l'accepter et je prie M. Palmero de bien vouloir m'en excuser.

M. le président. Monsieur Palmero, votre amendement est-il maintenu ?

M. Francis Palmero. Monsieur le président, dans le climat de concertation qui s'établit entre le Gouvernement et le Sénat et dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat a reconnu qu'il s'agissait de perspectives d'avenir et que ce texte était un premier pas, je retire mon amendement.

Je n'en maintiens pas moins l'idée que j'ai ainsi lancée, que la commission des affaires sociales avait fait sienne et que le Sénat aurait certainement adoptée si l'on avait procédé à un vote.

M. le président. L'amendement n° 16 est donc retiré.

TITRE I^{er} bis.

Réinsertion et formation professionnelles des veuves et des femmes seules.

Article 2 *quinquies*.

M. le président. « Art. 2 *quinquies*. — Les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, et les femmes seules ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. » — (Adopté.)

Article 2 *sexies*.

M. le président. « Art. 2 *sexies*. — Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas applicables aux veuves qui se trouvent dans l'obligation de travailler à la mort de leur mari. »

Par amendement n° 7, M. Moreigne, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'il est indiscutable que cet article nouveau, introduit dans le texte du projet de loi par l'Assemblée nationale, n'a pas pour objet une modification du code de la sécurité sociale, et même si la mesure projetée se révèle d'une application peu facile, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une ouverture intéressante vers une amélioration de la situation des veuves, et spécialement de celles qui, encore jeunes et souvent chargées de famille, éprouvent des difficultés matérielles presque insurmontables.

Cet amendement a donc une portée rédactionnelle, sur laquelle vous voudrez bien, mes chers collègues, que je ne fasse pas un plus long commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement. La rédaction proposée est incontestablement meilleure et j'en remercie M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 *sexies* est donc ainsi rédigé.

TITRE II

Réforme de l'assurance vieillesse de la mère de famille.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 342-1. — Les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans lesdites conditions. » — (Adopté.)

Article 3 *bis*.

M. le président. « Art. 3 *bis*. — La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« La mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui satisfait à des conditions fixées par décret, notamment en ce qui concerne la situation de famille. »

Par amendement n° 8, M. Moreigne, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :
« Le dernier membre de phrase du troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale est remplacé par le texte suivant : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une modification d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis ainsi modifié.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 3 ter.

M. le président. « Art. 3 ter. — Des décrets fixeront, nonobstant toute disposition législative contraire, les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 338 et L. 342-1 modifié du code de la sécurité sociale pourront être étendues au régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles. »
— (Adopté.)

TITRE IV

Simplification de l'ouverture du droit à pension de vieillesse.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Au I de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, sont supprimés les mots : « et justifie d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire ». »
— (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, l'amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Aubry, Mme Lagatu, MM. Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté, et l'amendement n° 13, présenté par MM. Schwint, Champeix et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement. Tous deux tendent, après l'article 5, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, et par exception, aucune condition d'âge n'est exigée des titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique. »

La parole est à M. Aubry, pour défendre l'amendement n° 11.

M. André Aubry. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il faut permettre aux anciens déportés et internés de prendre leur retraite professionnelle sans condition d'âge.

Les épreuves subies dans les camps de concentration et les prisons durant l'occupation ont laissé chez ces rescapés des séquelles graves et irréversibles. Ils ont prématurément vieilli et l'âge moyen de leur mortalité est nettement inférieur à celui de l'ensemble de la population.

Notre amendement concerne uniquement le cas des hommes et des femmes chez lesquels les traumatismes de la déportation et de l'internement se révèlent de plus en plus graves et qui ont été arrêtés alors qu'ils étaient encore très jeunes.

Leur état de santé les empêche d'exercer une activité professionnelle normale. Il convient donc de tenir compte de cette situation à l'occasion de la discussion du projet de loi actuel.

Les mesures proposées n'auront qu'une incidence financière négligeable puisqu'elles ne bénéficieront qu'à quelques milliers de personnes durant les quelques années seulement qui les séparent de l'âge de soixante ans.

En effet, la moyenne d'âge des déportés se situe aux environs de cinquante-sept ans et celle des internés aux environs de soixante et un ans.

A l'aube de l'année 1975, qui verra la France célébrer le trentième anniversaire de la libération des camps de concen-

tration et de la victoire du 8 mai 1945, le Parlement s'honorait de manifester sa compréhension à l'égard de ceux qui ont souffert pour l'indépendance de notre pays.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Robert Schwint. L'amendement présenté par le groupe socialiste a le même objet que celui qui vient d'être défendu par notre collègue M. Aubry. Un décret du 23 avril 1965 a avancé de soixante-cinq à soixante ans l'âge de la liquidation de la retraite à taux plein pour les anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou d'interné politique ou résistant. En dehors de la reconnaissance que la nation doit aux internés et aux déportés, une telle mesure marquait la volonté de tenir compte des conséquences néfastes, voire dramatiques, que l'internement et la déportation ont eu sur l'état de santé de ceux qui en furent les victimes.

Le nombre des déportés et des internés survivants est aujourd'hui très restreint et les appréhensions nourries quant à leur longévité ont été malheureusement confirmées par les faits. Quelques milliers de déportés ou d'internés qui n'ont pas encore l'âge de soixante ans et qui, arrêtés dans leur prime jeunesse, ont été particulièrement traumatisés du fait de leur arrestation et de ses suites, éprouvent de plus en plus de difficultés à faire face aux conditions de travail de l'époque et ne peuvent avoir une vie professionnelle normale.

Ils ont besoin d'une protection sociale particulière, d'où la proposition d'amendement que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Cet amendement a pour objet de permettre aux quelques rares déportés et internés qui n'ont pas encore atteint l'âge de soixante ans, de prendre leur retraite professionnelle sans condition d'âge.

Le très petit nombre de déportés et d'internés concernés et qui souffrent des séquelles de l'internement et de la déportation attendent ce geste qui les aidera à survivre.

Prenant effet — comme l'a dit notre collègue Aubry — en cette année 1975 où nous célébrerons le trentième anniversaire de la libération des camps de concentration et celui de la victoire également, une telle mesure en faveur de quelques-uns des survivants témoignera à leur égard de la reconnaissance de la nation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, MM. Aubry et Schwint ont fait partager à la commission unanime leur sentiment qu'ils ont parfaitement exprimé, mieux que je ne pourrais le faire ici.

C'est donc un avis très favorable que donne la commission à cet article en espérant que le Gouvernement n'ira pas jusqu'à faire application d'un certain texte. ... Tout le monde me comprend. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas évoquer l'article 40, sur le fond, mais je rappelle que les déportés bénéficient, depuis un décret du 23 avril 1965, de dispositions très favorables en matière d'âge pour l'octroi de la pension du régime général puisque, dès lors qu'ils sont titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance, ou de la carte de déporté ou d'interné politique, ils bénéficient à l'âge minimum, c'est-à-dire soixante ans, du taux normalement applicable à soixante-cinq ans, quelle que soit la durée de leur déportation ou de leur internement.

Il faut noter au surplus que si leur état de santé le justifie, une pension de victime de guerre peut leur être attribuée.

Je souhaite améliorer la situation des intéressés, mais le cadre de ce projet de loi n'est pas propice. Sauf à dénaturer l'institution, il est impossible de supprimer les conditions d'âge pour l'octroi d'une prestation d'un régime d'assurance vieillesse.

Je souhaite que ces arguments puissent convaincre MM. Aubry et Schwint, car malheureusement, l'article 40 serait applicable aux amendements proposés.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat, que certains bénéficient de pensions de victimes de guerre,

mais jusqu'à présent les pensions de ces déportés et internés pouvaient être liquidées à 60 ans alors que l'âge normal de la retraite était de 65 ans.

Récemment, nous avons adopté un texte permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite à 60 ans à partir du 1^{er} janvier prochain. C'est dans le même sens et afin que les déportés et internés puissent continuer à bénéficier d'une mesure particulière que nous avons demandé, pour eux, un abaissement de l'âge de la retraite. Or, la plupart d'entre eux vont maintenant avoir 55 ans. Je pense qu'il n'est pas illogique de préciser qu'il n'y a pas de condition d'âge. Nous pourrions, par l'adoption de cet amendement, obtenir une mesure vraiment fructueuse pour les intéressés.

M. le président. Monsieur Aubry, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Aubry. Je partage pleinement les observations formulées par M. Schwint. Je voudrais seulement préciser que mon amendement ne concerne que quelques centaines d'intéressés, et qu'il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une possibilité pour eux de faire valoir leurs droits à la retraite à 57, 58 ou 59 ans. Je crois que le Gouvernement s'honorerait en acceptant l'amendement que nous proposons.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Très bien !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je voudrais préciser au Sénat que le Gouvernement se soucie lui aussi des catégories de Français dont nous venons de parler longuement et leur porte une attention bien sûr bienveillante mais ce n'est pas dans le cadre de la discussion de ce texte que l'on peut régler des questions en suspens. L'ensemble des problèmes de ce genre est remis à l'étude par le Gouvernement et, dans les prochains mois, un certain nombre de réflexions nouvelles pourront intervenir. Dans l'immédiat, je crois que nous devons en rester là et je ne peux malheureusement qu'opposer l'article 40 de la Constitution à l'amendement présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Roland Boscary-Monsservin, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence les amendements n° 11 rectifié et 13 ne sont pas recevables.

Je suis saisi de deux autres amendements identiques.

Le premier amendement, n° 12 rectifié, est présenté par M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second amendement, n° 14, est présenté par MM. Schwint, Champeix et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement.

Tous deux tendent, après l'article 5, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 332 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 332. — Pour les assurés qui sont reconnus inaptes au travail et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, la pension est calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge. Pour les déportés et les internés visés à l'article L. 331, la pension est calculée dans les mêmes conditions quel que soit l'âge de l'intéressé. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Tenant compte de l'attitude, que je regrette, du Gouvernement, je retire cet amendement.

M. Robert Schwint. Je retire également mon amendement.

M. le président. Les amendements n° 12 rectifié et 14 sont donc retirés.

Articles 6, 7 et 8.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 335 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 335. — Si l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à la durée maximum, sa pension est d'abord calculée, conformément à l'article L. 331 ou à l'article L. 332, sur la base du maximum de durée d'assurance pouvant être prise en considération puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. » (Adopté.)

« Art. 7. — L'article L. 337 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 337. — Lorsque le montant de la pension est inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique est substitué à la pension, dans les conditions fixées par voie réglementaire. » (Adopté.)

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 339 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 339. — La pension prévue aux articles L. 331 à L. 335 est assortie d'une majoration, lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge fixé par voie réglementaire et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. » (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 19, présenté par le Gouvernement, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 342 du code de la sécurité sociale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes postérieures au 1^{er} juillet 1930 pendant lesquelles les travailleurs salariés ont perçu une rente d'accident du travail prenant effet antérieurement à la date susvisée, pour une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100. »

Le second amendement, n° 15, présenté par MM. Bouloux et Palmero, propose d'ajouter *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

Il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 331 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 331 bis. — Le titulaire d'une rente accident du travail calculée sur une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100, dont l'accident est survenu antérieurement au 1^{er} janvier 1930, bénéficie de l'assurance vieillesse lorsqu'il prouve, par la décision judiciaire attributive de rente, avoir eu la qualité de salarié au moment de l'accident.

« Le salaire moyen qui sert de base au calcul de la pension est égal à celui qui a servi à déterminer le montant de la rente accident du travail, revalorisé par application du coefficient correspondant. »

Monsieur Palmero, j'appelle maintenant votre amendement n° 15, qui s'insère beaucoup mieux à cet endroit du projet.

M. Francis Palmero. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole pour défendre votre amendement.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, par cet amendement, que l'on peut donc parfaitement situer après l'article 8, nous désirons régler le problème douloureux des victimes d'accident du travail gravement atteintes et dont l'accident est survenu antérieurement au 1^{er} janvier 1930, date considérée comme point de départ de l'obligation d'assurances.

Ce texte vise une cinquantaine de personnes qui vivent encore. Elles sont titulaires d'une rente d'accident du travail calculée sur un taux supérieur à 66,66 p. 100. Les intéressés ne peuvent pas bénéficier d'un avantage vieillesse, car les dispositions de l'article 74 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 ne leur sont pas applicables dès lors qu'ils n'avaient pas été affiliés au régime d'assurance sociale et bien qu'il s'agisse indiscutablement de salariés ainsi que le justifie la décision judiciaire attributive de rente.

Il s'agit donc par cet amendement de sortir de cette situation inextricable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 19.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je souhaitais que M. Palmero donne son sentiment, car, malheureusement, en principe, l'article 40 est opposable. Toutefois, considérant les arguments qui viennent de nous être présentés, l'intérêt social des personnes visées par ce texte et aussi le nombre limité des personnes concernées, le Gouvernement a déposé un amendement qui a le même objet sous une forme un peu différente. Il s'agit, en effet, de déterminer la période assimilée à une période d'assurance. Ces dispositions doivent figurer à l'article L. 342. Elles

peuvent, par conséquent, être appliquées pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse et pour la détermination du salaire servant de base de calcul de la pension. Elles relèvent donc du domaine réglementaire. Je pense que cet amendement donne satisfaction à M. Palmero.

M. le président. Monsieur Palmero, maintenez-vous votre amendement ?

M. Francis Palmero. Dans la mesure où l'amendement proposé par le Gouvernement rejoint mes préoccupations, je m'y rallie en retirant le mien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement présenté par le Gouvernement ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission se trouve dans une position très délicate. Elle était favorable à l'amendement présenté par M. Palmero. Elle n'a pas été saisie de l'amendement qui est proposé maintenant par le Gouvernement. Elle ne pourrait qu'être favorable à ce texte, mais le rapporteur doit déplorer qu'un sort différent soit réservé à des amendements qui présentent un caractère social incontestable, comme ceux de MM. Aubry et Schwint, auxquels le Gouvernement a opposé — je le regrette vivement — l'article 40 de la Constitution.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je veux assurer M. le rapporteur qu'aucune différence n'est faite sur le fond entre deux catégories d'amendements qui nous ont été présentés. Ils diffèrent malheureusement beaucoup quant à leur nature et l'importance des masses financières en cause. Je souhaite que M. Moreigne ne voie, de la part du Gouvernement, aucune intention cachée dans un cas comme dans l'autre.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré après l'article 8.

Articles 9, 10 et 11.

M. le président. « Art. 9. — Il est inséré dans le code de sécurité sociale un article L. 343 ainsi rédigé :

« Art. L. 343. — Les montants de la majoration pour conjoint à charge prévue à l'article L. 339 et du minimum de pension prévu à l'article L. 345 sont fixés par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le a de l'article L. 625 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Une majoration calculée dans les conditions prévues à l'article L. 343 lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge fixé par décret et n'est pas bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale ; ». — (Adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Les articles L. 336 et L. 348 du code de la sécurité sociale sont abrogés. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 9, présenté par M. Moreigne au nom de la commission, tend, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant la fin du second trimestre de chaque année, les caisses d'assurance vieillesse adressent à leurs ressortissants un relevé individuel leur permettant de connaître les périodes prises en considération pour la retraite au titre de l'année précédente et de disposer d'une récapitulation générale complète de leur situation au regard de la législation applicable en la matière. »

Le second amendement, n° 18, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. La périodicité de cette information devra être, en tout état de cause, de durée inférieure au délai de prescription des créances afférentes aux cotisations sociales. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 20, présenté par M. Moreigne au nom de la commission, et qui tend, après le mot : « périodiquement », à ajouter les mots suivants : « à titre de renseignement, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, chaque membre du Sénat, comme chaque ministre chargé du secteur social, connaît le drame personnel que vivent les travailleurs qui, parvenus au moment de prendre leur retraite et ayant formulé la demande appropriée, apprennent avec effroi que la caisse dont ils relèvent n'a pas ou n'a plus en sa possession, soit par suite de destruction accidentelle des archives, soit par suite de désordre administratif ou pour toute autre cause, tout ou partie des pièces permettant de procéder à la liquidation de la pension.

De même, il arrive souvent qu'un assuré, parvenant à un carrefour difficile de sa vie professionnelle et placé devant le désir ou la nécessité de procéder à des options importantes, veuille, très légitimement, connaître avec précision sa situation au regard de la législation sur l'assurance vieillesse, faire le point sur les droits déjà acquis et validés et sur les perspectives de leur amélioration ultérieure en fonction de tel ou tel choix qu'il pourra faire.

On sait que les travailleurs, surtout quand ils sont modestes, petitement logés et qu'ils ont connu une vie de grande mobilité professionnelle ou géographique, éprouvent de grandes difficultés à conserver ou à retrouver, le moment venu, la multiplicité des pièces nécessaires — bulletin de paie, certificats de travail, preuve de versement des cotisations, etc.

Dans le même temps, les caisses, dotées maintenant de moyens informatiques souvent puissants, éprouveraient un minimum toujours décroissant de difficultés à procéder à la notification annuelle que nous préconisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très favorable à une amélioration de l'information des assurés. Certaines mesures ont déjà été prises par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour permettre la généralisation de cette information.

Ce serait néanmoins une erreur, aux yeux du Gouvernement, que d'imposer à cette information un caractère strictement périodique.

Aussi avons-nous déposé un amendement n° 18 qui apporte, je le pense, des solutions satisfaisantes.

Le Gouvernement est prêt à accepter, sur ce plan, les observations ou les compléments qui pourraient être apportés par la commission des affaires sociales ou par les sénateurs.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. Non, monsieur le président, la commission le retire et se rallie à l'amendement du Gouvernement, qu'elle souhaite cependant sous-amender.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter le sous-amendement n° 20 de la commission.

M. Michel Moreigne, rapporteur. L'amendement du Gouvernement, comme celui que proposait la commission, a pour objet de ne pas laisser les assurés trop démunis devant la puissante machine administrative que constitue la sécurité sociale. Il prévoit de leur apporter les moyens d'être tenus régulièrement informés de leurs droits.

Il va sans dire que l'aménagement proposé ne doit pas modifier le droit commun et ne saurait, s'agissant notamment de diverses procédures de preuve et de contestation, être à l'origine d'aucune forclusion. C'est pourquoi nous avons déposé un sous-amendement tendant à ajouter, après le mot « périodiquement », les mots « à titre de renseignement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 du Gouvernement, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré après l'article 11 du projet de loi.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — A l'exclusion des articles du titre II, les dispositions de la présente loi s'appliquent au 1^{er} juillet 1974. »

Par amendement n° 10, M. Moreigne, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « Titre II », par les mots : « Titre I^{er} bis (nouveau) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de rectifier une erreur qui s'est introduite de façon tout à fait fortuite dans le texte de l'Assemblée nationale. Bien sûr, les nouvelles mesures entreront en application à compter du 1^{er} juillet 1974.

Pour des raisons évidentes, les dispositions prévoyant, à la fin de 1974, en faveur des veuves et des femmes seules chargées de famille, une priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle et celles qui concernent l'accès des veuves à un emploi public ne sauraient s'appliquer rétroactivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

PROTECTION SOCIALE DE LA MERE ET DE LA FAMILLE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. [N°s 124 et 138 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille nous est soumis après un débat animé sur l'interruption volontaire de la grossesse. Mme le ministre de la santé y a fait allusion en soulignant son insuffisance et a pris l'engagement de nous soumettre un projet de loi plus complet.

Nous donnons acte au Gouvernement d'avoir déposé celui qui nous est aujourd'hui présenté car il résout des problèmes urgents.

Le texte a été déposé en avril dernier par M. Poniatowski, alors ministre de la santé publique et de la population, sur le bureau de l'Assemblée nationale. Depuis cette date, deux dispositions qu'il contenait ont été adoptées : l'allocation de rentrée scolaire, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative

pour 1974, l'assurance vieillesse de la mère de famille, disjointe du présent texte pour être ajoutée au projet de loi relatif aux pensions et que vous venez d'adopter.

Dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, on pouvait lire : « En dépit des profondes mutations économiques et sociales du monde moderne, la famille demeure, dans notre pays, le milieu privilégié dans lequel l'enfant puise les éléments indispensables de son épanouissement.

« Pour que notre société soit accueillante aux enfants, il faut aider la cellule familiale à assumer ses responsabilités ».

Et, plus loin : « Les prestations familiales constituent l'un des piliers de notre politique familiale ».

Le projet de loi adopté le 6 décembre dernier par l'Assemblée nationale tend donc à rajeunir et à rendre plus efficaces les aides à la naissance et à renforcer l'aide aux familles les moins favorisées. Vous trouverez dans mon rapport écrit le détail de la situation actuelle et de la situation nouvelle. Je me bornerai à faire quelques commentaires.

Les aides à la naissance sont profondément transformées, tant en matière de conditions d'attribution que de modalités de versement.

Les conditions d'attribution relatives à la mère et à l'enfant sont les suivantes : la mère doit résider régulièrement en France ; la naissance doit avoir lieu en France ou à l'étranger, sans condition de délai ; l'enfant doit être du premier âge, résider en France, être né viable, être légitime ou reconnu ; les examens préventifs du huitième jour, du neuvième mois et du vingt-quatrième mois doivent donner lieu à l'établissement de certificats de santé.

La condition de nationalité pour l'enfant, de territorialité de la naissance et les conditions de délai relatives à la naissance sont supprimées.

Ces mesures mettent un terme à des conflits douloureux et, de plus, sont conformes aux principes de la régulation des naissances.

Les modalités de versement sont désormais les suivantes : un versement après le huitième jour, un autre le neuvième mois et un troisième le vingt-quatrième mois ; tous trois sont subordonnés à la présentation des certificats de santé, le premier étant acquis pour l'enfant né viable.

Votre commission souhaite que les textes réglementaires interprètent ces dispositions de la manière la plus large. Elle désire que les deux premiers versements soient équivalents à l'actuelle allocation de maternité en admettant que le deuxième versement soit plus tardif. Le troisième versement constituerait alors une véritable innovation.

L'obligation de caractère sanitaire ne devrait pas prendre le pas sur le caractère social de la prestation. Cette obligation est contraignante et les documents à compléter par les services médicaux risquent de les laisser en raison même de leur complexité.

Un ajout étonnant à ces dispositions est constitué par une libéralisation relative du versement des allocations familiales pour jeunes enfants. Ce versement est normalement subordonné à la production de certificats de santé. Pour éviter toute possibilité de contestation, le texte prévoit que les allocations familiales et de salaire unique doivent être versées même s'il n'y a pas production de certificat de santé depuis l'âge de deux ans jusqu'à l'âge de six ans. Les certificats de santé ne restent donc obligatoires que dans le domaine des allocations postnatales.

L'aide aux familles les moins favorisées est renforcée dans le cadre des prêts aux jeunes ménages, de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation d'orphelin.

Les prêts aux jeunes ménages sont accordés de manière restrictive aux bénéficiaires du régime général et de l'union de recouvrement des sociétés de secours minières. Désormais, le bénéfice en sera accordé aux salariés et exploitants agricoles, aux salariés des services particuliers de prestations familiales.

Votre commission s'est depuis longtemps montrée favorable à un authentique système de prêts qui soit soumis à des conditions d'attribution moins sévères.

Les nouvelles modalités d'attribution de l'allocation pour frais de garde en ouvrent le bénéfice à ceux qui ne peuvent justifier de l'exercice ou du double exercice professionnel et, par dérogation fixée par voie réglementaire, à ceux qui ne peuvent justifier de la condition de présence de l'enfant au foyer. Votre commission souhaite que le Gouvernement fasse bon usage de ces moyens nouveaux. Les actuels bénéficiaires sont un peu plus de 20 000.

C'est sans arrière-pensée que nous nous réjouissons des nouvelles mesures en matière d'allocation d'orphelin. M. Cathala,

rapporteur de la commission des affaires sociales, avait déploré le caractère restrictif de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. Une procédure législative, amorcée sur le rapport de M. Darras, n'a pas abouti. Le présent projet répond à ces demandes antérieures.

Désormais, le droit à l'allocation d'orphelin est étendu aux enfants dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard d'aucun des deux parents ou n'est établie qu'à l'égard de l'un d'entre eux et aux enfants manifestement abandonnés soit par les deux parents, soit par un seul d'entre eux.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi apporte des améliorations évidentes à un certain nombre de cas. Mais les mesures nouvelles participeront-elles de manière efficace à éviter que le taux de natalité ne continue de baisser ? Nous ne croyons pas que ce projet puisse répondre à cette délicate question.

Votre commission pense que le Gouvernement devrait déposer rapidement un projet social et familial audacieux qui permettrait à la famille d'être le milieu privilégié de l'épanouissement de l'enfant.

La famille doit être le foyer où se développe le sens du respect d'autrui, de la solidarité des forts et des faibles, de la hiérarchie des vraies valeurs. Elle ne doit pas être réduite à un rôle économique.

Non seulement, la famille doit être respectée dans le cadre étroit des ministères traditionnels de tutelle, ministère du travail et ministère de la santé, mais encore la priorité de son influence devrait être reconnue et s'exercer à travers l'action gouvernementale dans tous les ministères.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de modifier le présent projet de loi en adoptant les amendements que nous exposerons au cours de la discussion des articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après le texte relatif aux veuves et aux pensionnés, le Gouvernement soumet à votre examen un projet concernant plus particulièrement les familles.

Je remercie votre rapporteur, M. le sénateur Bohl, pour son analyse judicieuse des dispositions qu'il contient.

Comme vous avez pu le constater, ce projet répond à une préoccupation constante du Gouvernement : il s'agit, en effet, d'améliorer les conditions de vie nécessaires à l'épanouissement des familles et spécialement de celles qui rencontrent le plus de difficultés.

Ce n'est pas à un renouveau complet de la politique familiale que le Sénat est convié aujourd'hui. Les mesures proposées sont sans aucun doute, importantes mais d'une portée moins générale. Il ne faut cependant jamais oublier qu'en matière de prestations familiales, la France se situe au premier rang des pays européens sur le plan de l'effort consenti aux familles : pour l'appréciation d'un texte familial, il faut avoir cette donnée présente à l'esprit.

Il faut également se rappeler que, dans son action, le Gouvernement continue à donner une part prépondérante aux moyens de compensation des charges familiales : des mesures récentes, tendant à garantir le pouvoir d'achat des prestations, ont été prises et mises en œuvre dans le cadre de la première application, en août dernier, du contrat de progrès. Cette action sera poursuivie.

Le projet de loi vise aujourd'hui à réaffirmer ou à accentuer deux orientations essentielles : le développement des aides à caractère nataliste et l'adaptation des prestations aux besoins des familles connaissant des difficultés particulières.

Je parlerai d'abord de la nécessité du développement des aides à caractère nataliste.

De même que les autres pays d'Europe ou d'Amérique du Nord, notre pays connaît à son tour un taux de natalité en baisse : la France, selon les estimations de l'I. N. S. E. E., aurait en 1974, 90 000 naissances de moins qu'en 1973, soit 770 000 au lieu de 860 000.

Bien qu'à un moindre degré par rapport à nos voisins européens, ces constatations sont préoccupantes et, croyez-le bien, ne laissent pas les pouvoirs publics indifférents ou inactifs.

Dans le domaine des prestations familiales, le Gouvernement a ainsi été amené à proposer une première série de mesures relatives à la révision de certaines aides liées à la naissance ou à la présence de jeunes enfants au foyer.

Mais il faut bien voir que ce projet, préparé déjà depuis plusieurs mois n'a pas pour ambition de régler définitivement

le problème de notre natalité, cela va de soi. Je dois signaler à ce sujet au Sénat qu'un prochain conseil de la planification sera saisi des problèmes de démographie et qu'à cette occasion la question sera abordée dans son ensemble.

Il était cependant nécessaire, dans l'immédiat, de vous proposer les mesures correspondant à cette orientation. Ces mesures sont les suivantes : une réforme de l'allocation de maternité, un renforcement du système de prêts aux jeunes ménages et un assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation pour frais de garde.

D'abord la réforme de l'allocation de maternité.

Les conditions rigoureuses posées pour l'octroi de cette prestation lui ôtaient en partie son efficacité : il en était ainsi des conditions d'âge de la mère, ou d'espacement des naissances.

Selon le système proposé, l'allocation serait attribuée à l'occasion de chaque naissance, sans condition de délai ou d'âge de la mère, ni même de nationalité. C'est un point important que le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés se plaît à souligner. Mais au-delà de ces conditions, il faut souligner les objectifs fondamentaux de la nouvelle allocation : premièrement, un objectif social, en ce qu'elle permet aux parents de supporter plus facilement les charges dues à la venue d'un enfant ; deuxièmement, un objectif démographique, en ce qu'elle permet de lever les obstacles financiers qui s'opposent à une naissance et constitue, par ailleurs, un élément positif d'une politique assimilatrice dans la mesure où toute condition de nationalité est supprimée ; troisièmement, un objectif sanitaire, en ce que l'allocation est subordonnée à l'accomplissement des obligations en matière de surveillance sanitaire des enfants du premier âge.

Avec cette mesure se trouve renforcé de manière efficace le dispositif mis en place en 1945, pour assurer aux jeunes Français une protection sanitaire dans le cadre de la protection maternelle et infantile. Vous connaissez les progrès décisifs réalisés, dans ce domaine, depuis le vote de la loi du 15 juillet 1970. Mais vous savez aussi que le problème des « affections invalidantes » reste préoccupant et que, pour mieux connaître l'étendue des handicaps sensoriels, moteurs et psychiques dont l'enfant peut souffrir, le concours du corps médical et des caisses d'allocations familiales est nécessaire pour procéder à un dépistage précoce. Dans le présent projet de loi, l'octroi des allocations postnatales est ainsi subordonné à l'observation des prescriptions de surveillance sanitaire préventive, étant observé que subsistera dans notre réglementation, mais à titre facultatif, la sanction plus sévère de la suppression des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique en cas d'infraction.

J'examinerai maintenant les prêts aux jeunes ménages. Une telle possibilité de prêts a été instituée dans le cadre du régime général et du régime minier. Un montant de 290 millions de francs est ainsi affecté à des aides très appréciées des jeunes qui s'installent : ils peuvent, en effet, solliciter ces prêts pour leur équipement mobilier ou ménager, pour faire face aux premières dépenses de loyer ou même compléter un emprunt immobilier. Une modalité originale a été retenue : celle qui consiste à réduire les remboursements aux caisses en cas de naissance dans le foyer du jeune ménage. Les diverses modalités d'application, notamment les conditions de ressources pour en bénéficier, ont été déterminées par les caisses dans le cadre de leur action sociale. En permettant, par des aides de l'ordre de 5 000 francs en moyenne, aux jeunes ménages d'améliorer plus rapidement leur cadre de vie, la venue d'enfants se trouve préparée dans de meilleures conditions.

La réforme proposée consiste à étendre le bénéfice de ces prêts aux ressortissants des régimes particuliers — agriculteurs salariés du secteur public ou semi-public — tout en donnant une base législative à cette forme d'action en faveur des nouvelles familles.

Ces prêts seront financés comme une prestation légale tout en restant servis comme des prestations d'action sociale puisqu'ils seront réservés aux ménages les moins favorisés. Dans un souci d'uniformisation, les modes de financement, les conditions d'attribution des prêts et les modalités d'amortissement obéiront aux mêmes règles, quel que soit l'organisme d'affiliation.

J'en viens maintenant à l'allocation pour frais de garde. Cette allocation vise à couvrir une partie des frais de garde de l'enfant en laissant à la mère une plus grande possibilité de choix entre la vie au foyer et l'exercice d'une activité professionnelle.

L'intérêt social de cette prestation a pu être vérifié par l'expérience. Mais il est apparu que des assouplissements permettraient de lui donner une portée encore plus grande.

Le présent projet vise à réaliser une adaptation sur deux points essentiels : d'abord la condition de la double activité

professionnelle des parents sera assouplie pour permettre au ménage d'étudiants ou à celui dont le mari accomplit ses obligations militaires de bénéficier de l'allocation ; ensuite, la condition de présence quotidienne de l'enfant au foyer sera également assouplie pour permettre l'octroi de la prestation lorsque l'enfant ne reviendra pas à son foyer en raison de l'inconfort du logement ou des horaires professionnels, une enquête sociale déterminant naturellement si la dérogation est bien justifiée dans l'intérêt de l'enfant.

Abordons à présent l'aide aux familles connaissant des difficultés particulières. A ce titre, le Gouvernement vous propose, là encore, d'adapter une prestation pour lui donner toute sa portée sociale.

Depuis la création de cette aide spécifique en 1970, 550.000 bénéficiaires y ouvrent droit au profit soit d'une mère veuve, soit d'un père veuf, soit d'une mère célibataire, soit encore d'une personne qui a recueilli l'enfant lorsqu'il s'agit d'un orphelin de père et de mère.

Mais comme cela arrive nécessairement lors de la création de nouvelles allocations, l'expérience a fait apparaître un certain nombre de lacunes : le nombre des enfants à la charge d'un père isolé, dont la filiation maternelle n'est pas établie, ou d'enfants nés de parents inconnus, n'est pas négligeable. De même, nombreux sont les enfants dont le parent survivant est dans l'impossibilité d'assumer l'obligation alimentaire ou ne le fait pas. Or, sur le plan humain, il n'y a, bien sûr, aucune différence entre l'orphelin et l'enfant abandonné par ses parents, qui laissent parfois aux grands-parents le soin d'assurer leur entretien. A l'usage, la notion d'absence retenue lors de la création de l'allocation s'est révélée inefficace pour régler ces situations.

Il faut donc assouplir notre réglementation et admettre ces nouveaux bénéficiaires. Mais, soyons clairs : il ne peut être question de décharger de ses responsabilités le père ou la mère notoirement solvable qui négligerait ses enfants. Une enquête sociale sérieuse devra déterminer la réalité d'une interruption durable de l'aide alimentaire due à l'enfant et confirmer la prise en charge totale de cet enfant par l'autre parent ou par un tiers.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, les mesures sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer. Soit qu'elles rénovent, soit qu'elles adaptent, elles représentent un important effort sur le plan social et pour l'avenir de nombreux enfants à naître.

En votant ce projet vous participez à cet effort de rénovation et d'adaptation qui constitue une nouvelle étape de notre politique familiale. (*Applaudissements.*)

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous voici appelés à examiner le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. Hélas, à notre avis, ce texte n'est qu'une caricature de réponse aux demandes formulées par notre assemblée à l'occasion de la discussion du projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse.

Pendant deux jours, nous avons entendu les plaidoyers les plus chaleureux en faveur de la mère et de la famille et pour certains, la découverte récente des problèmes sociaux que la mère et la famille doivent résoudre était source d'éloquence. Les discours sont vite oubliés, mais la réalité demeure.

La presse de ce matin nous apprend que « la hausse de 9 p. 100 du prix du gaz au 1^{er} janvier se confirme. Mais elle ne sera pas seule : on parle maintenant d'une augmentation de 6 p. 100 de l'électricité, alors que le bulletin des prix publie le train de hausses du samedi : confiserie, maroquinerie, béton. Il est question d'une nouvelle hausse de l'essence et des produits pétroliers. Les chiffres de 5 à 10 p. 100 sont avancés. »

Une fois encore, les familles seront les victimes de ces nouveaux trains de hausse. L'inquiétude va grandir devant les sacrifices qui s'annoncent. Pour faire face à cette situation pénible, vous présentez ce projet de loi. Malheureusement, les mesures qu'il propose ne font pas le compte, surtout lorsqu'on pense que ce texte était annoncé depuis septembre 1973, qu'il a servi de thème aux mille et une interventions ministérielles et que, lorsqu'il en parlait, M. Poniatowski devenait lyrique ! A l'évidence, c'était vouloir transformer, comme dans la fable, la grenouille en un bœuf. (*Sourires.*)

Cela est d'autant plus évident aujourd'hui que l'exigence d'une grande politique familiale s'est imposée avec force au cours de nos derniers débats. Je vous le dis, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi est, dès maintenant, dépassé.

En vérité, depuis 1973, le Gouvernement a essayé de faire admettre l'austérité tant par des promesses tapageuses prétendant que la solidarité nationale jouerait à l'égard des plus démunis, que par une campagne de la presse écrite et télévisée.

J'ai relevé, dans le journal *Marie-Claire* de septembre dernier, la déclaration suivante de Mme le ministre de la santé, se prêtant à une interview de M^{lle} Grégoire : « Je crois que les Françaises sont très favorisées et que, dans l'ensemble, elles sont heureuses. La Française connaît un exceptionnel équilibre ». Au même moment, Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, dans le numéro du journal *Elle* du 23 septembre, écrivait : « En fait, personne ne connaît les causes exactes de l'inflation actuelle qui dérange tous les schémas économiques classiques ». On lit un peu plus loin : « L'inflation est une sorte de maladie de la société. »

Pour s'en sortir, la presse féminine a donné des conseils. Je vous les livre, tout au moins certains d'entre eux.

L'idéal serait, d'après *L'Echo de la Mode*, de nous défaire de certaines causes de « bonheur », de retrouver en somme nos propres sources d'énergie.

Pour *Marie-Claire* de septembre 1974, quand la vie quotidienne abat son poids sur nous, comment échapper à cette glu ? L'un des moyens les plus sûrs, c'est de créer du nouveau dans sa vie : apprendre un sport, l'équitation par exemple, faire de la peinture, apprendre une langue étrangère et — pourquoi pas ? — découvrir les mathématiques modernes. Ne dites surtout pas, mes chers collègues : je n'ai pas le temps ; ce n'est, paraît-il, qu'un alibi.

Ajoutez à cela les cinquante conseils du journal *Elle* tels que : « Perdez l'habitude de laisser couler le robinet », « rincez votre baignoire et votre lavabo sitôt après usage ; cela économisera la poudre à rincer » ou encore « couvrez vos casseroles, lorsque vous faites bouillir l'eau » ; vous saurez ainsi que ne pas gaspiller, savoir acheter, savoir utiliser est source d'économies. (*Sourires.*)

A quoi bon, dans ce cas, de nouveaux projets de loi ? Les ménagères devraient nager dans un bonheur retrouvé. Ces opérations menées de front avec de grands moyens, non sans talent parfois, n'ont pas réussi à duper l'opinion.

Aujourd'hui, non seulement il vous faut présenter et faire adopter — vous n'y aurez aucun mal d'ailleurs — de petites mesures qui ne vous coûtent rien, mais vous engager à présenter d'urgence un autre train d'améliorations beaucoup plus importantes.

Nous n'avons pas attendu le débat d'hier pour réclamer et proposer une politique moderne et efficace de la famille. Elle est exposée dans diverses propositions de loi, regroupées dans une loi-cadre qui traite de tous les aspects de la vie de la femme, du couple et de la famille. L'aspect social de nos propositions y a une singulière importance.

Que sont les mesures proposées aujourd'hui, annoncées, à grand fracas, depuis septembre 1973 ?

Vous levez certaines restrictions concernant le droit aux allocations de maternité, qui s'appelleront allocations post-natales, mais le montant n'en sera pas augmenté. Il pourrait même être diminué car le versement de l'allocation en trois fois au lieu de deux, au rythme actuel de l'inflation, risque de faire perdre de l'argent aux familles. Il n'est pas évident d'ailleurs que toutes les réserves soient levées afin que les familles des travailleurs immigrés aient droit aux allocations post-natales.

Vous élargissez le nombre de bénéficiaires du prêt aux jeunes ménages puisque les ressortissants des divers régimes pourront y avoir droit, mais le montant du prêt reste inchangé. Il varie entre 1 500 et 5 000 francs. Quand on sait qu'à Paris le prix moyen du mètre carré bâti est de 4 000 francs et que la presse annonce qu'il passera à 6 000 francs en 1975, on mesure mieux la trop grande modicité de ce prêt. Il représente à peine les cautions que doivent verser les jeunes ménages pour entrer dans un appartement.

En matière de frais de garde, vous relevez le plafond des ressources et vous l'assouplissez par rapport à une exigence, celle de la présence quotidienne de l'enfant au foyer. Dans ce domaine, les problèmes essentiels ne sont pas résolus : les plafonds demeurent trop bas et le montant de l'allocation insuffisant puisque le montant maximum est de 242,05 francs, alors que le prix de journée pour une garde d'enfant varie entre 22 et 35 francs, soit, pour vingt-deux jours, entre 484 et 770 francs. A peine une travailleuse sur quatre ayant des enfants de moins de trois ans percevra cette allocation et ce nombre peut rapidement diminuer puisque l'indexation du plafond n'est pas prévue.

Nous nous réjouissons naturellement de voir augmenter le nombre des bénéficiaires de l'allocation d'orphelin d'autant que

nous étions intervenus pour que les enfants moralement abandonnés puissent la percevoir. Cependant, nous avons demandé à l'époque le doublement de cette allocation ou, tout au moins, son augmentation de 30 p. 100 afin de compenser les méfaits de l'inflation.

Vous avez institutionnalisé l'allocation scolaire, sans doute parce qu'elle ne vous coûte rien, tandis que le prix de la gratuité scolaire vous effraie !

Voilà l'ensemble de vos mesures. Au fur et à mesure que l'inflation pèse sur le budget familial, elle tendent à devenir des mesures d'assistance. Ce que l'on peut vous reprocher le plus, c'est de ne faire que de la charité ou presque et de la faire avec l'argent des autres.

Où donc se situe l'effort du budget à l'échelon national ? Il est nul ! Encore une fois, vous puisez dans les ressources de la caisse d'allocations familiales, tandis que l'on tarde à donner peu aux familles des travailleurs, que l'on conteste le bien-fondé de leurs revendications, que l'on met en avant la conjoncture pour leur refuser l'aide nécessaire. C'est au nom de cette même conjoncture que vous aidez, à partir du budget de la nation, non plus au compte-gouttes, mais par milliards d'anciens francs, les sociétés multinationales dont les intérêts ne se confondent pas — c'est le moins que l'on puisse dire — avec l'intérêt national.

Les longues discussions des 12, 13 et 14 décembre l'ont prouvé : il faut aider les enfants et les familles car la situation actuelle est intolérable. Mme le ministre de la santé a fait des promesses. Elle s'est engagée à faire étudier des textes, mais déjà de nombreuses propositions émanant de groupes différents sont déposées, dont notre loi-cadre, qui traite d'une politique globale à l'égard des femmes et des familles.

Elle est, monsieur le secrétaire d'Etat, le fruit d'un long travail collectif auquel ont été associés des femmes, bien sûr, parlementaires, syndicalistes, femmes au foyer, mais aussi des spécialistes, médecins, avocats, assistantes sociales. Des membres de notre assemblée, qui ont lu le texte, ont dit tout l'intérêt qu'il présente. Ne peut-on ouvrir une discussion sur ce texte qui peut être rapidement rapporté ?

Nous avons conscience que toutes les mesures qui figurent dans nos propositions de loi ne peuvent être adoptées du jour au lendemain, mais il en est qui sont prioritaires et qu'il faut prendre de toute urgence. Par exemple, l'augmentation des prestations familiales d'au moins 30 p. 100 et leur indexation sur le Smic, les allocations dès le premier enfant — car c'est cet enfant qui coûte le plus cher et il est aberrant que cette mesure n'ait pas encore été prise — la construction de crèches.

La revue *Parents* d'août 1974 parle de l'immense dénuement de la France en crèches ; 430 000 femmes actives ayant deux enfants de moins de trois ans disposent de 31 752 places en crèches collectives et de 5 736 places en crèches familiales. Douze départements ne possèdent aucune crèche, quatorze n'en possèdent qu'une, trois villes de plus de cent mille habitants n'en ont aucune. Le grand besoin de crèches est si peu niabie que M. Messmer en avait promis 2 000 à Provins.

Les commissions concernées de l'Assemblée nationale et du Sénat ont adopté l'une et l'autre notre programme de crèches à l'aide d'une participation patronale qui aiderait au financement de la construction et à leur fonctionnement. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est un problème que vous ne pourrez pas longtemps éluder, pas plus que vous ne pourrez éluder celui de l'augmentation et de l'élargissement du droit pour l'allocation de frais de garde, pas plus que vous ne pourrez vous refuser à une politique du logement social et de réglementation des loyers.

J'en arrive à ma conclusion. C'est peut-être Victor Hugo qui a le plus chanté la famille. Dans ses poèmes comme dans ses romans, tous les sentiments sont exprimés ; l'art d'être grand-père n'est même pas oublié. Mais il s'y trouve aussi une vérité profonde : la famille est toujours à l'image, dans une certaine mesure, des moyens dont elle dispose. Sans moyens matériels décents, il n'y a plus de famille. Personne n'oserait affirmer aujourd'hui que, dans notre pays, sous des formes différentes, mais aussi poignantes, on ne trouve plus ni de Fantine ni de Cosette.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous efforcerons de bien lutter pour arracher le plus rapidement possible des mesures sérieuses que les familles attendent. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur certaines travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat : en commission des affaires sociales,

nous avons longuement discuté de ces problèmes de la famille et nous avons confié à M. Bohl, qui l'a fait excellemment, le soin de dire à cette tribune quels devraient être les projets du Gouvernement dans ce domaine.

Je viens d'entendre avec plaisir Mme Lagatu. Sans avoir jamais approuvé ni de près ni de loin le programme commun, je dois tout de même reconnaître que son propos à la tribune ne doit pas être complètement rejeté. (*Sourires.*)

Mme Catherine Lagatu. Je vous en remercie.

M. Jacques Henriët. Je vous ai accordé quelques petits applaudissements, madame, parce que je partage, dans ce domaine de la famille, quelques-unes de vos préoccupations. C'est la raison pour laquelle je tiens à conforter ce que vous avez dit et surtout à conforter ce qu'a dit notre ami M. Bohl.

A cette tribune, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez vous-même évoqué un problème qui me tient à cœur, plus particulièrement depuis quelques mois : celui de la dénatalité française. Le hasard a voulu, lors de la discussion des options du VI^e Plan, que me tombe dans les mains le rapport sur la natalité française. Je l'ai étudié. C'était la première fois de ma vie que je m'occupais de ce sujet. J'ai été alors très impressionné par la baisse progressive de la natalité française.

Au cours de ces dernières années, de ces dernières semaines, voire de ces dernières heures, nous avons pris des dispositions qui risquent d'y porter gravement atteinte. C'est pourquoi je me permets d'appeler tout particulièrement votre attention sur ce problème. Déjà, je vous le rappelle, M. Pompidou avait proposé, voilà quatre ou cinq ans, ce qu'il avait appelé un contrat de progrès avec les familles. Mais je n'ai pas l'impression que ce contrat ait été tenu.

Vous avez dit vous-même que, de l'aveu des démographes, la natalité française diminuait, mais que, toujours selon eux, il s'agissait d'un phénomène sinon mondial, du moins européen. Il est exact que les démographes ne savent pas à quoi attribuer cette diminution des naissances dans les pays civilisés ou industrialisés. Le désir de confort de chacun ? Je veux bien le croire. La crainte de l'avenir ? C'est peut-être une des raisons. Mais, dans mon esprit, il en existe d'autres.

Il n'est pas nécessaire d'être démographe ou d'aligner des chiffres pour se rendre compte que ce que l'on appelle la régulation des naissances diminue le nombre des naissances. Une revue officielle de l'I.N.S.E.R.M., l'institut national de la santé et de la recherche médicale, qui publie le résultat de travaux scientifiques, a reconnu que la régulation des naissances aboutissait à ce résultat.

Une telle situation nous amène à prendre des décisions plus énergiques, me semble-t-il, pour lutter contre cette diminution des naissances. En tout cas, si les démographes peuvent être éventuellement contestés — on l'a fait assez imprudemment, me semble-t-il, au cours des nuits dernières — il est absolument incontestable que certaines mesures prises dans nos pays civilisés, industrialisés, rendent la courbe de la démographie inquiétante.

L'on sait de surcroît que la loi sur l'interruption de grossesse pourra multiplier par quatre le nombre des avortements, donc qu'en dix ans la natalité diminuera de 30 p. 100. La loi sera votée, mais c'est grave pour le monde occidental, je puis presque dire : pour notre civilisation.

C'est la raison pour laquelle je crois utile, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attirer votre attention sur les mesures qui doivent être prises en faveur de la natalité française. J'approuve, bien sûr, certaines propositions qui ont été faites tout à l'heure par Mme Lagatu ; je ne crains pas de le dire, d'autant plus que quelques-unes d'entre elles m'ont paru parfaitement judicieuses. Pour ma part, j'insiste depuis longtemps sur différentes mesures, notamment sur la retraite anticipée pour les femmes qui ont eu trois enfants ainsi que sur l'indexation des allocations familiales.

Mais je veux insister surtout — c'est la raison pour laquelle je suis monté à cette tribune — sur ce que vous appelez le prêt aux jeunes ménages, ce que j'avais appelé précédemment le crédit familial. En vérité, c'est à l'occasion de la discussion des options du VI^e Plan qu'à cette même tribune, après avoir été entendu par la commission des affaires sociales, qui m'avait approuvé, j'ai proposé ce crédit familial qu'on peut appeler également le prêt aux jeunes ménages.

Déjà inquiet de la baisse de la natalité, j'ai cherché un moyen d'y remédier et j'ai trouvé cette incitation-choc — je tiens à ce que l'expression soit retenue — car, à mon sens, ces petites mesures, ce saupoudrage ne sont pas suffisants. Il faut donner aux familles l'assurance qu'au fur et à mesure qu'elles ont des enfants elles vont être davantage aidées.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé un prêt sur huit, dix ou quinze ans, peu importe, avec un intérêt de 6 p. 100. Je propose qu'au premier enfant l'intérêt tombe de 6 p. 100 à 3 p. 100. Au deuxième, on ne devrait plus payer d'intérêt. Au troisième enfant, le capital devrait être réduit de 50 p. 100 et au quatrième enfant, le capital n'aurait plus à être remboursé.

C'est ce que j'appelle une incitation-choc. A l'époque, le Gouvernement a bien voulu retenir cette idée et a proposé à M. Messager d'en faire l'étude. Malheureusement, l'application n'a pas été ce que j'espérais. Le Gouvernement a établi un plafond de 200 000 francs par mois et par ménage pour l'obtention d'un tel prêt. Il a aussi imposé d'autres conditions de remboursement qui me paraissent insupportables.

Il est absolument indispensable que vous insistiez auprès du Gouvernement, pour que cette « incitation choc » reste une « incitation choc ». C'est particulièrement important, croyez-le bien.

En réalité, cette baisse de la natalité — vous y avez fait allusion — crée une inquiétude majeure. Nous nous en allons vers une dégradation de l'Occident, vers une dégradation de notre civilisation. Nous savons bien que toutes les civilisations naissent, brillent et disparaissent...

M. Yves Estève. Bien sûr !

M. Jacques Henriet. ...exactement comme les cellules, les individus, les nations, j'allais dire comme les étoiles. C'est la vie. Ce cycle est inéluctable ; mais si nous pouvions le retarder, faisons au moins quelques efforts. Nous sommes peut-être à un tournant qui annonce une disparition de la civilisation occidentale. Je vous demande d'y prendre garde.

Je puis tout de même vous rappeler que Rome a disparu après avoir introduit chez elle, ce qu'on appelait les *Barbari*. Nous l'avons appris en traduisant ces textes latins. Ces *Barbari*, c'étaient, en réalité, les immigrés qu'on était allé chercher par force.

Aujourd'hui l'Amérique connaît aussi des difficultés à cause des immigrés qu'elle est allée chercher autrefois en Afrique.

Je vais vous raconter la petite histoire de l'île Maurice qui était autrefois occupée par les Franco-anglais. Ces derniers sont allés chercher aux Indes une main-d'œuvre indispensable à l'agriculture. Mais alors que les Franco-anglais n'avaient qu'un ou deux enfants comme nous, les immigrants indiens avaient huit ou dix enfants, si bien qu'aujourd'hui c'est-à-dire cent ans après, le président de la République de l'île Maurice et le Premier ministre ont des noms indiens. J'ai eu l'occasion de voyager avec un Mauricien de pure souche qui allait à l'étranger chercher du travail. Si j'insiste sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est parce que nous avons tous des enfants et des petits-enfants et que nous ne tenons pas à ce qu'ils soient obligés d'aller chercher, eux aussi, du travail à l'étranger.

Quelques heures après le vote du projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse, je me suis trouvé par hasard au restaurant à côté d'un monsieur qui était venu le matin au Sénat en métro. Il m'a dit : j'étais le seul blanc dans le wagon du métro.

Certes, nous devons accueillir les immigrants et je me vante d'avoir voté toutes les lois qui peuvent leur être utiles ; mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande d'accorder une attention particulière à cette dénatalité, grave pour notre civilisation, que j'ai tenu à vous signaler. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'U.D.R.*)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, personnalistes et communautaires, nous considérons que l'homme peut et doit s'épanouir dans des structures adaptées à ses besoins et proportionnées à ses dimensions.

Dans cette perspective la famille constitue la première et la principale de ces structures. Aussi accueillons-nous avec intérêt le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille.

Notre rapporteur, M. André Bohl, a parfaitement situé la portée et les limites du projet de loi qui est soumis à nos délibérations et à notre vote. Si ce projet de loi constitue, ainsi que vous l'avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, un progrès non négligeable susceptible d'ouvrir un nouveau chapitre dans la politique familiale de notre pays, force est de constater que sa portée globale reste limitée. Il améliore certes les aides à la naissance, les prêts aux jeunes ménages, les allocations de frais de garde et allocations d'orphelins. Il confirme par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire, décidée en juillet et l'extension de l'assurance vieillesse de la mère de famille, qui a été précédemment adoptée.

L'ensemble des mesures de ce projet de loi représente finalement une faible somme, comparée aux excédents de la branche « allocations familiales » qui atteignaient 3.500 millions en 1972 et en 1973, et vraisemblablement une somme supérieure en 1974, et dont le transfert, au 1^{er} janvier 1974, de 3.900 millions de la branche allocations familiales vers la branche assurance vieillesse constitue une mesure bien plus importante et regrettable à l'égard des familles.

Le Gouvernement doit faire en sorte que l'argent destiné aux familles serve aux familles. Un engagement de votre part serait, au-delà de cette enceinte, le meilleur témoignage de la volonté de réforme et de progrès social à l'égard des familles.

Il nous apparaît que, dans l'immédiat, le déclin du pouvoir d'achat des familles n'est pas discutable. Selon les experts de l'U. N. A. F. — l'union nationale des associations familiales — le pouvoir d'achat du Smic a progressé, de 1958 à 1973, de 51,5 p. 100 et celui du revenu mensuel moyen d'un ouvrier célibataire de 26,2 p. 100. Parallèlement, le pouvoir d'achat des prestations familiales d'un ménage de trois enfants, de 14 p. 100 seulement.

Des mesures immédiates s'imposent donc, tant au niveau des allocations familiales que de l'allocation de salaire unique dont il a été promis, en mai 1974, d'accroître de 30 p. 100 le nombre des bénéficiaires et le montant. Il convient aussi de revoir les modalités d'attribution de l'allocation de logement. Des mesures sociales sont aussi à définir tant en faveur de l'enfant, dont il faut développer les conditions d'accueil, que de la mère, dont il faut promouvoir les conditions matérielles de vie. Il suffit, à cet égard, de rappeler que, selon l'I. N. S. E. E., 7 p. 100 des naissances ont lieu hors mariage ; cette constatation justifie la définition d'un statut de la mère célibataire, annoncé par Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine.

D'autres mesures, telles la multiplication des crèches et des haltes-garderies, l'amélioration des conditions de travail des mères, sont à prendre rapidement si le Gouvernement souhaite manifester effectivement, au-delà des programmes électoraux, sa volonté de promouvoir une politique familiale.

Une politique familiale constitue un tout.

Au-delà des mesures sectorielles indispensables, elle doit inspirer l'ensemble de la politique gouvernementale, tant au niveau des équipements collectifs que de la lutte contre la hausse des prix, tant à propos de l'enseignement qu'à propos des logements, etc.

Les exemples sont multiples. Elle doit créer autour de la famille, un véritable environnement communautaire. Aussi, nous contenterons-nous de vous poser quelques questions.

Qu'en est-il des contrats de progrès annoncés en 1970, qui devaient être appliqués dès cette année ? Feront-ils, ainsi que nous le souhaitons, l'objet d'une discussion contractuelle avec tous les partenaires familiaux et sociaux, à votre initiative et au niveau du Premier ministre ?

Qu'en est-il du statut social de la mère qui fait l'objet, selon les propres déclarations du ministère de la santé, d'un avant-projet soumis depuis de nombreux mois à l'étude du comité consultatif de la famille ? Le Gouvernement s'engage-t-il à déposer le projet de loi lors de la prochaine session ?

Quelles conclusions le Gouvernement tire-t-il du rapport sur la situation démographique de la France en 1973, à propos duquel vous avez écrit, monsieur le secrétaire d'Etat, à propos du déclin de la natalité : « Il n'en demeure pas moins que, par sa durée, sa généralité, son ampleur, le mouvement auquel on assiste depuis maintenant dix ans, constitue pour notre pays un sérieux sujet de préoccupation » ?

Qu'en est-il des travaux des experts qui ont été engagés afin que, dans le cadre du VII^e Plan, une réflexion globale soit faite sur les principales caractéristiques de la famille d'ici vingt-cinq à trente ans ?

Le VII^e Plan ne pourrait-il s'intituler, par exemple, « plan de développement économique, social et familial » ? Ce serait manifester la détermination du pays de donner, à court et moyen terme, une place primordiale à la famille.

Si nous considérons comme essentielles les fonctions exercées par la famille, il nous apparaît indispensable que soit définie une politique familiale globale substituant la solidarité et la responsabilité à la tutelle et à l'assistance.

Dans cette perspective et parce qu'il constitue une étape supplémentaire améliorant la situation actuelle, l'ensemble de notre groupe votera le projet de loi qui nous est soumis.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens à répondre très brièvement aux divers orateurs qui sont intervenus dans cette discussion générale.

Aux uns comme aux autres, je dirai tout d'abord que le Gouvernement est bien convaincu — je l'ai exprimé tout à l'heure, je crois, avec suffisamment de netteté pour que personne n'en doute — de la nécessité d'encourager le développement familial et de tenir le plus grand compte de toutes les inquiétudes que l'on voit naître chez les spécialistes quant à l'avenir démographique de la France.

Il est certain qu'une politique familiale vigoureuse est indispensable et je puis vous affirmer que le Gouvernement y est attaché.

Je ne veux pas répondre en détail à toutes les questions qui m'ont été posées, car beaucoup d'entre elles, évoquées aussi bien par M. Henriot, par M. Kauffmann, que par Mme Lagatu, relèvent d'une politique générale qu'il appartient au Gouvernement de décider; M. Durafour, beaucoup mieux que moi-même, saura vous faire part de ses observations et de ses objectifs en la matière.

Les propos de Mme Lagatu, selon lesquels ce projet ne représente rien, traduisent une exagération de langage dans la mesure où il engage 830 millions de francs de dépenses supplémentaires et dans la mesure également — je demande que l'on m'en donne acte — où j'ai bien précisé tout à l'heure qu'il ne s'agissait que d'une étape dans une action d'ensemble qui ne s'achève pas aujourd'hui. Nous n'avons pas l'intention, au cours de cette brève séance, de régler définitivement toutes les questions qui se posent.

Le montant de l'allocation post-natale, certes, n'est pas relevé, mais 300 000 bénéficiaires nouveaux sont intéressés. Ce n'est pas négligeable non plus.

En fait, je voudrais élever le débat et dire à Mme Lagatu, à MM. Kauffmann et Henriot que ce serait une erreur grave que de donner l'impression aux familles, par les propos que nous tenons dans cette Assemblée, que la France n'a pas pris conscience de la gravité du problème et de la nécessité d'agir.

Mme Lagatu a dit que la famille était souvent à l'image des moyens qu'elle avait. Eh bien! Regardons ce que chacun des grands pays d'Europe consacre en pourcentage de son revenu national aux familles: la République fédérale d'Allemagne, 2,4 p. 100; l'Italie, 2,6 p. 100; la Grande-Bretagne, 2 p. 100 et la France, 4,6 p. 100.

Au-delà de ce que sont nos intentions pour l'avenir, au-delà des limites de ce projet qui marque, quand même, une étape importante, ces chiffres constituent une réponse. Ils sont très largement l'image de ce que le Gouvernement entend faire pour ces familles et la traduction de la politique que nous voulons poursuivre et même accélérer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Viron, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Aubry et Gargar et les membres du groupe communiste proposent, avant le titre premier, d'insérer un titre premier A ainsi qu'un article premier A rédigé comme suit:

« Art. 1^{er} A. — Dans l'article L. 524 du code de la sécurité sociale, les mots « deuxième enfant » sont remplacés par les mots « premier enfant ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement répond à une préoccupation que j'ai exprimée au cours de mon intervention et sur laquelle je donnerai quelques explications supplémentaires.

Les familles connaissent de nombreuses difficultés et les jeunes ménages n'y échappent pas. Les jeunes qui se sont fiancés le restent parfois trop longtemps car tant que le mariage n'est pas célébré, il ne leur est pas possible de déposer une demande de logement. Une fois mariés, s'ils veulent se loger, il leur faut payer des loyers très élevés. A Paris, par exemple, un studio se loue 750 ou 800 francs par mois. Quelquefois avec l'aide de leur famille, ils se lancent dans la copropriété. Ils doivent alors faire face à des remboursements mensuels de l'ordre de 1 500 francs.

Le couple supporte donc des sacrifices financiers énormes dès son mariage. Par conséquent, il s'efforce de retarder le plus possible la naissance d'un enfant car dès qu'un enfant

naît, il ne peut plus faire face aux frais qu'il a à supporter. Avec un enfant, trois personnes doivent donc vivre sur deux salaires desquels il faut défalquer les frais de garde qui atteignent de 500 francs à 800 francs par mois. Si la femme reste au foyer, il n'y a plus alors qu'un seul salaire pour trois personnes. L'aide au premier enfant est donc indispensable.

De nombreux parlementaires ont exprimé des inquiétudes quant à la situation démographique de la France. Je suis persuadée que l'allocation familiale pour le premier enfant serait une mesure incitatrice; elle permettrait au jeune couple d'avoir un premier enfant plus tôt, donc d'envisager dans de meilleures conditions la naissance d'un deuxième enfant.

Notre amendement montre que l'intérêt de la famille rejoint l'intérêt national.

M. André Aubry. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. André Bohl, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement, mais elle souhaite connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Les motifs qui ont inspiré cet amendement ne manquent certes pas de générosité mais, s'il était adopté, 2 millions de familles viendraient s'ajouter aux 5 500 000 familles déjà concernées par le présent projet de loi, ce qui est considérable. De plus — et c'est l'élément le plus important — il en coûterait 6 milliards de francs si l'on accordait, pour le premier enfant, la moitié de l'allocation prévue pour deux enfants.

S'agissant d'une telle masse financière, il apparaît difficile au Gouvernement d'accepter cet amendement. On hypothéquerait l'avenir pour longtemps et on risquerait de compromettre la définition d'une politique familiale d'ensemble, efficace, sérieuse, fondée sur des études scientifiques, sur des chiffres.

On ne peut donc décider une telle mesure — Mme Lagatu le comprendra — sans consulter les partenaires sociaux, en particulier la caisse nationale d'allocations familiales qui a la charge de ces fonds.

C'est la raison pour laquelle, en dehors du caractère indiscutablement financier de cet amendement, qui obligerait le Gouvernement à opposer l'article 40, je ne vois pas comment, dans le peu de temps qui nous est imparti et compte tenu des informations limitées dont nous disposons dans l'immédiat, un pareil amendement pourrait bénéficier d'une faveur, même momentanée, du Sénat.

Le problème n'est pas de savoir si l'on est pour ou contre; le problème est de renvoyer à une étude ultérieure, beaucoup plus vaste, la définition d'une politique familiale d'ensemble, les principes évoqués par Mme Lagatu étant reconnus par tout le monde comme fondamentaux.

M. André Aubry. Admettez, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas la première fois qu'on en parle!

M. Hector Viron. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, la discussion de cet amendement nous permet de regretter que le taux des cotisations patronales aux allocations familiales ait été diminué. S'il n'y avait pas eu cette diminution il y a quelques années, vous n'auriez pas pu opposer à cet amendement les arguments que vous venez de développer car les caisses, notamment la caisse nationale d'allocations familiales, auraient disposé de fonds beaucoup plus considérables pour tenter de résoudre sérieusement ce problème.

Ainsi que l'a dit Mme Lagatu, le problème de l'aide aux jeunes couples qui ont un premier enfant reste entièrement posé dans le cadre, du reste, de la politique familiale que Mme le ministre de la santé a développée au cours de ces dernières quarante-huit heures.

Nous ne voulons pas tomber sous le coup de l'article 40. Nous retirons donc notre amendement. Mais après toutes les discussions qui ont eu lieu et qui ont montré le danger d'une certaine dénatalité, la question est d'actualité. Il est clair que s'il n'y a pas une incitation pour les familles qui désirent avoir un premier enfant, on reparlera de la dénatalité.

Le Gouvernement doit donc examiner les propositions que nous avons faites; elles ne sont du reste pas propres au groupe communiste mais sont le reflet d'une large fraction de l'opinion publique. L'allocation au premier enfant est réclamée

depuis de nombreuses années par les associations familiales ; il serait temps de faire droit à cette revendication. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. J'ai été très heureux d'entendre M. Viron partager mes préoccupations. Sur le point précis qu'il a évoqué, je suis d'accord avec lui.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

TITRE I^{er}

Allocations postnatales.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'intitulé du chapitre II du titre II du livre V du code de la sécurité sociale, ainsi que les articles L. 519 à L. 523 inclus, sont remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

Allocations postnatales.

« Art. L. 519. — Il est attribué, dans les conditions prévues au présent chapitre, des allocations postnatales pour chaque enfant du premier âge au sens de l'article L. 146 du code de la santé publique, résidant en France, sous réserve que la mère y réside régulièrement à la date de l'ouverture du droit.

« Art. L. 520. — Les allocations postnatales sont versées à la mère ou à la personne ayant la charge de l'enfant.

« Art. L. 521. — Le droit aux allocations postnatales est subordonné à l'observation des prescriptions de surveillance sanitaire préventive, édictées à l'article L. 164 du code de la santé publique et donnant lieu, en application de l'article L. 164-1 du même code, à la délivrance de certificats de santé pour l'enfant du premier âge qui y est soumis.

« Art. L. 522. — Les allocations postnatales sont dues par fractions, respectivement après chaque examen médical donnant lieu à l'établissement des certificats de santé mentionnés à l'article L. 521.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, la première fraction des allocations est due même au cas où l'enfant né viable est décédé sans avoir pu subir le premier examen médical obligatoire.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après fixe les modalités d'application du présent chapitre, et notamment le taux de chaque fraction des allocations postnatales, ainsi que le délai de présentation de chacun des certificats de santé au-delà duquel la fraction correspondante des allocations cesse d'être due. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Bohl, au nom de la commission, propose d'insérer, entre l'article 1^{er} et l'article 2, l'intitulé suivant :

TITRE I^{er} BIS

Conditions exigées pour le versement de certaines prestations.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel, l'article 2 ne concernant pas les allocations postnatales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un titre I^{er} bis, ainsi rédigé, est inséré dans le texte du projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article L. 546 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le versement de la fraction des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer afférente à l'enfant de moins de six ans révolus peut être subordonné à la présentation des certificats de santé établis en application de l'article L. 164 du code de la santé publique. » — (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un décret fixe la date et les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent titre ainsi que les mesures transitoires nécessaires. »

Par amendement n° 2, M. Bohl, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Nous proposons de supprimer cet article et d'en transférer les dispositions à la fin de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Les articles 4 à 6 ont été supprimés par l'Assemblée nationale

TITRE III

Prêts aux jeunes ménages.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 543 du code de la sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« Ils accordent également des prêts immobiliers autres que ceux mentionnés au précédent alinéa pour le logement des jeunes ménages, ainsi que des prêts d'équipement mobilier et ménager réservés à ces derniers. Ces prêts sont financés comme les prestations familiales.

« Un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts, leur objet et leur plafond, ainsi que, d'une manière générale, les modalités de leur attribution, notamment en ce qui concerne l'âge des époux. Les modalités de remboursement, ainsi que la réduction éventuelle de la dette en cas de survenance d'enfants au foyer des emprunteurs pendant la durée du prêt, sont fixées par le même décret. »

La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. L'article 7 prévoit qu'un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts. Savez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, si ce décret définira les conditions dans lesquelles le prêt aux jeunes ménages pourra être éventuellement accordé ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Ce sont les caisses qui en déterminent le contenu dans le cadre de leur action sociale elle-même et le décret en tiendra compte.

M. Jacques Henriët. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

TITRE IV

Réforme de l'allocation pour frais de garde.

Articles 8 à 11.

M. le président. « Art. 8. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 535-5 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Une allocation pour frais de garde est attribuée au ménage dans lequel la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'à la personne seule exerçant une telle activité, qui assument la charge effective et permanente d'au moins un enfant vivant au foyer et d'âge inférieur à un âge limite fixé par le décret

prévu à l'article L. 561. Elle peut également être accordée à titre exceptionnel lorsque, pour d'autres motifs que l'activité professionnelle, le ménage ou la personne seule sont dans l'impossibilité justifiée d'assurer la garde de l'enfant.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 535-5 est complété ainsi qu'il suit :

« Le décret prévu à l'article L. 561 ci-après précise les cas dans lesquels il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'enfant, à la condition de présence de celui-ci au foyer de l'allocataire. » (Adopté.)

TITRE V

Réforme de l'allocation d'orphelin.

« Art. 9. — L'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-5. — Ouvre droit à l'allocation d'orphelin tout enfant orphelin de ses père et mère ou de l'un d'entre eux.

« Est assimilé à un orphelin de père et de mère tout enfant dont la filiation n'est légalement établie qu'à l'égard de l'un et l'autre de ses parents, ou que le père et la mère ont manifestement abandonné.

« Est assimilé à un orphelin de père ou de mère tout enfant dont la filiation n'est légalement établie qu'à l'égard de l'un de ses parents, ou que le père ou la mère a manifestement abandonné. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article L. 543-6 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-6. — Peut bénéficier de l'allocation le père, la mère ou la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin ou de l'enfant assimilé à un orphelin au sens de l'article L. 543-5 du présent code.

« Lorsque le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation d'orphelin se marie ou vit maritalement, cette prestation cesse d'être due.

« Bénéficie également de l'allocation la femme seule n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies à l'article L. 543-5 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article L. 543-8 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-8. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il fixe, notamment, les taux respectifs de l'allocation dans les deux cas suivants :

« 1° L'enfant est orphelin de père et de mère ou se trouve dans une situation qui y est assimilée, au sens de l'article L. 543-5 du présent code ;

« 2° L'enfant est orphelin de père ou de mère ou se trouve dans une situation qui est assimilée, au sens de l'article L. 543-5 du présent code. » — (Adopté.)

Les articles 12 et 13 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, dans toutes les dispositions législatives en vigueur, et notamment aux articles L. 510-2° et L. 513, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, les mots « l'allocation de maternité » ou « les allocations de maternité » sont remplacés par les mots « les allocations postnatales ».

« II. — L'article L. 552 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 552. — Les allocations postnatales sont incessibles ; elles ne pourront faire l'objet de saisie en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant soit avant, soit après la naissance de celui-ci. »

Par amendement n° 3, M. Bohl, au nom de la commission, propose, au début du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 3 », par les mots : « sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement se justifie par lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Bohl, au nom de la commission, propose, au paragraphe I de cet article, après le mot : « législatives », d'ajouter les mots : « et réglementaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Les dispositions peuvent être à la fois législatives et réglementaires. D'où cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve qu'il n'y ait pas contradiction entre celui-ci et les dispositions transitoires visées au paragraphe III du même article, qui sont prévues pour garantir les droits ouverts antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau régime d'aides à la naissance et non encore totalement honorés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Bohl, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« III. — Un décret fixe la date et les conditions de mise en application des dispositions des titres I^{er} et I^{er bis} de la présente loi, ainsi que les mesures transitoires nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement est la contrepartie de l'amendement qui a supprimé l'article 3 avec, toutefois, une légère modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement, en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, reporte l'examen en deuxième lecture du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, à la séance du soir, avant l'examen en deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, prévu aux environs de vingt-trois heures.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RENÉ TOMASINI ».

En conséquence, l'ordre du jour de la séance de demain, mardi 17 décembre, est modifié conformément à la demande du Gouvernement.

— 5 —

AGE D'ELIGIBILITE DES DELEGUES DU PERSONNEL

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Robert Schwint, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise, et présentée par MM. Robert Schwint, Marcel Souquet, Marcel Mathy, André Méric, Michel Moreigne et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement. [N^{os} 78 et 112 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'objet de la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre attention est de fixer à dix-huit ans l'âge minimal, alors qu'il est actuellement de vingt et un ans, pour être élu délégué du personnel ou membre d'un comité d'entreprise, et pour être désigné comme délégué syndical.

Quels sont actuellement les textes en vigueur ? Pour les deux premiers, c'est l'ordonnance n^o 45-280 du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise et la loi n^o 46-730 du 16 avril 1946 relative au statut des délégués du personnel. Quant aux délégués syndicaux, ils sont régis par la loi n^o 68-1179 du 27 décembre 1968, relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. Ces textes législatifs ont été repris par le code du travail.

D'abord, l'article L. 412-12 précise les conditions à remplir pour être choisi comme délégué syndical : il faut être de nationalité française, avoir vingt et un ans au moins, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 5 et 6 du code électoral ; en outre, si le travailleur est de nationalité étrangère, le texte pose une condition de réciprocité. La proposition que je soumets à votre attention consiste à ramener à dix-huit ans la seule condition d'âge.

L'article L. 420-9 du code du travail indique dans quelles conditions les salariés peuvent être élus délégués du personnel. Sont donc éligibles les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire en français et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins.

Enfin, l'article L. 433-4 du code du travail concerne les membres des comités d'entreprise et fixe les mêmes conditions d'éligibilité que précédemment pour les délégués du personnel, à savoir : vingt et un ans accomplis, savoir lire et écrire en français, être dans l'entreprise depuis un an. Là encore, je propose simplement que, dans ces deux articles du code du travail, la condition d'âge soit désormais de dix-huit ans.

Quels sont les motifs qui m'ont conduit à vous soumettre cette proposition

D'abord, bien évidemment — vous vous en doutez — le récent abaissement de vingt et un à dix-huit ans de la majorité civile et électorale. Mais ces dispositions de s'appliquent pas d'office aux représentants du personnel dont il est question ici.

Par ailleurs, un arrêt de la cour de cassation, du 17 octobre 1973, a reconnu la validité d'accords collectifs d'entreprises qui avaient abaissé au-dessous de vingt et un ans l'âge d'éligibilité aux instances de représentation du personnel. En effet, deux délégués du personnel de moins de vingt et un ans avaient été élus avec l'accord de l'employeur et après dérogation accordée par l'inspection du travail.

Enfin, les organisations syndicales souhaitent, depuis longtemps d'ailleurs, faire participer de jeunes salariés aux responsabilités à l'intérieur des entreprises, car en contact direct avec les problèmes concrets du monde du travail et soutenus, guidés, conseillés par d'autres délégués plus anciens, n'est-ce pas là le moyen le plus sûr, le plus efficace de leur dispenser une formation qui profitera ensuite à d'autres ?

A ces jeunes ouvriers de dix-huit à vingt et un ans, actuellement majeurs, mais encore écartés des responsabilités au sein de l'entreprise, il paraît tout à fait normal que le législateur leur donne une possibilité exceptionnelle d'assurer leur formation syndicale.

Il est bon de préciser, pour être complet, que ces fonctions de représentation leur seront confiées, soit par simple désignation dans le cas de délégué syndical — mais les sections syndicales d'entreprises sont majeures et l'on peut leur faire confiance quant aux choix qu'elles feront — soit à la suite

d'élections pour les fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise, élections parfaitement libres et démocratiques.

Je rappellerai, enfin, que cette proposition n'est pas nouvelle car la question d'abaissement à dix-huit de l'âge d'éligibilité avait été évoquée au Sénat, voilà deux ans déjà. Le 13 juin 1972, en effet, nous avons délibéré sur un projet de loi présenté par M. Fontanet, alors ministre du travail, projet dont j'étais également rapporteur, et qui abaissait de dix-huit ans à seize ans l'âge minimum requis pour être électeur aux élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel.

Au cours de la discussion en séance, j'avais présenté, au nom de la commission, un amendement abaissant à dix-huit ans l'âge d'éligibilité. La majorité civile étant encore, à cette époque, fixée à vingt et un ans, j'avais énuméré, au nom de la commission, un certain nombre d'arguments qui tombent maintenant d'eux-mêmes. Il reste cependant qu'à partir de dix-huit ans on peut devenir chef d'entreprise et que, dans un tout autre ordre d'idées, des jeunes gens du même âge peuvent être élus membres des conseils d'administration des établissements d'enseignement. Ils leur est possible également de participer aux conseils de gestion des unités d'enseignement et de recherche ainsi qu'aux conseils d'université et, en général, lorsqu'ils prennent des responsabilités, ils font preuve de bien des qualités.

M. Fontanet s'était opposé à cet amendement, déclarant, en particulier, que : « ... le risque n'est pas seulement de voir certains délégués trop jeunes embarrassés par des tâches auxquelles ils n'auraient pu être suffisamment préparés. Il est davantage encore d'aboutir, de ce fait, à des difficultés supplémentaires compromettant l'effort d'amélioration des rapports sociaux au sein des entreprises ».

Il ajoutait un peu plus loin : « Introduire dans ces mécanismes — de représentation du personnel — qui ne fonctionnent pas toujours aussi bien qu'il serait souhaitable... des difficultés supplémentaires dues à la présence des jeunes qui ne peuvent pas encore avoir la maturité et l'expérience requises, ce serait, en réalité, porter tort aux instances représentatives du personnel dans l'entreprise, en les empêchant de fonctionner à la satisfaction générale. »

Sensible à ces différents arguments, le Sénat n'avait pas suivi la commission des affaires sociales et, par scrutin public, avait repoussé cet amendement.

A présent, les choses ont bien changé. Comme je l'indiquais tout à l'heure, la majorité électorale et civile a été abaissée à dix-huit ans.

On fait davantage confiance à la jeunesse et il m'a semblé qu'une telle proposition allait bien dans le sens de l'évolution actuelle, faite de changement dans la continuité. Aussi j'espère qu'aujourd'hui vous envisagerez favorablement l'abaissement à dix-huit ans de l'âge requis pour être élu délégué du personnel ou membre de comité d'entreprise et pour être désigné en qualité de délégué syndical.

Au cours de la discussion de cette proposition de loi au sein de notre commission, j'avais également proposé à mes collègues d'examiner en même temps les conditions d'accès aux fonctions de représentation du personnel des ouvriers étrangers.

On compte quatre millions d'immigrés en France, dont 1 600 000 sont des actifs. Ceux-ci sont parfois nombreux dans certaines entreprises et ils peuvent alors difficilement représenter leurs camarades de travail compte tenu des textes actuellement en vigueur. En effet, pour être éligible aux fonctions de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise — je le soulignais tout à l'heure — il faut savoir lire et écrire en français, ce qui peut paraître logique mais donne lieu, parfois, à des interprétations abusives : par exemple, tel inspecteur du travail faisant effectuer des dictées à des travailleurs étrangers et leur refusant le droit d'être candidats aux élections de délégués du personnel parce que leur orthographe est mauvaise.

D'autre part, pour être désigné comme délégué syndical, il doit exister une convention de réciprocité, ce qui exclut d'emblée les ressortissants d'Algérie, du Maroc, d'Espagne et du Portugal, qui sont les plus nombreux parmi les immigrés. En effet, cette réciprocité n'est pas possible pour la simple raison qu'il n'existe pas de sections syndicales d'entreprise dans ces pays.

J'avais donc pensé qu'il était opportun de profiter de ces modifications des articles du code du travail pour élargir les conditions d'accès des étrangers à ces fonctions et j'avais repris, dans leur presque totalité, les dispositions prévues par un projet de loi de M. Gorce, alors ministre de l'emploi, du travail et de la population, projet qui avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en octobre 1973 et qui n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée.

Mais, à une large majorité, notre commission des affaires sociales a estimé qu'une telle initiative était prématurée et qu'il était préférable d'attendre les mesures qui sont à l'étude dans vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, qui sont attendues avec beaucoup d'impatience par tous ceux qui s'intéressent à ces questions — dont nous sommes — et qui vous félicitent déjà des efforts que vous déployez en faveur de cette catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt.

Il est préférable, en effet, de revoir cette question avec vous et d'en reprendre l'étude en même temps que l'ensemble des problèmes concernant les travailleurs étrangers, dans le cadre de cette politique globale que vous avez définie, le 13 novembre dernier, devant notre commission.

Dans l'immédiat, je vous propose donc simplement d'approuver, sans modification, l'article unique de cette proposition de loi adoptée à l'unanimité par notre commission des affaires sociales (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (travailleurs immigrés). Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas le détail des dispositions de la proposition de loi déposée par M. le sénateur Schwint, mais je dois noter que le titre de ce rapport est incomplet puisque l'abaissement de l'âge minimal à dix-huit ans concerne non seulement les délégués du personnel et les membres des comités d'entreprise, mais aussi les délégués syndicaux.

L'argument majeur de droit est évidemment la mise en harmonie des dispositions relatives aux trois institutions représentatives du personnel avec celles de la loi n° 74-631, du 5 juillet 1974, qui fixe à dix-huit ans l'âge de la majorité civile.

On pourrait cependant s'interroger sur l'aptitude des jeunes travailleurs de dix-huit ans à exercer des fonctions de responsabilité. Leur âge peut laisser supposer une connaissance imparfaite des mécanismes des entreprises et leur inexpérience, jointe à la malléabilité d'une personnalité abordant à peine l'état d'adulte, peut faire craindre qu'ils ne soient facilement manipulés. Mais n'en est-il pas de même de beaucoup d'adultes ?

De plus, il est patent que l'évolution des comportements dus aux courants actuels de pensée, si elle n'a guère influé sur les tendances affectives des jeunes, a eu, par contre, une résonance particulière dans l'intérêt que portent les jeunes aux problèmes de leur temps a favorisé leur maturité intellectuelle, ce qui les rend plus apte que dans le passé à exercer convenablement un mandat.

En outre, il faut tenir compte des conditions démographiques actuelles, qui amènent un nombre croissant de jeunes travailleurs dans les entreprises. Les jeunes s'estiment parfois mal représentés par des délégués plus âgés, et, privés de toute possibilité légale d'expression dans le cadre des institutions existantes, se réfugient dans des actions « irresponsables ».

L'intégration de ces jeunes à la vie totale de l'entreprise est donc susceptible : de leur permettre, à partir de cette cellule de vie qu'est l'entreprise, de faire l'apprentissage de l'exercice de responsabilités dans la cité et dans la nation ; d'aider les syndicats à étaler leur représentation ; de canaliser les tendances à des actions « explosives » de certains éléments jeunes, qui — on l'a vu souvent depuis quelques années — débordent leurs syndicats et créent des situations insolubles.

Un mot pour remercier M. le sénateur Schwint des propos aimables qu'il a tenus au sujet de l'action que je mène depuis quelques mois en faveur des travailleurs immigrés.

Je puis d'ores et déjà lui donner l'assurance que les textes de loi auxquels il s'est référé ont été déposés devant l'Assemblée nationale et seront étudiés au cours de la prochaine session. Il devine mon impatience personnelle de voir régler tous ces problèmes. Ce qui sera proposé par le Gouvernement sera, j'en suis persuadé, adopté par le Parlement et lui donnera entière satisfaction.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je vous remercie.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. En conséquence, après ce bref examen, j'accepte au nom du Gouvernement, les termes de la proposition retenue par la commission des affaires sociales. Je ne crois pas qu'elle constitue un aventureux pari sur l'avenir, car je suis persuadé de la santé de l'écrasante majorité de notre jeunesse. (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à M. André Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi du 5 juillet 1974 a fixé à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et électorale.

Il s'agissait là d'une mesure sensible à la grande majorité des jeunes que le programme commun de gouvernement de la gauche avait inscrite parmi ses objectifs.

L'adoption de cette loi a été l'aboutissement d'un très grand mouvement dans le pays, auquel la jeunesse a puissamment contribué.

La fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité civile et électorale est le constat d'un esprit de responsabilité et de maturité de la jeunesse. L'évolution des moyens d'information et la participation active à la vie économique et sociale font que les jeunes aspirent effectivement, plus tôt que par le passé, à exercer des responsabilités.

Nous pensons qu'il faut tirer aujourd'hui toutes les conséquences de la nouvelle majorité civile et électorale, en abaissant également à dix-huit ans l'âge requis pour être nommé délégué syndical ou être élu délégué du personnel ou délégué au comité d'entreprise. L'âge d'éligibilité est actuellement fixé à vingt et un ans pour les délégués du personnel, pour les délégués syndicaux et pour les délégués au comité d'entreprise et à vingt-cinq ans pour les conseillers prud'hommes.

C'est à la fois anormal et illogique : à vingt-trois ans, un citoyen français peut être élu député, mais il ne peut pas être conseiller prud'homme !

En fait, il n'existe aucune justification valable au maintien de ces disparités.

Dans le domaine du travail, le nombre des jeunes ne cesse d'augmenter. Ils occupent une place grandissante dans les branches importantes de l'économie. Les moins de vingt-cinq ans représentent un travailleur sur trois dans la construction et 40 p. 100 des salariés du secteur bancaire.

Dans une industrie de pointe comme l'électronique, la moyenne d'âge est de vingt-trois ans.

Le rajeunissement s'accélère. Nous pouvons dire que, dans les prochaines années, 174 jeunes se présenteront dans la production, pour cent adultes de cinquante à soixante-quatre ans qui s'y trouvent.

Dans certains secteurs de l'industrie ou des administrations, l'impossibilité de présenter des candidats de moins de vingt et un ans constitue un sérieux obstacle au développement et à la vie normale des organisations syndicales.

La loi du 22 juin 1972 permet déjà aux jeunes travailleurs et travailleuses d'élire les délégués du personnel et les délégués au comité d'entreprise dès l'âge de seize ans. Or, depuis juillet 1974, les jeunes travailleurs et les jeunes travailleuses âgés de dix-huit ans peuvent prétendre à être des citoyens à part entière.

Pourquoi ne le seraient-ils pas à l'entreprise ? D'une façon générale, il ne doit pas y avoir, dans aucun secteur de la vie publique, des citoyens de premier rang et d'autres de second rang.

C'est pourquoi nous approuvons pleinement la proposition de loi qui nous est soumise et qui tend à abaisser à dix-huit ans l'âge requis pour être élu délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise ou pour être désigné comme délégué syndical.

De même, il faudrait très rapidement abaisser l'âge d'éligibilité pour les conseillers prud'hommes. De telles dispositions permettraient aux jeunes d'assumer leurs responsabilités dans la société.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais répondre brièvement à M. Aubry sur les problèmes qui intéressent les conseils de prud'hommes. Vous savez qu'un projet de loi qui tend à réformer ces organismes est actuellement à l'étude.

Lorsqu'il sera soumis à l'examen du Parlement, il vous permettra d'examiner l'ensemble des questions relatives à cette fonction très spécifique.

Je souhaiterais donc que toute discussion sur ce point particulier fût reportée à l'examen de ce projet de loi. Cependant, j'ai pris bonne note de la suggestion faite par M. le sénateur Aubry.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je voudrais simplement demander à M. le secrétaire d'Etat que les études concernant ces conseillers prud'hommes évoluent avec une certaine rapidité. En effet, voici plusieurs années, me semble-t-il, que ces études

sont entamées, qu'il y est fait allusion, mais, jusqu'à présent, nous n'avons jamais obtenu de résultat très positif. Si ces études pouvaient être poursuivies avec le maximum de rapidité et d'efficacité, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous en saurions gré.

M. André Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Je voulais moi-même formuler un vœu semblable et je souhaiterais entendre M. le secrétaire d'Etat nous dire si ce projet de loi viendra en discussion à la session prochaine.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je puis donner à M. le sénateur Aubry l'assurance formelle que je transmettrai son désir, ainsi que celui de M. Schwint, à M. Durafour en lui demandant de vous apporter d'abord une information très complète et ensuite d'accélérer au maximum la procédure d'étude.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je voudrais ajouter une observation sur un problème annexe.

Pour être délégué mineur, il faut actuellement avoir vingt-cinq ans, du fait de l'exigence de quatre années de travail comme ouvrier qualifié. A la suite de l'abaissement de vingt et un ans à dix-huit ans de l'âge requis pour être délégué dans l'industrie privée, il y aurait lieu de revoir le texte concernant les délégués mineurs pour réduire dans la même mesure l'âge nécessaire pour pouvoir accéder à cette fonction.

Je sais que le problème revêt moins d'importance aujourd'hui avec la récession dans les mines. Mais on assiste néanmoins à une certaine relance de l'activité dans les bassins miniers où l'on cherche de nouveau à embaucher de la main-d'œuvre jeune.

Je demande donc au Gouvernement d'examiner également ce problème.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Un projet ou une proposition de loi pourrait être envisagé pour régler ce problème très particulier. Je fais remarquer, en effet, que la compétence d'un délégué mineur est beaucoup plus large et plus spécialisée que celle d'un conseiller prud'homme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Dans le premier alinéa des articles L. 412-12, L. 420-9 et L. 433-4 du code du travail, les mots « vingt et un ans accomplis » sont remplacés par les mots « dix-huit ans accomplis ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et pour être désigné en qualité de délégué syndical ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Nous entendons ainsi répondre au vœu formulé par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

— 6 —

DUREE DU TRAVAIL EN AGRICULTURE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la rémunération des heures supplémentaires et à la durée maximale du travail des salariés de l'agriculture. [N° 58 et 111 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon rapport écrit sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la rémunération des heures supplémentaires et à la durée maximale du travail des salariés de l'agriculture ayant été distribué, je me contenterai d'en résumer l'essentiel.

Le texte qui vous est proposé comporte trois volets. Premièrement, la loi instituant la semaine de travail de quarante heures doit être appliquée à l'agriculture. Deuxièmement, la commission des affaires sociales, après concertation avec le Gouvernement, propose des dispositions réglementant l'aménagement des conditions de repos hebdomadaire dans l'agriculture. Troisièmement, des amendements ont été proposés par M. d'Andigné en vue de l'extension à tous les salariés des accords existants sur l'assurance chômage. Ces amendements ont reçu l'avis favorable de notre commission.

Cette proposition de loi avait été déposée par M. Balmigère, en avril 1973.

Son objet était d'étendre aux salariés de l'agriculture la loi des quarante heures et le mode de calcul des heures supplémentaires, tel qu'il est appliqué dans les autres secteurs de l'économie.

Elle s'inscrit dans le cadre de la politique de parité sociale de l'agriculture avec l'industrie, mise en œuvre au cours des dernières années.

En l'état actuel de la législation, les salariés des exploitations agricoles sont régis par les articles 992 à 995 du code rural résultant de la loi du 10 mars 1948.

La loi du 24 décembre 1971 tendait à aligner, en matière de durée maximale du travail, les travailleurs de l'agriculture sur ceux de l'industrie. La durée actuelle ne peut donc excéder 2 600 heures par an, soit 54 heures pour une année de travail de 48 semaines, auxquelles s'ajoutent, évidemment, les quatre semaines de congés payés.

Le maximum en est fixé à 57 heures par semaine. Des circonstances exceptionnelles peuvent néanmoins faire élever, par dérogation, ce maximum au chiffre absolu de 60 heures par semaine. La durée maximale du travail est donc en agriculture équivalente à celle de l'industrie.

Il n'en est pas de même pour la durée légale du travail ainsi que du calcul des heures supplémentaires et des majorations de salaires, qui en découlent.

La durée légale est de 2 400 heures par année de 300 jours, soit 48 semaines de 6 jours.

Les heures supplémentaires sont majorées uniformément de 25 p. 100.

L'évolution des conventions collectives et des accords paritaires, depuis 1968, ont permis l'évolution de la durée du travail en agriculture. Les conventions, qui couvrent actuellement près de 90 p. 100 des salariés agricoles, fixent cette durée à 45 heures.

De nombreuses conventions collectives ont conduit à l'application d'un taux de majoration, pour les heures supplémentaires, supérieur à celui de la loi et, le plus souvent, égal à 50 p. 100.

Ainsi, la discrimination entre les salariés agricoles et ceux de l'industrie a été, dans une certaine mesure, corrigée par les accords paritaires.

Mais les ouvriers agricoles, qui travaillent plus de quarante heures sont relativement moins bien rémunérés que les salariés de l'industrie.

Un certain nombre d'entreprises agricoles sont visées par la loi sur les quarante heures. Néanmoins, parmi ces entreprises, il faut citer celles qui relèvent des secteurs connexes de l'agriculture, les organismes professionnels agricoles, certaines branches du secteur coopératif, comme les conserveries coopératives.

Mais ce sont les conventions collectives conclues qui ont permis l'application de ces dispositions car les décrets d'application, prévus à l'article 212-1 du chapitre II, du livre II, du nouveau code du travail, n'ont jamais été publiés.

On a assisté, au cours des dernières années, à une certaine évolution des conditions du travail agricole. Nous devons constater que la restructuration agricole, la mécanisation et l'exode rural s'y ajoutant ont poussé à la modification de ses aspects spécifiques. Il existe donc de moins en moins de raisons objectives pour refuser aux salariés agricoles la parité sociale avec les salariés de l'industrie et du commerce.

De plus, la raréfaction de la main-d'œuvre agricole impose de prendre les mesures susceptibles de rendre plus attractif le travail de la terre. Ainsi, depuis l'étape, considérée comme décisive pour les salariés de l'agriculture, que représente la signature des accords de la rue de Grenelle, l'évolution vers la parité a progressé.

La parité a été obtenue en matière de sécurité sociale ; un régime satisfaisant de protection en matière d'accidents du travail a été adopté ; le salaire minimum est maintenant identique à la suite de la suppression du salaire minimum agricole garanti ; enfin, une série de lois sociales, qui ont été votées, sont applicables à l'agriculture, relatives au droit syndical, à la réforme du licenciement, à la formation professionnelle continue.

Ce serait donc rendre justice à ces salariés, qui font un travail pénible, de leur appliquer la loi sur les quarante heures, car sa non-application à l'agriculture a pour conséquence, actuellement, de recréer, d'une façon quasi détournée, un nouveau salaire minimum dans l'agriculture.

La proposition de loi qui a été adoptée par l'Assemblée nationale prévoyait, dans son texte original, de renvoyer purement et simplement au code du travail pour l'application des quarante heures. Sur proposition du ministre de l'agriculture, une présentation différente a été retenue.

Les dispositions du code du travail sont retranscrites après quelques adaptations dans le code rural. Le seul inconvénient, qui n'est du reste qu'apparent, serait que d'éventuelles modifications du code du travail ne soient pas automatiquement applicables à l'agriculture, mais rien n'empêche évidemment le législateur de modifier en même temps le code rural lorsque le problème se présentera.

Les dispositions adoptées sont les suivantes : premièrement, par analogie avec le code du travail, l'article 992 du code rural fixe la durée du travail à quarante heures par semaine dans l'agriculture. Deuxièmement, l'article 993 du code rural reprend les dispositions du code du travail en matière de rémunération d'heures supplémentaires, c'est-à-dire introduisant la majoration de 25 p. 100 au-dessous de quarante heures et la majoration de 50 p. 100 à partir de la quarante-neuvième.

Troisièmement, l'article 994 concerne la durée maximale du travail. Le principal changement concerne la durée maximale moyenne : cinquante heures par semaine pour une période de douze semaines consécutives avec dérogation possible, au lieu des 2 600 heures par an sans dérogation.

Nous proposons que le champ d'application de ce texte soit étendu aux salariés des entreprises et exploitations visées à l'article 1144 du code rural, à savoir les salariés occupés dans les exploitations agricoles, d'élevage, de dressage et d'entraînement dans les haras ; les salariés des établissements de conchyliculture et de pisciculture ; les salariés des exploitations de bois, des entreprises de battage et de travaux agricoles ; les salariés des organismes de mutualité, de crédit et des groupements professionnels agricoles et, enfin, les apprentis.

Près de 400 000 ouvriers agricoles, dont 40 p. 100 travaillent dans des exploitations n'occupant qu'un seul employé, seront concernés par cette proposition de loi. C'est ce texte de loi, voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, que votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement déposa, en cours de débat, un amendement sur une question annexe à la durée de travail, celle du repos hebdomadaire. Cet amendement n'ayant pas été, à l'époque, examiné par la commission, fut retiré à la demande du rapporteur.

Des contacts ont été pris entre le ministère et votre rapporteur sur le texte de cet amendement. Après consultation, c'est donc un amendement qui a recueilli l'accord des organisations professionnelles, du Gouvernement et de votre commission qui vous est proposé.

Quel est son contenu ? A l'heure actuelle, l'article 996 du code rural pose le problème, pour l'ouvrier agricole, d'un jour de repos à prendre le dimanche, chaque semaine.

Il prévoit aussi un certain nombre de dérogations, à ce repos, particulièrement pour les personnels employés à la garde et aux soins du bétail. Il faut dire que, dans la pratique, ces dérogations donnent lieu à des applications absolument abusives.

Ainsi, les bergers et les vachers notamment, peuvent-ils légalement ne bénéficier d'aucun jour de repos hebdomadaire et avoir, en revanche, le droit, tout théorique, de cumuler le repos compensateur avec le congé annuel, ce qui évidemment ne se fait pas.

Le texte proposé vise donc à remettre à jour l'article 996 du code rural en s'inspirant des dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire. Il pose, premièrement, le principe du droit au repos dominical, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives. Deuxièmement, des dérogations, lorsque le travail du dimanche est indispensable, sont prévues pour permettre le fonctionnement de l'entreprise en renvoyant soit la prise du repos à un autre jour sous réserve d'avoir au moins un dimanche sur quatre, soit la prise d'une demi-journée le dimanche et d'une journée entière par roulement et par quinzaine en compensation, soit le repos pris par roulement à condition que ce repos tombe deux fois par mois le dimanche.

En effet, il est évident qu'en cas de circonstances exceptionnelles, le repos hebdomadaire peut être suspendu pendant une partie de l'année, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur d'égale durée.

A la demande des organisations syndicales aucune dérogation ne sera faite à cette règle du repos hebdomadaire pour les enfants exécutant des travaux légers pendant les vacances scolaires suivant l'article 18 de l'ordonnance du 27 septembre 1967.

Tel est donc le sens de l'amendement qui vous est proposé sur la question du repos hebdomadaire.

Votre commission des affaires sociales saisie par M. d'Andigné d'un problème connexe à la durée du travail, s'est également prononcée favorablement sur deux amendements visant à étendre les garanties à accorder, en cas de chômage, aux travailleurs agricoles privés d'emploi.

Quelle est la situation actuelle ? Premièrement, les organisations signataires de la convention nationale du 31 décembre 1958, c'est-à-dire les syndicats, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et le Conseil national du patronat français ont adopté, le 30 octobre 1973, un protocole d'accord visant à l'intégration des salariés de toutes les professions agricoles dans le champ d'application du régime de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Le 29 mars 1974, un accord national a été conclu, relatif à la mise en œuvre du régime de l'assurance chômage en agriculture, et, dans une annexe à cet accord, étaient exclus du bénéfice de celui-ci les salariés des employeurs déjà affiliés à d'autres associations, les salariés ayant atteint l'âge normal de départ à la retraite, les travailleurs occasionnels, les travailleurs saisonniers, les bûcherons à la tâche.

Le but des amendements déposés par M. d'Andigné vise, d'une part, à étendre à l'ensemble des salariés agricoles le bénéfice des dispositions de l'accord du 29 mars 1974, en prévoyant que des modalités provisoires d'application pourront être négociées entre employeurs et salariés pendant une période expirant le 31 décembre 1972 et que cet accord pourra exclure du régime les travailleurs occasionnels et saisonniers qui n'appartiennent évidemment pas à la même catégorie.

Le deuxième amendement a pour but d'assimiler le personnel non statutaire des chambres d'agriculture et des établissements et services d'utilité de ces chambres au personnel non statutaire des mêmes services gérés par les chambres de commerce et d'industrie, afin de leur permettre d'être couverts et de bénéficier éventuellement des allocations pour privation d'emploi.

Ces amendements ont été déposés parce que seul un texte de loi peut permettre d'étendre à l'ensemble des salariés agricoles le bénéfice de l'accord du 29 mars 1974. Telles sont les raisons des amendements déposés par M. d'Andigné auxquels la commission a donné un avis favorable, saisissant ainsi l'occasion de la discussion de ce texte pour étendre, à tous les salariés agricoles, le bénéfice de l'assurance chômage. L'ouverture de ce dossier intéressant les ouvriers agricoles a entraîné votre commission à proposer une certaine mise à jour du code rural concernant notamment les articles 997, 998 et 999 de ce code. Cette disposition entraînera un nouveau numérotage de certains articles.

En effet, le maintien des articles 997 et 998 ne nous paraît pas utile. Le premier indique que toute disposition conventionnelle contraire à l'article 997 est nulle. C'est là l'énonciation de règles de caractère général dont l'application s'impose sans qu'un texte particulier soit nécessaire. De plus, la rédaction de cet article n'est pas satisfaisante puisque les conventions collectives peuvent prévoir des dispositions plus favorables qui, bien que « contraires » à la loi, ne sauraient être taxées de nullité.

Le second, l'article 998, prévoit qu'en matière de repos hebdomadaire notamment, les commissions paritaires tiendront compte des usages locaux. Cette mention n'a plus de raison d'être. En effet, il convient d'insister sur le fait que les nouvelles dispositions proposées en matière de repos hebdomadaire et de durée du travail, si elles sont adoptées, ne seront plus appliquées par voie d'arrêtés préfectoraux. Cette procédure tombe en désuétude, en l'occurrence, dès lors que l'on prévoit la fixation de modalités d'application générales dans le cadre de décrets concernant l'ensemble des salariés, les problèmes particuliers devant être résolus par voie conventionnelle.

Quant aux servantes de fermes et aux ouvriers logés et nourris, expressément visés par l'actuel article 998, il n'y a aucune raison de prévoir pour eux des modalités de repos qui n'entreraient pas dans le cadre du nouvel article 996.

Les sanctions prévues par l'article 999, relatif aux infractions aux dispositions en matière de durée du travail et de repos hebdomadaire, relèvent du domaine réglementaire. Elles correspondent en effet aux sanctions prévues par les articles R. 261-3, R. 261-4 et R. 262-1 du nouveau code du travail. Pour la bonne forme, l'article 999 doit donc être disjoint du code rural.

L'article 1000, en revanche, reste en vigueur, puisqu'il habilite les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture à constater les infractions à la loi. Mais il paraît préférable de lui donner le numéro 997 puisque les articles 997 à 999 disparaissent du code rural.

Enfin, il y a lieu de remplacer l'intitulé du chapitre II du titre 1^{er} du livre VII du code rural par un nouvel intitulé mieux adapté à son nouveau contenu, qui serait ainsi rédigé :

« Durée du travail et repos hebdomadaire. »

En effet, le terme « réglementation » employée dans l'actuel intitulé paraît mal venu, puisque la loi prévoit pour la détermination des modalités d'application un recours plus large qu'auparavant à la convention collective au lieu de la procédure jusque-là habituelle des arrêtés préfectoraux.

Enfin, il conviendrait de modifier l'intitulé de la proposition de loi si les propositions faites par la commission des affaires sociales et M. d'Andigné étaient adoptées puisque celle-ci voit son objet élargi.

Tel est l'ensemble des modifications proposées par votre commission des affaires sociales. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous avez à vous prononcer sur une proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, dont l'objet, on l'a vu, est d'appliquer aux salariés de l'agriculture les dispositions relatives à la durée du travail en vigueur dans l'industrie et le commerce.

Votre rapporteur, M. Viron, a clairement et longuement indiqué les trois conséquences qu'aura cette loi, à savoir, la fixation de la durée légale du travail dans l'agriculture à quarante heures par semaine, l'application d'un double taux de majoration aux heures supplémentaires et l'alignement de la réglementation du travail agricole sur celle qui est applicable dans les autres secteurs de l'économie.

Je dois dire que j'ai apprécié les informations sérieuses et nourries qui ont été présentées dans le rapport écrit et aussi la conviction que M. Viron a mise à défendre un texte dont l'opportunité, sur le triple plan social, humain et économique ne saurait être contestée par personne. Je ne reviendrai donc pas sur son analyse, mais je voudrais seulement souligner que ce texte va dans le sens de la politique constante suivie par le Gouvernement depuis de nombreuses années et, plus particulièrement, depuis les accords de Varenne auxquels M. Viron a fait allusion, politique qui tend à assurer aux salariés agricoles la parité sociale avec les salariés des autres secteurs.

Je rappelle brièvement à ce propos les différentes réalisations qui ont déjà permis de rendre la parité effective sur des points essentiels.

Je citerai le régime des assurances sociales, la substitution au salaire minimum agricole garanti du salaire minimum de croissance, la rémunération mensuelle minimale, le droit syndical, l'apprentissage et la formation professionnelle continue, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et tout récemment l'extension de l'accord sur l'assurance chômage et la garantie de ressources et la législation sur les licenciements pour cause économique.

Toutes ces réformes, parfaitement légitimes, opérées en quelques années, ont été substantielles. Elles correspondent d'ailleurs aux vœux unanimement exprimés tant par les organisations syndicales que par la représentation nationale.

Cette politique constante de réhabilitation et de revalorisation de la profession de salarié agricole doit être poursuivie car l'agriculture a un besoin impérieux de salariés qualifiés. Il importe en effet de créer, par une législation sociale suffisamment protectrice, les conditions du maintien dans l'agriculture des salariés les plus qualifiés et aussi d'attirer vers la profession agricole les jeunes qui prendront la relève. Il convient de noter par ailleurs que l'amélioration de la condition des salariés agricoles doit s'inscrire dans le cadre plus large d'une politique de revalorisation du travail manuel, qui, ainsi que le Président de la République l'a rappelé récemment, doit constituer l'un des objectifs majeurs de notre politique sociale.

Les nouvelles dispositions sur les quarante heures contenues dans la présente proposition de loi peuvent certainement contribuer à aider notre agriculture à conserver tout son dynamisme, toute sa puissance et, partant, sa compétitivité.

La durée du travail en agriculture, fixée par le législateur, en 1948, à 2 400 heures pour 300 jours de travail, a été réduite à la suite des accords de Varenne à 2 348 heures, soit 195 heures par mois, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur.

En vue d'un nouvel abaissement de la durée normale du travail en agriculture et à la demande du Gouvernement, des négociations se sont engagées en octobre 1973. Elles n'ont pu aboutir à la signature d'un protocole d'accord sur le plan national, bien que des négociations se déroulent activement dans les commissions mixtes chargées d'élaborer les conventions collectives et que la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ait approuvé lors de son dernier congrès le principe de l'application à l'agriculture de la législation dite des quarante heures.

L'action du législateur se trouve donc amplement justifiée.

Le moment paraît venu, en effet, d'effacer l'une des dernières disparités qui existent entre les salariés agricoles et ceux des autres secteurs de l'économie.

Le texte soumis aujourd'hui au Sénat répond à ce souci.

Il est également apparu opportun de remettre à jour la réglementation du repos hebdomadaire à l'occasion de la discussion de la présente proposition de loi. C'est la raison pour laquelle il vous sera proposé un amendement ayant cet objet que je me propose de commenter plus amplement lorsqu'il viendra en discussion.

Au bénéfice de ces observations, je demande au Sénat de bien vouloir approuver le texte qui lui est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 992 à 995 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes. »

L'alinéa introductif de l'article 1^{er} est réservé, ainsi que les amendements n^{os} 5 et 1.

ARTICLE 992 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 992 du code rural :

« Art. 992. — La durée du travail effectif des salariés agricoles et similaires énumérés à l'article 1144 (paragraphe 1^{er} à 3^o, 5^o à 7^o, 9^o et 10^o) est fixée à quarante heures par semaine.

« Sous réserve des dispositions de l'article 995, des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du travail, après avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives et des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés intéressés, fixent en tant que de besoin les modalités d'application de l'alinéa précédent pour l'ensemble ou pour certains types d'activité, par profession ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble des départements ou une partie d'entre eux.

« L'application des dispositions de l'alinéa précédent ne porte aucune atteinte aux usages et aux conventions collectives de travail qui fixeraient des limites inférieures.

« La durée du travail ci-dessus fixée s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage, aux casse-croûtes et aux repas ainsi que des périodes d'inaction, dans les types d'activité ou pour les catégories professionnelles déterminées par décret. Ce temps ou ces périodes peuvent toutefois être rémunérés conformément aux usages et aux conventions collectives. »

Par amendement n° 12, M. Schwint et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent, dans le texte modificatif présenté pour l'article 992 du code rural, d'insérer, entre le 1^{er} et le 2^e alinéa, l'alinéa suivant :

« Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement a pour but de préciser la date d'application de la présente loi afin que soit bien marquée la volonté du législateur de faire appliquer immédiatement à l'agriculture la nouvelle durée du travail.

Il nous paraît, en effet, important que cette date d'application soit fixée dans la loi, même si cette précision ne peut avoir qu'un effet indicatif car, vous le savez mieux que moi, mes chers collègues, nous attendons parfois très longtemps la publication des décrets d'application. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Viron, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, par un amendement déposé à l'Assemblée nationale qui prévoit que les décrets d'application seront pris en tant que de besoin, a manifesté sa volonté que la loi votée entre en application dès sa promulgation.

Je souhaite que le Sénat prenne acte de ces déclarations et je demande donc à M. Schwint de bien vouloir retirer son amendement, compte tenu des assurances formelles qui lui sont données.

M. le président. Monsieur Schwint, l'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schwint. Je n'ai reçu que des assurances assez vagues et M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas donné de date précise

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Les décrets d'application seront publiés dès la promulgation de la loi, c'est-à-dire très rapidement, vraisemblablement avant à la fin de l'année, ou dans les premières semaines de l'année 1975.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schwint. Ces assurances sont plus précises. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 992 du code rural.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 993 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 993 du code rural :

« Art. 993. — Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente doivent être justifiées par des travaux urgents et les nécessités en main-d'œuvre ; elles donnent lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

« 1° Au-delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire ;

« 2° Au-delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 p. 100 du salaire. » — (*Adopté.*)

ARTICLE 994 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 994 du code rural :

« Art. 994. — L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de porter à plus de cinquante heures la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, et à plus de cinquante-sept heures la durée de travail au cours d'une même semaine.

« A titre exceptionnel, pour certains types d'activités, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite de cinquante heures fixée ci-dessus.

« En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de cinquante-sept heures fixé au premier alinéa du présent article, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus. »

Par amendement n° 13, M. Schwint, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent d'ajouter, en tête du texte modificatif présenté pour l'article 994 du code rural, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les heures supplémentaires peuvent être effectuées dans les limites fixées à l'alinéa ci-dessous, après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, sur autorisation de l'inspecteur des lois sociales ; celui-ci pourra, en cas de chômage, interdire le recours aux heures supplémentaires en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Le texte proposé pour l'article 994 du code rural reprend effectivement l'article L. 212-7 du code du travail à l'exception du premier alinéa qui nous paraît cependant fondamental puisqu'il tient compte du chômage.

L'amendement a donc pour objet de reprendre l'ensemble de l'article L. 212-7 du code du travail qui fixe certaines limites au recours à des heures supplémentaires dans le cas de chômage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Viron, rapporteur. Cet amendement introduit l'obligation de l'autorisation administrative préalable à l'exécution d'heures supplémentaires et la possibilité de les interdire en cas de chômage. Ce dispositif est calqué sur le code du travail.

Mais la pénurie de main-d'œuvre dans l'agriculture donne peu de portée à cette mesure. Les exploitations n'ont, en général, que de faibles effectifs de salariés. Toutefois, cette disposition pourrait être utile pour le secteur para-agricole.

La commission n'a pas cependant jugé utile de donner une suite favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. L'amendement défendu par M. Schwint reprend les règles du code du travail au sujet de l'autorisation pour les heures supplémentaires. Mais Mmes et MM. les sénateurs voudront bien reconnaître que ces formalités n'ont guère de sens dans le secteur agricole proprement dit, compte tenu de la pénurie de main-d'œuvre et de la faiblesse des salariés travaillant dans chaque exploitation : 40 p. 100 de ceux-ci sont employés dans des exploitations qui n'occupent qu'un seul salarié.

Il convient de remarquer que le texte proposé pour l'article 994 prévoit que les heures supplémentaires doivent être justifiées par des travaux urgents ou les nécessités en main-d'œuvre.

Malgré ses termes généraux, une telle disposition peut permettre au Gouvernement, si la nécessité s'en fait sentir, notamment dans les organismes professionnels, de limiter ou d'interdire l'exécution d'heures supplémentaires.

Enfin, la nouvelle législation concernant les licenciements collectifs, applicable à l'agriculture, permettra aussi de garantir l'emploi des salariés agricoles.

Compte tenu des explications et des assurances que je viens de donner, je demande à M. Schwint de bien vouloir retirer son amendement.

M. Robert Schwint. Ces assurances sont effectives ; je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 994 du code rural.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 995 DU CODE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé par l'article 995 du code rural :

« Art. 995. — Les conventions collectives conclues selon la procédure prévue aux articles L. 133-1 et suivants du code du travail peuvent déroger à celles des dispositions des décrets pris au titre de l'article 992 qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail.

« En cas de dénonciation ou de non-renouvellement de ces conventions, les dispositions de ces décrets sont appliquées. Il en est de même s'il est mis fin à l'extension desdites conventions à l'égard des employeurs non membres des organisations syndicales signataires de ces conventions.

« En l'absence des décrets susindiqués, les modalités d'application de l'article 992 peuvent être fixées par des conventions conclues suivant la procédure rappelée au premier alinéa ci-dessus. » (Adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. Par amendement n° 14, M. Schwint et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, proposent, à la fin de l'article premier, après le texte modificatif présenté pour l'article 995 du code rural, d'introduire un article additionnel 995-1 (nouveau), rédigé comme suit :

« Art. 995-1 (nouveau). — Dans les professions énumérées à l'article 992, les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de 10 heures par jour coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquelles le travail est interdit. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Les amendements que j'ai l'honneur de défendre, pour l'instant, ont tous le même objet : introduire, dans le code rural, des dispositions à peu près identiques à celles qui figurent dans le code du travail.

Cet amendement n° 14 propose de limiter à dix heures le travail des femmes et d'imposer que la journée soit coupée par un repos d'au moins une heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Viron, rapporteur. La commission estime que cet amendement est très valable. En effet, aucune mesure concernant la limitation de la durée journalière du travail des femmes n'existe dans la législation du travail en vigueur dans l'agriculture. La commission a donc émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Schwint. Il le remercie même d'avoir bien voulu l'introduire.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Kauffmann. Je voudrais faire remarquer à mes collègues que si je partage le principe de cet amendement, j'estime qu'il existe en agriculture des conditions particulières. Ainsi, au moment de la fenaison ou de la moisson, lorsque les conditions atmosphériques sont particulièrement défavorables, les agriculteurs et leurs employés sont souvent obligés de travailler dix ou douze heures d'affilée pour profiter des heures de soleil.

Je souhaiterais donc que les inspecteurs des lois sociales en agriculture, en cas de conflit, fassent preuve de mansuétude à l'égard des agriculteurs qui auront contrevenu à la loi dans les conditions particulières que je viens d'indiquer.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je pensais, monsieur Kauffmann, avoir apporté tous les apaisements nécessaires.

En ce qui concerne la mansuétude demandée à l'inspection du travail, j'ai noté votre observation.

Pour le reste, la thèse des circonstances exceptionnelles, que j'ai déjà évoquée tout à l'heure, doit pleinement vous rassurer.

M. Michel Kauffmann. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 995-1 est inséré dans l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Par amendement n° 15, M. Schwint, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, proposent, à la fin de l'article 1^{er}, après le texte modificatif présenté pour l'article 995 du code rural, d'insérer un article additionnel 995-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 995-2 (nouveau). — Dans les professions énumérées à l'article 992, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et de quarante heures par semaine.

« Toutefois, des dérogations pourront être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur des lois sociales en agriculture après avis conforme du médecin du travail départemental.

« La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire des adultes dans l'entreprise considérée.

« L'employeur est tenu de laisser aux jeunes travailleurs et aux apprentis soumis à l'obligation de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail, le temps et la liberté nécessaire au respect de cette obligation. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Effectivement, monsieur Kauffmann, le travail, en agriculture, n'a pas les mêmes caractéristiques qu'en usine ou en atelier. Il importe, cependant, d'essayer de mettre en place un système qui permette aux ouvriers agricoles de bénéficier de conditions de travail qui se rapprochent le plus possible de celles des ouvriers de l'industrie.

L'amendement n° 15 que je défends maintenant concerne les jeunes travailleurs agricoles. Je souhaiterais qu'ils puissent bénéficier, comme les travailleurs du régime général, des règles édictées par l'article L. 212-13 du code du travail et qui concernent, en particulier, la limite à huit heures par jour et à quarante heures par semaine du travail des jeunes de moins de dix-huit ans, la durée du travail, qui ne pourra, en aucun cas, être supérieure à celle des adultes de la même entreprise, enfin, la possibilité laissée aux jeunes travailleurs et aux apprentis de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail en leur accordant le temps et la liberté nécessaires.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Viron, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement. Néanmoins, elle estime qu'actuellement les règles qui existent dans ce domaine sont applicables à l'agriculture et concernent l'ensemble des dispositions qui réglementent le travail des jeunes prévues par l'ordonnance du 27 septembre 1967 dans son article 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je partage le sentiment de M. Viron sur l'amendement de M. Schwint. Le Gouvernement ne peut qu'approuver les termes de son exposé. Il convient néanmoins de ne pas alourdir la discussion en remettant en cause la législation qui existe déjà.

Ainsi que M. Viron l'a précisé, l'article 18 de l'ordonnance du 27 septembre 1967, relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant, prévoit une série de dispositions qui paraissent suffisantes en l'état actuel des choses. Donc, pour ne pas alourdir le débat, je demande à M. Schwint de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Schwint, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Schwint. Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je viens d'indiquer figure déjà dans l'ordonnance que vous avez rappelée. Il est inutile d'alourdir le texte et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, M. Viron, au nom de la commission, propose d'insérer un article additionnel 996 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 996. — Chaque semaine, le salarié agricole ou similaire a droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.

« Lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le repos hebdomadaire peut être

donné pour tout ou partie du personnel, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

« a) Un autre jour que le dimanche sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre ;

« b) Une demi-journée le dimanche avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

« c) Par roulement à condition que le jour de repos tombe le dimanche au moins deux fois par mois.

« Le repos hebdomadaire peut être suspendu pendant une partie de l'année en cas de circonstances exceptionnelles, sous réserve que les intéressés bénéficient d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

« Les dérogations aux dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants, non libérés de l'obligation scolaire, qui exécutent des travaux légers pendant les vacances scolaires.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application du présent article. »

Par sous-amendement n° 16, M. Schwint et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, proposent dans le texte présenté par l'amendement n° 2 de la commission pour l'article 996 (nouveau) du code rural de rédiger comme suit le 3° alinéa :

« a) Un autre jour que le dimanche sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur deux. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de compléter *in fine* l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Art. 996. — Chaque semaine, le salarié agricole ou similaire a droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

« Lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le repos hebdomadaire peut être donné pour tout ou partie du personnel, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

« a) Un autre jour que le dimanche, sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre ;

« b) Une demi-journée le dimanche avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

« c) Par roulement à condition que le jour de repos tombe le dimanche au moins deux fois par mois.

« Le repos hebdomadaire peut être suspendu pendant une partie de l'année en cas de circonstances exceptionnelles sous réserve que les intéressés bénéficient d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables aux enfants, non libérés de l'obligation scolaire, qui exécutent des travaux légers pendant les vacances scolaires.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus. »

La parole est à M. Viron pour défendre l'amendement n° 2.

M. Hector Viron, rapporteur. Monsieur le président, les amendements n° 2 et 6 sont presque identiques. Celui de la commission précise que « les dérogations aux dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux enfants », et celui du Gouvernement indique que « les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux enfants. » La rédaction est presque semblable, et les deux amendements ont le même objet. La différence est minime : il n'y a donc aucun inconvénient à voter l'un ou l'autre.

M. le président. Je ne peux pas choisir. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Hector Viron, rapporteur. Nous aimerions que soit retenu l'amendement de la commission puisque celle-ci l'a adopté à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie au point de vue de la commission et accepte son amendement.

M. le président. La parole est à M. Schwint pour défendre le sous-amendement n° 16.

M. Robert Schwint. Ce sous-amendement concerne le travail du dimanche. En effet, le paragraphe a de l'amendement de la commission prévoit la possibilité d'un repos pour les travail-

leurs de l'agriculture « un autre jour que le dimanche sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre ». Donc, pour un mois, certains ouvriers n'auront la possibilité de se reposer qu'un seul dimanche.

Je prévois simplement que cette mesure soit respectée, non pas un dimanche par mois, mais deux. Ainsi ces ouvriers auront en effet, un ensemble de dispositions qui constituent en agriculture un progrès très important par rapport à la situation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Viron, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement et s'en tient à celui qu'elle a présenté. Il prévoit en effet, un ensemble de dispositions qui constituent en agriculture un progrès très important par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, il lui a semblé que l'amendement de M. Schwint risquerait d'être d'une application difficile.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Schwint ?

M. Robert Schwint. Je suis surpris que mon collègue et ami M. Viron ne soit pas pour le repos du dimanche. Mais ne voulant pas être importun, je retire mon amendement et j'accepte celui de la commission.

M. le président. Le sous-amendement n° 16 est retiré. Le Gouvernement se ralliant à l'amendement de la commission, son amendement n° 6 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

En conséquence, un article 996 nouveau est inséré dans l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 3, est présenté par M. Viron au nom de la commission, le second, n° 7, est présenté par le Gouvernement.

Tous deux tendent à compléter *in fine* l'article 1^{er} comme suit :

« Art. 997. — L'article 990 est applicable aux infractions aux dispositions du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron, rapporteur. Cette addition a pour objet d'habilitier les inspecteurs des lois sociales en agriculture à constater les infractions aux dispositions du présent texte et parachève la révision du chapitre II du titre 1^{er} du livre VII du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement de la commission qui est identique au sien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des deux amendements.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Un article 997 nouveau est donc inséré dans l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Nous revenons aux amendements n° 5 et n° 1 qui étaient réservés. J'en donne lecture.

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II :

« Durée du travail et repos hebdomadaire des salariés agricoles. »

Par amendement n° 1, M. Viron, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II :

« Durée du travail et repos hebdomadaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron, rapporteur. La commission estime que la meilleure rédaction de ce titre serait : « Durée du travail et repos hebdomadaire ». Le Gouvernement souhaiterait, lui, que l'on ajoute « des salariés agricoles ».

Il est évident que le code rural s'adresse aux ouvriers agricoles et nous avons jugé inutile cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et retire son amendement n° 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 1 est adopté.)

M. le président. L'alinéa introductif de l'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 et l'article L. 212-8 du code du travail. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié, M. d'Andigné propose, à la fin de la proposition de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 351-10 du code du travail est complété par l'alinéa suivant, inséré entre les premier et deuxième alinéas :

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, bénéficient également de la présente section les salariés agricoles énumérés à l'article 1144 du code rural dont les rémunérations quelles qu'en soient les modalités ne sont pas soumises au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts. »

« II. — Des modalités provisoires d'application du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail pourront être prévues par accord entre les organisations intéressées d'employeurs et de salariés pendant une période expirant le 31 décembre 1977. Cet accord pourra également exclure de son champ d'application les travailleurs occasionnels visés à l'article 1157 du code rural, ou certaines catégories de travailleurs saisonniers. »

La parole est à M. d'Andigné.

M. Hubert d'Andigné. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce nouvel article a pour objet de permettre à l'ensemble des salariés agricoles de bénéficier des dispositions de l'accord du 29 mars 1974 sur l'assurance-chômage. Cet accord national, signé entre les organisations d'employeurs et celles des salariés agricoles a permis aux salariés des exploitations agricoles de bénéficier de l'assurance-chômage dans des conditions identiques à celles des salariés du commerce et de l'industrie. Il en va de même des salariés des organisations professionnelles agricoles.

Cet accord a été agréé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du travail en date du 20 juin 1974, ce qui a eu pour effet de le rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application, mais seulement pour ceux-ci, c'est-à-dire qu'il ne concerne pas les employeurs et salariés non représentés par les organisations signataires.

Pour étendre les dispositions de cet accord à l'ensemble des salariés agricoles, un texte législatif est nécessaire qui pose le principe de l'assurance-chômage pour tous les salariés agricoles. Tel est l'objet du paragraphe I de l'amendement.

Le paragraphe II prévoit l'exclusion possible des travailleurs occasionnels visés par la loi sur les accidents du travail et certaines catégories de travailleurs saisonniers, mais tout cela à l'initiative des partenaires sociaux, c'est-à-dire que la loi ne pose pas elle-même le principe d'une exclusion quelconque, laissant aux organisations syndicales le soin de déterminer les catégories intéressées ou exclues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Viron, rapporteur. Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, la commission jugé très utile cet amendement. Elle donne donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. L'accord conclu le 29 mars 1974 a permis aux salariés agricoles de bénéficier d'avantages identiques à ceux accordés aux salariés de l'industrie et du commerce en application de la convention du 31 décembre 1958 relative à l'assurance chômage et de l'accord du 27 mars 1972 relatif à la garantie de ressources des salariés de plus de soixante ans privés d'emploi.

Cet accord a été agréé par arrêté interministériel du 20 juin 1974. Il est donc maintenant obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial.

Plus de 750 travailleurs agricoles ont déjà bénéficié de l'assurance chômage. Ce chiffre peut paraître faible, mais il convient de tenir compte de la situation particulière de l'agriculture, de la dispersion des salariés et de leur éloignement.

Cependant, l'accord du 29 mars 1974 ne concerne pas les employeurs et salariés appartenant à des activités non représentées syndicalement par les organisations signataires et certaines branches, très limitées, restent en dehors du régime.

L'amendement proposé a pour objet de combler cette lacune. Je remercie M. d'Andigné et, pour ma part, je ne peux que donner l'avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 10, M. d'Andigné propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La fin du premier alinéa de l'article L. 351-19 du code du travail, après les mots « participation majoritaire », est ainsi rédigée :

« Ainsi que, nonobstant l'article L. 351-18 ci-dessus, les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les salariés non statutaires des chambres d'agriculture et les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres, ont droit, en cas de licenciement, à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles de l'allocation de la section précédente. »

La parole est à M. d'Andigné.

M. Hubert d'Andigné. Monsieur le président, ce deuxième amendement a pour objet de permettre aux salariés contractuels des chambres d'agriculture et aux salariés des établissements et services qui en dépendent de bénéficier du régime des Assedic. Actuellement, ces salariés sont assimilés aux salariés contractuels des collectivités publiques. Ils sont donc soumis, en matière d'assurance chômage, au régime d'allocation pour perte d'emploi prévu par l'article L. 351-18 du code du travail. Ce régime est moins favorable que celui des Assedic. De plus, il ne comporte pas la garantie de ressources aux travailleurs de plus de soixante ans. Grâce à une loi que le Parlement a votée le 23 septembre 1972, les salariés contractuels des chambres de commerce et d'industrie bénéficient des avantages conventionnels du régime des Assedic et du régime de la garantie de ressources.

Le présent amendement tend donc à aligner les salariés des chambres d'agriculture et les salariés des établissements et services qui en dépendent sur les salariés des chambres de commerce et d'industrie. L'avantage serait donc double, pour les salariés d'abord, qui seraient mieux couverts pour le risque chômage, pour les chambres d'agriculture ensuite, à qui nous donnerions la faculté d'adhérer au régime Assedic, ce qui leur éviterait d'avoir à régler directement sur leurs fonds propres les allocations de chômage pour leur personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Viron, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. d'Andigné répond indiscutablement à un besoin et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un deuxième article additionnel est donc inséré dans la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

Intitulé.

M. le président. En raison des votes qui viennent d'intervenir, il me semble que les amendements n° 4 et 8 concernant l'intitulé sont devenus sans objet. (*Assentiment.*)

Par amendement n° 11, M. d'Andigné propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture ainsi qu'au versement des allocations d'assurance aux salariés agricoles privés d'emploi. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Viron, rapporteur. La commission est très favorable à cet intitulé qui répond exactement aux modifications que nous venons d'apporter à cette proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également l'amendement de M. d'Andigné.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale (n° 131, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le n° 151 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1975.

Le rapport sera imprimé sous le n° 152 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel (urgence déclarée).

Le rapport sera imprimé sous le n° 153 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 17 décembre 1974 :

A dix heures :

1. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les carences de l'équipement du pays en crèches.

Le programme de Provins prévoyait la construction de 2 000 crèches en cinq ans, soit 400 par an.

Cette promesse a été réaffirmée par le ministre de la santé en 1973, qui a alors précisé que la participation de l'Etat au financement des crèches serait de 40 p. 100. Or, la somme de 30 millions de francs allouée au titre du budget 1974 ne permet de construire que 60 crèches, ce qui représente déjà un retard considérable sur les promesses faites à Provins.

Il semble donc indispensable d'apporter un complément financier aux crédits alloués par l'Etat.

C'est l'objet de la proposition de loi déposée par les groupes communistes au Parlement qui prévoit l'institution d'une contribution patronale pour la construction de crèches. Cette proposition de loi a fait l'objet d'un vote favorable des commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat.

En conséquence, elle lui demande :

1° Quand le Gouvernement mettra à l'ordre du jour du Parlement la discussion de cette proposition de loi ;

2° Quelles mesures financières elle compte prendre pour développer, dans l'immédiat, le nombre des crèches en France en fonction des besoins. (N° 1490.)

II. — M. André Bohl appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) sur la situation souvent préoccupante des foyers de jeunes travailleurs qui assurent une tâche essentielle pour contribuer à l'accueil, l'insertion et la promotion des jeunes dans les différents secteurs professionnels.

Il lui demande de présenter, conformément aux engagements qui avaient été pris le 20 novembre 1973 devant le Sénat (*Journal officiel*, p. 1791) par Mme le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la sécurité sociale, le bilan de l'action entreprise par le Gouvernement et de préciser à la lumière de ce bilan les perspectives d'action et les projets de son ministère pour permettre à ces foyers de mieux répondre aux besoins exprimés. (N° 1507.)

III. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité de développer ce secteur capital de la médecine préventive qu'est la médecine scolaire.

Depuis plusieurs années, la médecine scolaire a subi une telle dégradation que la prévention n'est plus assurée dans les écoles de la région parisienne et *a fortiori* dans celles de province et des zones rurales. Le personnel médical et social mis à la disposition des départements par le ministère de la santé est insuffisant pour répondre aux besoins.

Par ailleurs, les rémunérations médiocres, tant des médecins que des assistantes sociales et des infirmières, rendent le recrutement très difficile et motivent de fréquentes mutations parmi les agents.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre :

1° Pour que les normes ministérielles, déjà insuffisantes (un médecin, deux assistantes sociales, trois infirmières et une secrétaire médico-sociale pour un secteur de cinq à six mille enfants), soient respectées effectivement ;

2° Pour prévoir une enveloppe financière pour 1975, permettant à la médecine scolaire de se développer et de disposer du personnel nécessaire. (N° 1492.)

IV. — M. André Méric demande à Mme le ministre de la santé s'il est vrai que plusieurs services de l'hôpital de Muret (Haute-Garonne) n'ont jamais fonctionné, une concession de service public ayant été attribuée à une clinique chirurgicale privée qui connaît les plus graves difficultés pour survivre, et si une enquête ne permettrait pas de mieux définir les rôles de cet établissement hospitalier. (N° 1516.)

V. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème dramatique que constitue pour l'immense majorité des femmes abandonnées, séparées et divorcées, le non-paiement des pensions alimentaires dues aux enfants qui leur sont laissés ou confiés. Les dernières mesures législatives prises en ce domaine se sont avérées très insuffisantes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution soit enfin trouvée à ce problème. (N° 1491.)

VI. — M. Roland Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'équipement quelles autorités doivent être considérées comme responsables de l'aménagement du front de Seine dans le 15^e arrondissement de Paris et, notamment, par qui ont été délivrés les permis de construire qui ont autorisé l'implantation, à proximité immédiate des immeubles-tours édifiés sur ledit front de Seine, au mépris de toutes les règles d'esthétique et surtout de sécurité, de bâtiments annexes dont la plupart, en cours de construction, ne paraissent pas avoir été prévus initialement. (N° 1502.)

VII. — M. Jean Francou rappelle à M. le ministre de l'équipement que, face à la crise actuelle, le Gouvernement a lancé un plan d'économie dont un large chapitre concerne le chauffage collectif des immeubles.

Les constructeurs sociaux s'interrogent sur les moyens mis à leur disposition pour faire face à la situation nouvelle et aux impératifs techniques qu'elle pose : organisation d'une meilleure rentabilité au niveau des chaufferies, de leurs canalisations, amélioration de l'isolation des appartements, etc.

Dans la région Provence-Côte d'Azur, les constructeurs sociaux, sur incitation de l'établissement public régional, ont organisé leur action de telle sorte que les locataires puissent bénéficier d'une réduction des charges afférentes au chauffage.

Il lui demande si le Gouvernement souhaite ce type d'action au niveau régional et quelles mesures il envisage de prendre pour aider les constructeurs sociaux sur le plan financier et pour les seconder dans la tâche matérielle de contrôle technique et d'isolation qu'ils doivent mener. (N° 1512.)

VIII. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser si le Gouvernement envisage effectivement de libérer les importations de tissus de soie, teints et imprimés, en provenance de la République populaire de Chine. Il appelle son attention sur l'inopportunité d'une mesure qui contribuerait inévitablement à aggraver le déficit du commerce extérieur, accroîtrait les difficultés des entreprises de la région lyonnaise pratiquant l'impression ou la teinture des tissus de soie et tarifierait l'effort de création et d'exportation qui a toujours caractérisé la soierie lyonnaise.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, au contraire, de favoriser la défense et la promotion de l'industrie de la soie qui a toujours servi le prestige et l'économie de notre pays (n° 1503).

IX. — M. Louis Gros demande à M. le ministre de l'éducation si les informations données par la presse à propos d'une prochaine réforme de l'orthographe du français sont exactes et dans quelle mesure l'initiative d'une telle réforme lui appartient ou résulte d'une décision du Gouvernement. Il lui rappelle les inconvénients graves et difficiles à mesurer à vouloir considérer la langue française comme un bien national et la seule et exclusive disposition du Gouvernement français alors qu'elle est l'instrument d'expression, de communication et de culture de tous les francophones dans le monde, en même temps que la langue officielle de nombreux Etats. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réforme est en contradiction avec les travaux du haut comité de la langue française auprès du Premier ministre et avec les efforts de tous ceux qui depuis des années œuvrent pour la défense et le développement de la francophonie (n° 1515).

A quinze heures et le soir :

2. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à propos de l'inscription des jeunes sur les listes électorales. Il lui rappelle que, lors de la discussion au Sénat de la loi sur l'abaissement de la majorité électorale en juin dernier, il avait déclaré « qu'une large publicité sera faite à la radio, à la télévision et dans la presse, que les listes électorales seront rouvertes et il sera rappelé aux jeunes de dix-huit ans qu'ils peuvent s'y inscrire ». Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour favoriser l'inscription massive des jeunes sur les listes électorales ; 2° s'il ne lui paraît pas indispensable que les engagements pris concernant « la large publicité à la radio, à la télévision et dans la presse » soient tenus, d'autant qu'il reste à peine deux mois avant la clôture des inscriptions en 1974 (n° 1504).

II. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les événements qui se sont déroulés vendredi 22 novembre vers vingt et une heures dans le quartier de Fives, à Lille.

Ce jour-là, en vertu des opérations dites « coups de poing » décidées par ses services, plusieurs centaines de policiers ont participé au bouclage de ce quartier et des abords d'une grande usine automobile.

L'investissement de ce quartier s'est déroulé vers vingt et une heures trente, à l'heure de la sortie du personnel du poste de l'après-midi.

Ce sont donc les travailleurs sortant de l'entreprise, piétons, cyclistes, automobilistes qui ont subi les contrôles d'identité, ont été traités comme des suspects, questionnés sans aménité, retenus après une dure journée de labeur.

Que cachait donc cette opération à laquelle la presse, la radio, la télévision avaient été conviées et au cours de laquelle aucune arrestation n'a été opérée ?

S'agissait-il, après l'opération policière menée contre le centre de tri de la gare de Lille, d'une mesure d'intimidation dirigée contre les travailleurs de cette entreprise pour le cas où ils agiraient pour la défense de leurs conditions de vie et de travail ?

S'agissait-il d'une démonstration de force opérée dans un quartier ouvrier dans le but de mettre la population en condition ?

Dans tous les cas, cette opération porte la marque d'une grave atteinte aux libertés et, à juste titre, a entraîné les protestations des organisations syndicales et politiques de ce quartier.

Il lui demande donc de bien vouloir :

1° Faire enquêter sur cette opération de caractère vexatoire et inadmissible et lui indiquer les raisons qui ont pu la susciter ;

2° Lui indiquer s'il compte donner des instructions à ses services pour éviter le retour à de telles opérations dont le caractère répressif et vexatoire vis-à-vis d'honnêtes travailleurs n'échappe à personne (n° 1519).

III. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à propos d'une publication envisagée dans le département des Hauts-de-Seine. Il lui demande s'il a donné des instructions permettant au préfet de présenter un mémoire au conseil général en vue de l'octroi d'un crédit de plus de 500 millions d'anciens francs pour l'édition d'une revue mensuelle départementale. Il lui demande également s'il lui paraît normal qu'une somme aussi importante, prélevée sur l'impôt, puisse être engagée dans une telle opération de propagande partisane (n° 1520).

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Henri Tournan expose à M. le Premier ministre que, d'une part, la protection contre les calamités agricoles organisée par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 s'est avérée fort décevante, à l'usage pour les sinistrés qu'elle est destinée à indemniser, en raison à la fois de la longue procédure exigée et de la faiblesse des taux retenus pour l'indemnisation et, d'autre part, du fait qu'aucune législation ne prévoit l'indemnisation des dommages causés aux biens non agricoles par les calamités naturelles non assurables.

En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'organiser, conformément au principe démocratique de la solidarité nationale, un système global de protection de la population contre les calamités publiques actuellement non assurables en raison de leur ampleur et de leur soudaineté imprévisibles, son financement pouvant être réalisé par une taxe additionnelle à la fiscalité directe d'autant plus légère que son assiette serait plus large, ce qui permettrait une meilleure protection des agriculteurs sinistrés et une indemnisation équitable des sinistrés non agricoles qui, à l'heure actuelle, ne reçoivent que des secours souvent dérisoires et arbitrairement calculés (n° 7).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

4. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Henri Tournan expose à M. le Premier ministre que la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire n'a, jusqu'à présent, abouti à des résultats tangibles que dans des zones très restreintes et que la plupart des régions à dominante rurale ont les plus grandes difficultés pour parvenir à implanter des activités industrielles et tertiaires susceptibles de créer des emplois nouveaux pour la population active qui ne trouve plus à s'occuper dans le secteur agricole en pleine mutation.

Il lui demande, en conséquence, si l'ensemble des aides et avantages accordés aux entreprises disposées à décentraliser leurs activités ne devrait pas être remanié profondément, afin de donner aux collectivités départementales et communales les moyens d'attirer sur leur territoire les activités nouvelles propres à enrayer un mouvement de dépeuplement qui tend à se généraliser et qui est préjudiciable à l'ensemble de la collectivité nationale (n° 8).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

II. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les communes rurales connaissent des difficultés accrues et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour les aider à vivre ainsi que pour leur permettre de faire face aux obligations que leur confèrent à l'heure actuelle les conditions d'accueil et d'environnement (n° 6).

III. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour qu'à l'occasion de la préparation du VII^e Plan de développement économique et social l'aménagement rural soit une des priorités reconnues (n° 24).

IV. — M. Jacques Boyer-Andrivet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelle politique il entend suivre en matière d'aménagement du territoire et, en particulier, de l'espace rural, et s'il envisage, notamment dans le cadre des possibilités offertes par la loi sur le regroupement des communes et plus encore par le développement des institutions régionales, de favoriser la création d'unités d'aménagement rural constituées sur la base de critères géographiques naturels (n° 42).

V. — M. Claude Mont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, deux très pernicieuses lacunes qui compromettent la politique de rénovation rurale :

- la contraction des services publics dans les zones d'économie rurale dominante et les zones de montagne ;
- la persistante élimination de ces zones, en tant que telles, du régime des aides économiques alors que, de l'aveu du Gouvernement, « les handicaps y apparaissent durables et exceptionnellement lourds ».

Il lui demande s'il entre dans ses projets les plus prochains de corriger, avec tous les concours utiles, ces déficiences profondes pour assurer une heureuse efficacité à la politique de rénovation rurale (n° 46).

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Pelletier rappelle à M. le Premier ministre que la loi du 5 juillet 1972 portant création des régions est entrée en application le 1^{er} octobre 1973. En pratique, vers la fin de l'année dernière ou au début de 1974, l'ensemble des conseils et des comités économiques et sociaux ont été installés, et les budgets régionaux ont été ensuite votés.

Il lui indique qu'un an après cette mise en place du régionalisme le bilan de l'opération apparaît à beaucoup décevant.

D'une part, l'attribution au préfet de région de l'instruction des affaires régionales et de l'exécution des délibérations prises par le conseil régional, jointe au refus de constituer, auprès du président du conseil régional, une administration qui, sous son autorité, préparerait les débats régionaux, ne fait que renforcer l'emprise de l'Etat.

D'autre part, l'autonomie financière des régions est insuffisante. La modicité des ressources régionales rend très difficile la réalisation d'objectifs essentiellement régionaux. Ainsi les budgets régionaux ont-ils donné lieu à des appréciations diverses. Il a été notamment reproché au budget régional de « ressembler davantage à une aide à un ministère défaillant qu'à un engagement financier véritablement régional » ou bien de « compenser les carences de l'Etat ».

Il apparaît, en effet, que les actions décidées par les conseils régionaux contribuent le plus souvent à l'amélioration des infrastructures : routes, télécommunications, etc. qui sont du ressort de l'Etat et que peu de budgets comportent des actions originales de caractère régional.

La région jouera un rôle très efficace dans la mesure où son budget sera beaucoup plus important et où le fonctionnement des organismes régionaux — conseil et comité économique et social — sera profondément modifié dans le sens d'une plus grande autonomie et d'une plus grande responsabilité, dans le respect bien évidemment, des options du Plan décidées à l'échelon national.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer au Sénat si le Gouvernement compte prochainement faire des propositions pour renforcer les institutions régionales (n° 82).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

6. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, dans un communiqué rendu public le 4 novembre et sans doute dicté par un comportement africain qui l'honore, M. le président Léopold Senghor s'est prononcé en faveur de l'indépendance de Djibouti.

Il lui demande si une telle formulation lui paraît conforme au principe de non-ingérence dans les affaires d'un Etat, d'autant que, par ailleurs, un accord de coopération unit le Sénégal et la France.

Il lui demande également si l'on doit considérer, eu égard au silence du Gouvernement, que ce dernier admet pour un prochain avenir l'indépendance du Territoire des Afars et des Issas, et si dans ces conditions il ne lui paraît pas opportun de venir retracer devant le Sénat les lignes de force de notre politique dans cette partie du monde (n° 1510).

II. — M. Henri Caillavet indique à M. le ministre des affaires étrangères que la politique suivie par le Gouvernement français dans le Moyen-Orient lui paraît hésitante, sinon contradictoire. Il lui semble, en effet, que la position prise sur ses instructions, par les représentants de la France à l'O. N. U. et à l'U. N. E. S. C. O., consistant notamment à s'abstenir sur le fait de savoir si l'Etat d'Israël fait partie ou non du Moyen-Orient, sur la déclaration reconnaissant le droit des Palestiniens à l'indépendance, sur la déclaration accordant à l'O. L. P. le statut d'observateur permanent, est particulièrement décevante et ne peut satisfaire tant les partisans du maintien de l'Etat d'Israël que ceux qui lui refusent le droit à l'existence. Par ailleurs, cette volonté de la France, manifestée dans les organisations internationales, de se tenir éloignée, contraste avec les récentes initiatives françaises sur le terrain, tout particulièrement sa rencontre avec M. Arafat.

Alors que le président des Etats-Unis, Gerald Ford, et le secrétaire du parti communiste de l'Union soviétique, Léonid Brejnev, n'oublient pas d'affirmer qu'il ne saurait y avoir au Moyen-Orient de paix juste et durable sans que soient reconnus « les intérêts légitimes de tous les peuples de la région et le droit à une existence indépendante de tous les Etats de la région », le Gouvernement français tente de faire croire encore qu'il est toujours le mieux placé pour apporter une solution au problème du Moyen-Orient. Cette politique de contradiction, caractérisée par l'abstention, trouvera facilement ses limites et se terminera inéluctablement par une « non-présence » de la France au Moyen-Orient.

Compte tenu de cette situation, il lui demande de définir les grandes lignes de la politique du Gouvernement et de préciser enfin de façon claire la position de la France en ce qui concerne l'existence de l'Etat d'Israël, la reconnaissance du droit des Palestiniens à établir un Etat en Palestine, les relations de la France avec les pays arabes et le dialogue euro-arabe (n° 1517).

7. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. [N° 141 (1973-1974), 69, 107 et 116 (1974-1975). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

8. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi organique modifié par l'Assemblée nationale modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. [N° 76, 93, 127 et 142 (1974-1975). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

A vingt-trois heures :

9. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. [N° 293 rectifié (1973-1974), 47, 128 et 141 (1974-1975). — M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale, est fixé au mardi 17 décembre 1974, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1975, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de dette publique. »

L'article 20 est réservé jusqu'à l'examen de l'état A.

Je donne lecture de la partie de cet état qui fait l'objet de la deuxième délibération :

ETAT A

(Art. 20 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1975. (Milliers de francs.)
	A. — RECETTES FISCALES	
	V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	140 707 000
	Total	141 507 000

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.		DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1975. (En francs.)
Nomenclature 1974.	Nomenclature 1975.		
		Prestations sociales agricoles.	
19	20	Subvention du budget général...	2 821 150 000
		Total pour les prestations agricoles	17 290 970 131

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1975		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	137 000 000	»	137 000 000
	Totaux	137 000 000	3 165 510	315 165 510
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	7 290 162 700	54 790 410	7 339 953 110

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 DECEMBRE 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Impôts sur le revenu : déduction.

15402. — 16 décembre 1974. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le montant de la taxe locale d'équipement peut être déduit des revenus fonciers soumis à l'impôt sur le revenu.

Ports moyens : situation économique.

15403. — 16 décembre 1974. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation économique des ports moyens. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, après une concertation avec les différents organismes consulaires et professionnels, un statut adapté à l'importance de ces ports moyens. Dans une perspective identique, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas d'inciter les petits ports à se regrouper lorsque ce regroupement apparaît susceptible d'améliorer leur fonctionnement et, dans cette hypothèse, de prévoir des majorations de subventions d'équipements selon des modalités semblables à celles qui avaient été prévues pour les regroupements de communes.

Hôtels de préfecture : taux de la T. V. A.

15404. — 16 décembre 1974. — **M. Jean Collery** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de lui indiquer ce que représenterait en perte pour le budget de l'Etat l'abaissement du taux de la T. V. A. pour les seuls hôtels « de préfecture », actuellement frappés d'un taux de 17,6 p. 100.

Hôtellerie en espace rural : prêts.

15405. — 16 décembre 1974. — **M. Jean Collery**, ayant noté avec intérêt que « de nouvelles mesures sont plus particulièrement étudiées en faveur de l'hôtellerie en espace rural », selon la déclaration de **M. le secrétaire d'Etat chargé du tourisme**, au Sénat, le 18 juin 1974, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun, dans cette perspective, de faciliter les conditions d'obtention de prêts de modernisation pour les petits établissements hôteliers à caractère familial et artisanal dont la dimension ne permettra jamais d'accéder à la catégorie tourisme.

Droit de grève : réglementation.

15406. — 16 décembre 1974. — **M. Michel Labeguerie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés qu'a entraînées la récente grève des P. T. T., d'une part pour les Français les plus modestes qui reçoivent la plupart du temps leurs

uniques ressources par la poste, d'autre part, pour les entreprises menacées, du fait de cette grève, dans leur trésorerie et leur production, au moment où justement une conjoncture défavorable accroît le chômage. Tout en affirmant son respect absolu du droit de grève, il estime que le service public impose des obligations particulières dans la mesure où il bénéficie d'un monopole d'Etat et conditionne donc la vie économique et sociale de l'ensemble des citoyens. Il rappelle que les textes constitutionnels garantissent le droit de grève, mais dans le cadre de la législation qui le réglemente. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement, en application de la Constitution le vote de dispositions législatives, créant un service « minimum », avec ses moyens propres, dans les administrations ou les sociétés nationales dont l'activité commande directement la vie du pays.

Service de pose des lignes : rentabilité.

15407. — 16 décembre 1974. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** à propos de la rentabilité du service des lignes. Dans son intervention au Sénat le 29 novembre 1974, il a laissé entendre que ce service n'est pas rentable. Il lui demande en conséquence : 1° quels sont les critères d'appréciation utilisés pour définir le taux de rentabilité ? 2° quel est comparativement le prix moyen de la pose d'une ligne par les P. T. T. et par une entreprise privée ? 3° s'il peut préciser les éléments pris en considération pour le calcul des prix.

Autoroutes : amélioration des services.

15408. — 16 décembre 1974. — **M. Jean Cauchon** constatant la part croissante du trafic réalisé par les autoroutes, demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un plan d'humanisation de la circulation autoroutière, impliquant notamment une amélioration des services, des aménagements paysagers et une meilleure présentation touristique des régions traversées. Compte tenu des expériences d'animation en cours, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des propositions précises qu'il envisage de présenter ainsi qu'il l'avait annoncé dans une conférence de presse le 17 septembre 1974.

Plans d'occupation des sols : campagne d'information.

15409. — 16 décembre 1974. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer les conclusions qu'il tire de la campagne d'information sur l'établissement des plans d'occupation des sols dont il a pris l'initiative, souhaitant qu'elle soit organisée non seulement pour satisfaire formellement les obligations réglementaires, mais aussi et surtout pour assurer effectivement et efficacement l'information de tous ceux qui le souhaitent, selon ses propres déclarations lors de la conférence de presse du 17 décembre 1974.

Programmes locaux d'électrification rurale : élaboration.

15410. — 16 décembre 1974. — **M. René Billères** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nature et les conséquences de la circulaire D. A. R. S./SE C 745064 du 13 septembre 1974 qui paraît exclure les collectivités concédantes et régies de l'élaboration des programmes locaux d'électrification rurale. Il lui demande si cette mesure est bien conforme aux conditions de nationalisation des réseaux dont les collectivités maîtresses d'ouvrage sont restées propriétaires, et si elle ne risque pas de compromettre l'équipement électrique de zones rurales les plus défavorisées.

Assurance maladie des veuves.

15411. — 16 décembre 1974. — **M. Maurice Prévotau**, s'inspirant des déclarations de **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale devant le Sénat lors de sa séance du 11 octobre 1973 au cours de laquelle il indiquait qu'il pensait pouvoir faire aboutir prochainement la réforme prolongeant pendant un an après le décès du mari les droits de la veuve, et des déclarations de **Mme le secrétaire d'Etat** à la condition féminine précisant le 2 octobre 1974 lors d'une conférence de presse que « les veuves bénéficieront gratuitement de l'assurance maladie pendant une année à partir du décès de leur conjoint et ceci à compter du 1^{er} janvier 1975 », et demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les modalités de la mise en œuvre d'une réforme tant attendue par les intéressés.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(FONCTION PUBLIQUE)

Enseignant : obligation de résidence.

15093. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** si l'obligation de résidence prévue pour les enseignants par la circulaire ministérielle du 28 novembre 1921 (réponse écrite du ministre de l'éducation, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 20 août 1974), s'étend à tous les fonctionnaires d'Etat, qu'ils soient de l'enseignement ou non. Dans la négative, existe-t-il des textes généraux ou spéciaux pour les fonctionnaires des autres ministères? (*Question du 22 octobre 1974.*)

Réponse. — L'obligation faite aux fonctionnaires de résider au lieu d'exercice de leurs fonctions résulte d'un principe général qui tend à permettre le fonctionnement régulier des services publics. Actuellement tempérée par les difficultés de logement, notamment en région parisienne, elle s'impose d'autant plus que la présence des fonctionnaires qu'elle concerne est plus indispensable à la continuité du service. Cette obligation est très stricte en ce qui concerne les fonctionnaires dont l'absence serait de nature à compromettre l'intérêt général (corps préfectoral, corps de police par exemple). En ce qui concerne le ministère de l'éducation la circulaire du 28 novembre 1921 dispose que les fonctionnaires de l'enseignement public ont obligation de résider dans la commune où ils exercent leurs fonctions et que seule une autorisation ministérielle spéciale peut permettre de déroger à cette règle.

DEFENSE

Personnel ouvrier des mess et cantines : statut.

15122. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels ouvriers des mess et cantines des établissements dépendant de son département qui ne peuvent accéder à la qualité « d'ouvrier réglementé » et qui sont de ce fait, exclus des avantages réservés à ces personnels. Il lui demande si, eu égard au nombre réduit d'agents intéressés, il ne leur serait pas possible d'être admis à cette dernière classification pour pouvoir bénéficier des dispositions du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat. (*Question du 24 octobre 1974.*)

Réponse. — Les ouvriers des mess et cantines auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire sont des personnels recrutés par contrat de droit privé et rémunérés sur les fonds privés que constituent les cotisations des usagers. Si certaines clauses de leur contrat sont proches des règles statutaires régissant les ouvriers d'Etat, il n'en demeure pas moins que le caractère de droit privé du contrat et des fonds sur lesquels ils sont rémunérés s'opposent à toute affiliation au régime de pension des ouvriers d'Etat défini par le décret du 24 septembre 1965.

ECONOMIE ET FINANCES

Exploitants agricoles : T.V.A.

14251. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application du décret n° 72-102 du 4 février 1972, les exploitants agricoles assujettis à la taxe à la valeur ajoutée ont pu obtenir le remboursement du quart des crédits de taxe déductible non imputables au 31 décembre 1971. Il lui indique que, depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, les exploitants agricoles intéressés gardent un reliquat de crédits « anciens » important qui, dans la conjoncture actuelle, ne peut qu'accroître leurs difficultés financières. En conséquence, il lui demande si, afin d'alléger la trésorerie de l'ensemble des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et plus particulièrement des exploitants agricoles, il ne conviendrait pas de prendre des mesures de remboursement total ou partiel des excédents de crédit de taxe non encore imputés. (*Question du 20 mars 1974.*)

Réponse. — En application de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974, les agriculteurs qui disposent de crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables, et auxquels un « crédit de référence » est applicable, peuvent désormais obtenir la restitution d'une nouvelle fraction de leurs crédits. Celle-ci est égale au huitième de la moyenne des crédits non imputables qu'ils détenaient en 1971, dans la limite du crédit figurant sur leur dernière déclaration de chiffre d'affaires. Parallèlement le montant du crédit de référence des intéressés se

trouve réduit dans une proportion identique. Cette mesure, dont le coût a été estimé à 100 millions de francs, ne constitue toutefois qu'une étape, et ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, le Gouvernement entend bien supprimer progressivement toute limitation au droit à restitution, sans qu'il soit cependant possible de préciser dès maintenant les délais dans lesquels cet objectif pourra être atteint. A titre général, il convient d'observer que l'inégalité de traitement entre les agriculteurs qui étaient titulaires d'un crédit en 1971 et ceux qui ne se trouvaient pas dans une telle situation existe également dans le régime général en ce qui concerne les industriels et les commerçants et peut être, pour certains d'entre eux, tout aussi gênante. Certes, l'assujettissement des agriculteurs n'est qu'optionnel mais — sans, bien entendu, nier la réalité et l'ampleur de la relative pénalisation des assujettis soumis à la limitation que constitue le crédit de référence — on peut noter que les décisions d'investissement prises par les intéressés avant 1972 ont été arrêtées dans un état de droit aux termes duquel la règle du butoir était d'application générale et qu'elle constituait dès lors une donnée financière dont les assujettis ont dû normalement tenir compte. Enfin il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet de loi de finances rectificative pour 1974 qui vient d'être déposé contient une nouvelle mesure en faveur des agriculteurs assujettis à la T.V.A. Le coût de cette disposition a été évalué à 125 millions de francs.

Etablissements bancaires : taux d'intérêt.

14775. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que tout épargnant modeste, disposant d'une somme inférieure à 100 000 francs, ne peut percevoir auprès des établissements bancaires que des taux d'intérêts limités. Par contre, pour des sommes supérieures à 100 000 francs, ces mêmes établissements sont libres de consentir à leurs clients, ce qu'ils font le plus généralement, des taux bien supérieurs. Il lui demande : 1° si cette réglementation ne peut, à bon droit, être jugée comme non équitable. En effet, non seulement l'épargne placée dans les mêmes établissements, dans les mêmes conditions de durée et de disponibilité, ne produit pas le même rapport, mais encore ce rapport est d'autant plus important que l'épargnant est riche ; 2° s'il n'estime pas cette mesure contraire à la politique menée en faveur de l'épargne. (*Question du 20 juillet 1974.*)

Réponse. — Le régime auquel est soumise la rémunération des dépôts bancaires d'un montant supérieur à 100 000 F n'est spécifique que lorsque ces sommes sont déposées à terme pour des périodes s'étendant de un mois à un an ; il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en revanche, quel que soit le montant considéré, la rémunération des dépôts bancaires est interdite pour les dépôts à vue et libre pour les dépôts à plus d'un an. Le régime particulier applicable pour des placements de durée limitée aux dépôts bancaires d'un montant supérieur à 100 000 F bénéficie en fait dans la plupart des cas à des entreprises et non à des particuliers. Il incite ces entreprises à une gestion plus rationnelle de leurs liquidités et permet notamment d'éviter un accroissement des trésoreries en devises conduisant à des sorties importantes de capitaux. Ce régime rend également possible une certaine égalisation des conditions de rémunération des placements à court terme des entreprises françaises, qu'elles soient, comme les compagnies d'assurances par exemple, ou qu'elles ne soient pas admises à intervenir sur le marché monétaire. Il est indiqué à ce propos que, dans plusieurs pays étrangers, les entreprises disposent de possibilités diversifiées de placement de leurs liquidités, comportant des conditions variées de rémunération ; en France, en revanche, ces liquidités sont, dans la quasi-totalité des cas, placées sous forme de dépôts bancaires.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15193 posée le 7 novembre 1974 par **M. Jacques Braconnier**.

QUALITE DE LA VIE

Sauvegarde des espaces verts : rôle des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

14271. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** s'il envisage de compléter la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 (article 15) ainsi que la circulaire de **M. le ministre de l'agriculture** en date du 21 mars 1968, afin que les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.), qui réalisent des opérations foncières pour assurer un regroupement rationnel des exploitations agricoles, puissent être autorisées à céder aux collectivités locales les espaces boisés, les terrains de culture difficile ou incultivables dont elles s'assurent la propriété lors de leurs opérations d'acquisition ou de préemption et puissent apporter un concours efficace, notamment aux petites

communes. La sauvegarde des espaces verts ne peut, en réalité, se réaliser qu'en transférant ceux-ci dans le patrimoine privé ou public des communes intéressées. La circulaire interministérielle du 8 février 1973 (*Journal officiel* du 22 février 1973) définit les grandes lignes d'une politique d'espaces verts en milieu urbain et rural. Si les grandes villes et les villes moyennes ont les possibilités financières et administratives d'engager une politique de création ou de sauvegarde d'espaces verts, il n'en est pas de même pour les petites villes et les communes rurales. Comment ces dernières pourraient-elles seules améliorer par des aménagements fonciers appropriés la qualité des relations ville-campagne et prendre en compte les préoccupations écologiques et la mise en valeur des paysages ? Il est prévu des subventions et l'aide des services de l'agriculture, mais il reste à engager les procédures administratives d'acquisition pour lesquelles les petites communes sont mal armées. (*Question du 22 mars 1971.*)

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, compte tenu de la mission fondamentale de restructuration agricole qu'elles confèrent aux S. A. F. E. R., ne prévoient pas pour les fonds acquis ou cédés par ces sociétés une affectation autre qu'agricole puisque ces fonds doivent être attribués aux seuls agriculteurs. Il en résulte que les collectivités locales n'ont pas qualité pour être cessionnaires des S. A. F. E. R. D'ailleurs, les catégories de biens mentionnées par l'honorable parlementaire se trouvent généralement exclues des opérations d'acquisition ou de préemption effectuées par ces sociétés. Il est admis toutefois dans la pratique que les S. A. F. E. R. ont, dans certains cas déterminés, la possibilité de consentir aux collectivités locales des cessions de fond constituant des reliquats provenant de lots plus importants ayant perdu partiellement leur caractère agricole prédominant. Dans le cadre de tels reliquats, un certain concours peut être apporté par ces sociétés, notamment aux petites communes, pour la réalisation de leurs espaces verts. Il convient, en outre, de souligner que l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 prévoit l'affectation aux communes de terrains nécessaires à l'exécution ultérieure d'aménagements et équipements publics dans le cadre de remembrement et jusqu'à concurrence du cinquième de la superficie comprise à l'intérieur du périmètre. Quoi qu'il en soit, on a pu constater une certaine tendance à donner aux S. A. F. E. R. une mission nouvelle non prévue par la loi, qui consisterait à en faire les agences foncières des collectivités publiques locales. Cette tendance s'est récemment manifestée de la part de certains conseils généraux et municipaux. Il convient de préciser à cet égard, que cette question est, parmi d'autres, en cours d'examen par un groupe de travail créé par une décision de M. Chirac, alors ministre de l'agriculture, en vue d'étudier les modifications qui pourraient être apportées à la législation et à la réglementation relative aux S. A. F. E. R. Ce groupe de travail, qui comprend des représentants, d'une part des principaux ministères intéressés et, d'autre part, de la Fédération nationale des S. A. F. E. R. (F. N. S. A. F. E. R.) et des principales organisations professionnelles, n'a pas encore achevé ces études. Mais j'ajoute que l'extension, en la matière, de la mission des S. A. F. E. R. est délicate à mettre en œuvre car le service des domaines est le service foncier de l'Etat et des collectivités, et oriente la politique foncière générale. Lorsque les petites communes ont des difficultés à engager des procédures administratives d'acquisition, elles peuvent recourir à l'aide des services extérieurs des différents ministères intéressés (direction départementale des services fiscaux; direction départementale de l'agriculture, direction départementale de l'équipement). Les services des préfectures et sous-préfectures ont également vocation à les aider. Par ailleurs, elles peuvent bénéficier de subventions du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement actionné par le ministre chargé de l'environnement, et demander conseil sur la procédure à suivre au délégué régional à l'environnement.

Vacances des travailleurs : frais de voyage.

14672. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les difficultés sans cesse accrues qu'ont les travailleurs à partir en vacances. De plus en plus de familles, en particulier les familles nombreuses, sont contraintes, du fait de la hausse des prix, des problèmes économiques en général, de renoncer aux vacances loin des villes. Après une année de travail harassant qui occasionne une grande fatigue physique et nerveuse pour tous, il est pourtant indispensable de bénéficier des bienfaits du dépaysement, de l'air plus sain de la mer, de la montagne ou de la campagne et du repos qui rétablit, dans bien des familles, la cohésion et la qualité des rapports humains. Il est donc indispensable que l'Etat s'emploie à faciliter l'exercice du droit aux vacances. En consé-

quence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour attribuer des bons d'essence à tarif réduit pour les travailleurs utilisant leur automobile pour partir en vacances (solution analogue à la réduction S. N. C. F. « congés payés ») ; 2° pour supprimer les péages routiers pour le trajet vacances aller-retour ; 3° pour procéder à l'extension du billet « congé payé » avec ristourne de 30 p. 100 à tous les transports aériens ou maritimes. (*Question du 2 juillet 1974.*)

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie a indiqué à plusieurs reprises l'intérêt qu'il portait au tourisme social et à l'appui de ses déclarations plusieurs mesures ont déjà été prises ou sont à l'étude. Ainsi, les crédits affectés à ce chapitre dans la loi de finances sont en augmentation. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé au Parlement de ramener le taux de la T. V. A. sur les campings et caravanings de 17,6 p. 100 à 7 p. 100. De même, un « plan camping » est en cours d'élaboration qui doit permettre le développement de cette forme d'hébergement économique alors que se poursuit l'effort d'aménagement de l'espace rural et de la moyenne montagne. Enfin, ces actions sur l'offre seront conjuguées à un système d'aide à la personne actuellement à l'étude, qui améliorera les procédures existantes et visera à instituer une épargne-vacances bonifiée. Les effets à attendre des dispositions prises ou en préparation doivent permettre une sélectivité, au profit des familles les plus défavorisées, meilleure qu'une réduction généralisée des frais de voyage dont l'application serait délicate.

Protection des dauphins.

14868. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que des « flipper show » transportent de ville en ville des dauphins de cirque, dans des conditions pénibles pour ces animaux supérieurs, dont l'intelligence et la sensibilité sont reconnues par les hommes de science, et lui demande si la législation existante lui permet de prendre des mesures de protection contre leur transbordement après vidange de leur piscine, injections diverses qu'ils doivent subir et insertion dans un sac de transport. (*Question du 8 août 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la qualité de la vie sur les conditions d'entretien des dauphins de cirque. La législation actuelle sur la protection des animaux se limite aux articles 211, 213 et 276 du code rural et ne s'applique qu'aux animaux des races domestiques. Les préoccupations de l'honorable parlementaire touchent une lacune qui n'a pas échappé aux départements ministériels intéressés. Ainsi, les services du ministère de la qualité de la vie ont participé, en collaboration avec ceux du ministère de l'agriculture, à la mise au point d'un texte législatif qui pourra être examiné par le Gouvernement et soumis prochainement au Parlement. Ce projet de loi, relatif à la garde des animaux et à leur protection, prévoit la surveillance des établissements qui détiennent des animaux en captivité et permet de définir des règles touchant aux conditions de détention et de transport de tous ces animaux.

TRAVAIL

Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles : recouvrement des cotisations.

15164. — **M. Jean Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fonctionnement actuel et les perspectives d'avenir du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles créé par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de proposer ou d'accepter une proposition de réorganisation tendant à confier aux caisses mutuelles régionales le recouvrement des cotisations qui est confié selon l'article 14 de la loi précitée aux organismes habilités à cet effet. (*Question du 5 novembre 1974.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions de fonctionnement et les perspectives d'avenir du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles font l'objet des préoccupations du Gouvernement. Toutefois, en l'état actuel des choses, il ne peut qu'être fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qui confient aux organismes conventionnés le recouvrement des cotisations dudit régime.